

SFR Group

(anciennement Numericable-SFR)

Comptes consolidés au
31 décembre 2016



SFR Group
1, Square Béla Bartók
75015 Paris

ETAT DE PERFORMANCE FINANCIERE CONSOLIDEE

<i>(en millions d'euros)</i>	Note	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Chiffre d'affaires	8	10 991	11 039
Achats et sous-traitance		(3 961)	(3 890)
Autres charges opérationnelles	10	(2 263)	(2 467)
Charges de personnel	9	(945)	(877)
Amortissements et dépréciations	15-16	(2 435)	(2 554)
Charges et produits non récurrents	11	(432)	(314)
Résultat opérationnel		954	937
Produits financiers	12	10	782
Coût de l'endettement brut	12	(1 043)	(781)
Autres charges financières	12	(78)	(47)
Résultat financier		(1 111)	(46)
Résultat des sociétés mises en équivalence	17	(4)	6
Résultat avant impôt		(161)	898
Produits (Charges) d'impôts sur les sociétés	13	(57)	(215)
Résultat net des activités poursuivies		(218)	682
Résultat net des activités cédées ou en cours de cession		-	-
Résultat net		(218)	682
■ Part du groupe		(210)	675
■ Part des intérêts ne donnant pas le contrôle		(8)	7
Résultat par action (en euros) attribuable aux propriétaires de l'entité			
■ de base		(0,48)	1,47
■ dilué		(0,48)	1,47

ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE

<i>(en millions d'euros)</i>	Note	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Résultat net		(218)	682
Éléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat :			
Réserves de conversion		(1)	(1)
Couverture de flux de trésorerie		(369)	40
Impôt lié	13.3	95	(20)
Autres éléments liés aux entités mises en équivalence		0	2
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat :			
Écarts actuariels	28	(14)	8
Impôt lié	13.3	5	(3)
Résultat global		(502)	708
<i>Dont :</i>			
<i>Résultat global, part du Groupe</i>		(494)	701
<i>Résultat global, part des intérêts ne donnant pas le contrôle</i>		(8)	7

ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE CONSOLIDEE

<i>(en millions d'euros)</i>	Note	31 décembre 2016	31 décembre 2015
ACTIF			
Goodwill	14	11 146	10 554
Immobilisations incorporelles	15	7 600	7 983
Immobilisations corporelles	16	6 021	5 627
Titres mis en équivalence	17	46	110
Actifs financiers non courants	18	2 131	2 112
Impôts différés actifs	13	22	2
Autres actifs non courants	18	21	57
Actifs non courants		26 986	26 445
Stocks	19	235	286
Créances clients et autres créances	20	3 212	2 723
Créances d'impôts sur les sociétés	13	159	271
Actifs financiers courants	21	4	2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	22	452	355
Actifs des activités destinées à être cédées	4.7	59	-
Actifs courants		4 121	3 637
Total Actif		31 107	30 081

<i>(en millions d'euros)</i>	Note	31 décembre 2016	31 décembre 2015
PASSIF			
Capital social	23	443	440
Primes d'émission	23	5 388	5 360
Réserves	23	(2 221)	(1 545)
Capitaux propres, part du groupe		3 609	4 256
Intérêts ne donnant pas le contrôle	23	(37)	12
Capitaux propres consolidés		3 572	4 267
Emprunts et autres dettes financières non courants	24	17 171	16 443
Autres passifs financiers non courants	24	325	215
Provisions non courantes	26	840	727
Impôts différés passifs	13	615	816
Autres passifs non courants	29	617	780
Passifs non courants		19 568	18 981
Emprunts et dettes financières courants	24	485	254
Autres passifs financiers	24	1 155	588
Dettes fournisseurs et autres dettes	30	5 139	4 878
Dettes d'impôts sur les sociétés	13	207	187
Provisions courantes	26	396	328
Autres passifs courants	30	540	597
Passifs liés aux activités destinées à être cédées	4.7	46	-
Passifs courants		7 968	6 833
Total Passif		31 107	30 081

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

	Capitaux propres, part du groupe				Total	Intérêts ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres consolidés
	Capital	Primes	Réserves	Autres éléments du résultat global ¹			
<i>(en millions d'euros)</i>							
Situation au 31 décembre 2014 retraitée	487	9 748	(2 173)	(109)	7 952	10	7 962
Dividendes payés	-	(2 509)	-	-	(2 509)	(7)	(2 516)
Résultat global	-	-	675	26	701	7	708
Émissions d'actions nouvelles	2	24	-	-	26	-	26
Rémunération en actions	-	-	9	-	9	-	9
Rachat d'actions propres	-	-	(1 948)	-	(1 948)	-	(1 948)
Réduction de capital par annulation des actions propres	(49)	(1 899)	1 948	-	-	-	-
Autres mouvements	-	(4)	28	-	24	1	26
Situation au 31 décembre 2015	440	5 360	(1 461)	(84)	4 256	12	4 267
Dividendes payés	-	-	-	-	-	(8)	(8)
Résultat global	-	-	(210)	(283)	(494)	(8)	(502)
Émissions d'actions nouvelles	2	28	-	-	30	-	30
Rémunération en actions	-	-	4	-	4	-	4
Rachat d'actions propres	-	-	0	-	0	-	0
Autres mouvements	-	-	(187)	-	(187)	(34)	(221)
Situation au 31 décembre 2016	443	5 388	(1 854)	(367)	3 609	(37)	3 572

DETAIL DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES LIEES AUX AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL

	31 décembre	31 décembre	Variation	31 décembre	31 décembre	Variation *
	2014	2015		2015	2016	
<i>(en millions d'euros)</i>						
Instruments financiers de couverture	(169)	(129)	40	(129)	(498)	(369)
Impôt lié	64	44	(20)	44	140	95
Gains et pertes actuariels	(5)	3	8	3	(10)	(14)
Impôt lié	-	(3)	(3)	(3)	1	5
Ecart de conversion	(0)	(1)	(1)	(1)	(2)	(1)
Éléments liés aux entités mises en équivalence	0	2	2	2	3	0
Total	(109)	(84)	26	(84)	(367)	(284)

* Dont -283 millions d'euros pour la part Groupe et -1 million d'euros pour la part des intérêts ne donnant pas le contrôle.

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES

	Note	31 décembre 2016	31 décembre 2015
<i>(en millions d'euros)</i>			
Résultat net, part du Groupe		(210)	675
<i>Neutralisations :</i>			
Intérêts ne donnant pas le contrôle		(8)	7
Amortissements et provisions		2 577	2 560
Résultat des sociétés mises en équivalence	17	4	(6)
Résultat de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	11	50	188
Résultat financier	12	1 111	46
Charges (Produits) d'impôts sur les sociétés	13	57	215
Autres éléments non monétaires		15	13
Impôts payés		(77)	(240)
Variation du besoin en fonds de roulement		(141)	(322)
Flux nets des activités opérationnelles		3 378	3 135
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	15/16	(2 312)	(2 370)
Acquisition d'entités consolidées nette de trésorerie acquise		(736)	(2)
Ajustement de prix des titres SFR et Virgin Mobile		-	123
Acquisition d'autres immobilisations financières		(32)	(5)
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles		38	36
Cession d'entités consolidées nette de trésorerie cédée		0	18
Cession d'autres immobilisations financières		10	21
Variation du BFR lié aux immobilisations corporelles et incorporelles		(215)	446
Flux nets des activités d'investissement		(3 247)	(1 732)
Rachat d'actions propres		0	(1 949)
Augmentations de capital		30	26
Dividendes versés		(8)	(2 516)
- aux actionnaires de la société mère		0	(2 509)
- aux intérêts ne donnant pas le contrôle		(8)	(7)
Dividendes reçus		13	8
Souscription d'emprunts		9 703	3 677
Remboursement d'emprunts		(9 578)	(838)
Intérêts payés		(630)	(605)
Autres flux des activités financières		508	438
Flux nets des activités de financement		40	(1 758)
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		171	(355)
Effet de change sur la trésorerie en devises étrangères		0	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie nets en début de période		229	583
Trésorerie et équivalents de trésorerie nets en fin de période		400	229
dont trésorerie et équivalents de trésorerie	22	452	355
dont découverts bancaires	24	(52)	(126)

NOTES AUX COMPTES CONSOLIDÉS ANNUELS

1.	Base de préparation des comptes consolidés	8
2.	Règles et méthodes comptables	11
3.	Recours à des estimations	23
4.	Évènements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2016	24
5.	Évènements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2015	27
6.	Mouvements de périmètre	28
7.	Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté	31
8.	Informations sectorielles	31
9.	Charges de personnel et effectif moyen	32
10.	Autres charges opérationnelles	33
11.	Charges et produits non récurrents	33
12.	Résultat financier	33
13.	Impôts sur le résultat	34
14.	Goodwill et tests de dépréciation	36
15.	Autres immobilisations incorporelles	39
16.	Immobilisations corporelles	40
17.	Titres mis en équivalence	41
18.	Autres actifs non courants	43
19.	Stocks	43
20.	Créances clients et autres créances	43
21.	Autres actifs financiers courants	44
22.	Trésorerie et équivalents de trésorerie	44
23.	Capitaux propres	44
24.	Passifs financiers	46

25.	Instruments dérivés	50
26.	Provisions	53
27.	Paiement sur la base d'actions	54
28.	Avantages postérieurs à l'emploi	55
29.	Autres passifs non courants	57
30.	Dettes fournisseurs et autres passifs courants	57
31.	Instruments financiers	58
32.	Transactions avec les parties liées	63
33.	Engagements et obligations contractuelles	64
34.	Litiges	69
35.	Liste des entités consolidées	76
36.	Entité consolidante	79
37.	Évènements postérieurs à la clôture	79
38.	Honoraires des commissaires aux comptes	81

1. Base de préparation des comptes consolidés

SFR Group, anciennement dénommée Numericable-SFR, (ci-après « la Société » ou « le Groupe ») est une société anonyme de droit français constituée en août 2013 et dont le siège social est situé en France.

La modification de la dénomination sociale de la Société a été approuvée par l'Assemblée Générale du 21 juin 2016.

Issu du rapprochement entre Numericable et SFR, le Groupe SFR (anciennement le groupe Numericable-SFR) a pour ambition de créer, à partir du premier réseau en fibre optique et d'un réseau mobile de premier plan, le leader national de la convergence du Très Haut Débit fixe-mobile. Opérateur global, le Groupe est présent sur tous les segments du marché français des télécommunications grand public, entreprises, collectivités et marché de gros.

Le Groupe s'inscrit également dans un nouveau modèle de plus en plus intégré autour de la convergence Accès-Contenus. Son nouveau pôle SFR Media est composé de SFR Presse qui regroupe l'ensemble des activités presse du Groupe en France (Groupe L'Express, Libération, etc.) et NextRadioTV qui regroupe les activités audiovisuelles du Groupe en France (BFM TV, BFM Business, BFM Paris, RMC, RMC Découverte,...).

Coté sur Euronext Paris, SFR Group est détenu à 84% par le groupe Altice.

Cette note décrit l'évolution des principes comptables appliqués par le Groupe au 31 décembre 2016.

Les états financiers consolidés ont été établis et arrêtés par le Conseil d'administration de la société en date du 5 avril 2017, après un premier arrêté par le Conseil d'administration en date du 7 mars 2017.

1.1. Base de préparation des informations financières

Conformément à la législation française, les états financiers consolidés seront considérés comme définitifs lorsqu'ils auront été approuvés par les actionnaires du Groupe lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra au cours du second trimestre 2017.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 qui se composent d'un état de situation financière consolidé, d'un état de performance financière consolidé, d'un état de résultat global consolidé, d'un tableau des flux de trésorerie consolidé, d'un tableau de variation des capitaux propres consolidés et des notes annexes afférentes, ont été préparés conformément aux normes comptables internationales *International Financial Reporting Standards* (« IFRS ») publiées par l'IASB (International Accounting Standard Boards), telles qu'adoptées dans l'Union Européenne (UE) au 31 décembre 2016. Ces normes internationales comprennent les normes IAS (*International Accounting Standards*), IFRS (*International Financial Reporting Standards*) et leurs interprétations (SIC et IFRIC).

Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis dans les normes comptables internationales IFRS telles qu'adoptées par l'UE sont disponibles sur le site Web suivant :

http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias/index_en.htm

1.2. Nouvelles normes et interprétations

Textes appliqués au 1^{er} janvier 2016

L'application au 1^{er} janvier 2016 des normes et amendements d'application obligatoire (listés ci-dessous) n'a pas eu d'incidence matérielle sur les comptes consolidés annuels du Groupe :

- Les amendements à IAS 16 et IAS 38 – *Clarification sur les modes d'amortissement*. Les modifications apportées à IAS 16 et à IAS 38 précisent que les méthodes d'amortissement fondées sur les revenus ne sont pas appropriées. Actuellement, le Groupe utilise la méthode de l'amortissement linéaire pour l'amortissement de ses immobilisations corporelles et incorporelles. Le Groupe estime que la méthode linéaire est la méthode la plus appropriée pour tenir compte de la consommation des avantages économiques inhérents aux actifs respectifs et, en conséquence, n'a pas d'impact significatif sur les comptes consolidés annuels du Groupe.
- Amendements à IFRS 11 – *Comptabilisation des acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune*. Les amendements publiés viennent préciser la manière de comptabiliser les acquisitions d'intérêts dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise ("business") au sens d'IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*. Pour ces acquisitions, une entité doit appliquer les principes comptables relatifs aux regroupements d'entreprises d'IFRS 3 ainsi que les autres IFRS qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions d'IFRS 11.
- Amendements à IAS 1 – *Initiative Informations à fournir*.
- Améliorations annuelles du cycle 2012-2014.

Textes non encore appliqués

En complément des normes IFRS et interprétations IFRIC émises par l'IASB et l'IFRS IC, mais non encore entrées en vigueur et non encore adoptées par l'UE, qui sont présentées dans les comptes consolidés 2016, les normes suivantes ont été publiées mais ne sont pas encore en vigueur :

- Amendements à IAS 7 – *Initiative Informations à fournir*.
- Amendements à la norme IAS 12 – *Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes*.

Parmi les normes IFRS et interprétations IFRIC émises par l'IASB et l'IFRS IC, mais non encore entrées en vigueur et non encore adoptées par l'UE, pour lesquelles le Groupe n'a pas opté pour une application anticipée, et qui sont susceptibles de concerner le Groupe, figurent principalement :

- La norme IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients* : en mai 2014, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la norme IFRS 15, qui établit un modèle unique et complet en cinq étapes pour la comptabilisation des revenus provenant de contrats conclus avec des clients. La norme IFRS 15 remplacera les textes actuels régissant la comptabilisation du revenu : IAS 18 - *Revenus*, IAS 11 - *Contrats de Construction* et les Interprétations y afférentes lors de son entrée en vigueur.

Le principe de base de la norme IFRS 15 est la comptabilisation du revenu par une entité pour décrire le transfert de biens ou de services promis à un client, et ce pour un montant qui reflète le paiement que l'entité s'attend à recevoir en contrepartie de ces biens ou services.

En vertu de la norme IFRS 15, une entité ne comptabilise le revenu qu'au moment où le « contrôle » des biens ou services est transféré au client. Bien d'autres dispositions ont été ajoutées à la norme IFRS 15 en vue de traiter des situations spécifiques. L'IFRS 15 impose en outre de fournir des informations très complètes. Par ailleurs, l'IASB a publié en avril 2016 des « Clarifications » concernant la norme IFRS 15 en réponse à des commentaires reçus par le groupe d'experts chargés d'examiner les questions pratiques d'application (le *Joint Transition Group TRG*) de l'IASB et du FASB pour la comptabilisation des revenus. Les clarifications apportent des orientations supplémentaires eu égard à l'identification des obligations de performance, aux considérations relatives à la distinction entre une entité agissant pour son propre compte et celle qui agit comme mandataire et des orientations concernant les demandes de licence.

La norme (telle qu'amendée en avril 2016) s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 rétrospectivement à tous les contrats en cours à la date de première application ; le Groupe a le choix entre les options suivantes :

- modifier chacune des périodes précédentes et comptabiliser l'effet cumulatif de la première application de la norme IFRS 15 comme un ajustement du solde d'ouverture des capitaux propres au début de la première période présentée ; ou
- conserver les montants des périodes précédentes tels qu'ils sont rapportés en vertu des normes précédentes et comptabiliser l'effet cumulatif de la première application de la norme IFRS 15 comme un ajustement du solde d'ouverture des capitaux propres à la date de la première application. Cette approche imposera également une information supplémentaire pour l'année de première application afin d'expliquer comment les postes des états financiers concernés seront affectés par l'application de la norme IFRS 15 par rapport aux normes précédentes.

Ces effets sont analysés dans le cadre d'un projet à l'échelle du Groupe pour la mise en œuvre de cette nouvelle norme selon les différents types de revenus significatifs. La phase d'analyse est terminée et le plan de mise en œuvre, comprenant le développement de nouveaux outils informatiques, est en cours. Sur la base de cette phase d'analyse, la société prévoit que l'application de la norme IFRS 15 à l'avenir pourrait avoir un impact significatif sur les états financiers consolidés et les informations communiquées en annexe.

Activité Mobile :

L'impact le plus important concerne les activités Mobile (B2C et B2B), certaines offres comprenant plusieurs éléments : un téléphone subventionné et un abonnement de services de télécommunication. En vertu de la norme IFRS 15, le Groupe a identifié ces éléments comme des obligations de performance distinctes. Le revenu total sera alloué aux deux éléments sur la base de leur prix de vente pris séparément, ce qui entraîne une plus grande allocation de revenu au téléphone. Il y aura également un effet au niveau du *timing* de la comptabilisation du revenu, le téléphone étant livré dès le début de l'abonnement, bien que le revenu total ne change pas. Par ailleurs, l'impact des résiliations anticipées et des renouvellements anticipés ainsi que des modifications de contrat devra être pris en compte. La capitalisation de commissions pourrait être élargie par rapport au modèle de capitalisation actuel, ainsi que le schéma de dépréciation nécessitant des estimations de la durée des contrats dans certains cas (activités prépayées par exemple) ;

Il en ira de même pour les activités B2B, auxquelles s'ajoutent également des restrictions concernant les contreparties variables et, parfois, l'identification d'options d'achat de téléphones supplémentaires à prix réduit.

Activité Fixe :

- dans la plupart des cas, les services fournis et les équipements livrés ne seront pas considérés comme des obligations de performance distinctes. Les services supplémentaires seront examinés séparément.
- d'autres sujets identifiés sont liés aux commissions initiales, aux frais associés et à la capitalisation de commissions.

Activité Wholesale : l'évaluation est en cours mais, à ce stade, aucun effet significatif n'a été identifié en dehors de l'effet de contraintes sur les considérations variables.

Autres revenus : l'identification des sujets IFRS liés à d'autres sources de revenus est toujours en cours.

Il n'est pas encore possible d'avancer une estimation des effets quantitatifs tant que les projets ne sont pas arrivés à leur terme.

Le groupe a décidé d'adopter la norme sur la base d'une approche rétrospective complète.

- La norme IFRS 9 – *Instruments financiers* : le 24 juillet 2014, l'IASB a publié la version finale de la norme IFRS 9 en remplacement de la norme IAS 39 - *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Les améliorations apportées par IFRS 9 incluent :

- une approche logique et unique pour la classification et l'évaluation des actifs financiers qui reflète le modèle économique dans le cadre duquel ils sont gérés ainsi que leurs flux de trésorerie contractuels,
- un modèle unique de dépréciation, prospectif, fondé sur les « pertes attendues »,
- une approche sensiblement réformée de la comptabilité de couverture.

Les informations en annexe ont aussi été renforcées, l'objectif global étant d'améliorer l'information auprès des investisseurs.

La nouvelle norme a été adoptée par l'Union Européenne le 22 novembre 2016 et est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. L'application rétrospective de la norme n'est pas obligatoire.

La direction prévoit que l'application de la norme IFRS 9 pourrait avoir un impact important sur ses actifs et passifs financiers. Cependant, il n'est pas encore possible de fournir une estimation raisonnable des impacts d'IFRS 9 tant que le Groupe n'aura pas établi une analyse détaillée.

- La norme IFRS 16 – *Contrats de location* : le 13 janvier 2016, l'IASB a publié la nouvelle norme IFRS 16 en remplacement de la norme IAS 17 – *Contrats de location* ainsi que les interprétations IFRIC et SIC associées, et viendra supprimer pour les preneurs, la distinction qui était précédemment faite entre « Contrats de location simple » et « Contrats de location financement ». Ainsi, le preneur comptabilisera l'ensemble des contrats de location d'une durée de plus d'un an comme un actif en contrepartie d'un passif financier de façon similaire à un contrat de location-financement sous IAS17.

La nouvelle norme, non adoptée par l'Union européenne, est d'application obligatoire pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2019. Pour cette première application, le Groupe aura le choix entre :

- Appliquer IFRS16 avec un effet rétrospectif complet ou
- Reconnaître l'effet cumulé de la première application dans les capitaux propres d'ouverture à la date de première application, sans retraitement des comparatifs.

La direction anticipe que l'application d'IFRS 16 aura un impact majeur sur ses actifs et passifs financiers compte tenu de la volumétrie des différents contrats de location du Groupe. Les impacts sont en cours d'évaluation dans le cadre du projet d'implémentation de la nouvelle norme. A ce stade, il n'est pas encore possible de fournir une estimation raisonnable des impacts sur les états financiers tant que le projet ne sera pas finalisé.

2. Règles et méthodes comptables

2.1. Méthodes de consolidation

La liste des entités incluses dans la consolidation est présentée dans la note 35 – *Liste des entités consolidées*.

Entités contrôlées

Le modèle de contrôle, défini par la norme IFRS 10 – *Etats financiers consolidés* est fondé sur les trois critères suivants à remplir simultanément afin de conclure à l'exercice du contrôle par la société mère :

- La société mère détient le pouvoir sur la filiale lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités ayant une incidence importante sur les rendements de la filiale. Le pouvoir peut être issu de droits de vote existants et/ou potentiels et/ou d'accords contractuels. Les droits de vote doivent être substantiels, i.e. leur exercice doit pouvoir être mis en œuvre lorsque les décisions sur les activités pertinentes doivent être prises, sans limitation et plus particulièrement lors des prises de décision portant sur les activités pertinentes. L'appréciation de la détention du pouvoir dépend de la nature des activités pertinentes de la filiale, du processus de décision en son sein et de la répartition des droits des autres actionnaires de la filiale ;
- La société mère est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec la filiale qui peuvent varier selon la performance de celle-ci. La notion de rendement est définie largement, et inclut les dividendes et autres formes d'avantages économiques distribués, la valorisation de l'investissement, les économies de coûts, les synergies, etc... ;
- La société mère a la capacité d'exercer son pouvoir afin d'influer sur les rendements. Un pouvoir qui ne conduirait pas à cette influence ne pourrait pas être qualifié de contrôle.

Ces entités sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale.

Méthode de l'intégration globale

Elle consiste à intégrer dans les comptes consolidés les éléments du bilan, du résultat global et du tableau des flux de trésorerie des entreprises contrôlées au sens IFRS 10, effectuer les retraitements éventuels, éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement ainsi que les résultats internes, et répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de la société mère et les intérêts ne donnant pas le contrôle.

Le résultat global consolidé inclut les résultats des filiales acquises au cours de l'exercice à compter de leur date d'acquisition. Les résultats des filiales cédées au cours de la même période sont pris en compte jusqu'à leur date de cession.

Les intérêts ne donnant pas le contrôle dans l'actif net des filiales sont présentés sur une ligne distincte des capitaux propres intitulée « Intérêts ne donnant pas le contrôle ». Ils comprennent le montant des intérêts ne donnant pas le contrôle à la date de prise de contrôle et la part des intérêts ne donnant pas le contrôle dans la variation des capitaux propres depuis cette date. Sauf accord contractuel qui indiquerait une allocation différente, les résultats négatifs des filiales sont systématiquement répartis entre capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société mère et intérêts ne donnant pas le contrôle sur la base de leur pourcentage d'intérêt respectif, et cela même si ces derniers deviennent négatifs.

Partenariats

La norme IFRS 11 – *Partenariats*, a pour objectif d'établir les principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des partenariats. Dans un partenariat, les parties sont liées par un accord contractuel leur conférant le contrôle conjoint de l'entreprise. L'entité qui est partie à un partenariat doit donc déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle conjoint de l'entreprise. L'existence d'un contrôle conjoint est ensuite déterminée dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent conjointement l'entreprise.

Les partenariats sont classés en deux catégories :

- Les entreprises communes (ou activités conjointes) : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont directement des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs liés, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées « coparticipants ». Le coparticipant comptabilise 100% des actifs/passifs, charges/produits de l'entreprise commune détenus en propre, ainsi que la quote-part des éléments détenus conjointement. Ces partenariats concernent les contrats de co-investissements signés par le Groupe.
- Les coentreprises : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées « co-entrepreneurs ». Chaque co-entrepreneur comptabilise son droit dans l'actif net de l'entité selon la méthode de la mise en équivalence (se référer au paragraphe ci-après).

Entreprises associées

Les entreprises associées dans lesquelles le Groupe détient une influence notable sont mises en équivalence. L'influence notable est présumée exister lorsque le Groupe détient, directement ou indirectement, 20% ou davantage

de droits de vote d'une entité, sauf à démontrer clairement que cela n'est pas le cas. L'existence d'une influence notable peut être mise en évidence par d'autres critères tels qu'une représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction de l'entité détenue, une participation au processus d'élaboration des politiques, l'existence d'opérations significatives avec l'entité détenue ou l'échange de personnels dirigeants.

Méthode de la mise en équivalence

Selon la méthode de la mise en équivalence, les participations dans les entreprises associées et les coentreprises sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition, y compris goodwill et coûts de transaction. Les compléments de prix initialement évalués à la juste valeur sont comptabilisés dans le coût de l'investissement, lorsque leurs paiements peuvent être mesurés avec une fiabilité suffisante.

La part du Groupe dans le résultat des entreprises associées et coentreprises est reconnue dans l'état de performance financière alors que sa part dans les mouvements de réserves postérieurs à l'acquisition est reconnue en réserves. Les mouvements postérieurs à l'acquisition sont portés en ajustement de la valeur de l'investissement. La quote-part du Groupe dans les pertes enregistrées par une entreprise associée et une coentreprise est constatée dans la limite de l'investissement réalisé, sauf si le Groupe a une obligation légale ou implicite de soutien envers cette entreprise.

Tout excédent du coût d'acquisition sur la quote-part du Groupe dans la juste valeur nette des actifs, passifs identifiables de l'entreprise associée constaté à la date d'acquisition constitue un goodwill. Ce dernier est compris dans la valeur comptable de la participation et est pris en considération dans le test de dépréciation relatif à cet actif.

2.2. Méthodes de conversion des éléments en devise

Les comptes consolidés sont présentés en euros, monnaie fonctionnelle de la grande majorité des sociétés du Groupe et de la société mère. Toutes les données financières sont arrondies au million d'euros le plus proche.

Les opérations en devises sont initialement comptabilisées dans la monnaie fonctionnelle au taux de change en vigueur à la date de l'opération. A la date de clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en devises étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle au taux de change en vigueur à la date de clôture. Tous les écarts de change sont enregistrés en résultat de la période.

Les actifs et passifs non monétaires évalués d'après leur coût historique dans une devise sont convertis aux taux de change en vigueur aux dates des opérations initiales. Les différences de change correspondantes sont comptabilisées dans l'état de performance financière.

2.3. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires du Groupe est principalement constitué de prestations de services (packs téléphoniques, abonnements TV, Internet haut débit, téléphonie et services d'installation) de ventes d'équipements et de locations d'infrastructures de télécommunication. Depuis l'acquisition de Altice Media Group France et NextRadioTV (se référer à la note 4 – *Événements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2016*), le chiffre d'affaires du Groupe intègre dorénavant de nouveaux types de produits tels que les offres de magazine et de quotidiens, les recettes publicitaires et les autres prestations liées.

Le chiffre d'affaires correspond à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir pour la vente de biens et services dans le cadre des activités ordinaires du Groupe. Les produits sont présentés après déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, des remises, rabais et ristournes, et des éliminations des ventes intragroupes entre entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Les produits sont comptabilisés et présentés comme suit, conformément à la norme IAS 18 – *Produits des activités ordinaires* :

Ventes d'équipement

Les produits issus de la vente de terminaux sont reconnus en chiffre d'affaires lors du transfert à l'acquéreur des risques et avantages inhérents à la propriété.

Éléments séparables d'une offre commerciale packagée

Le chiffre d'affaires provenant des packs téléphoniques est comptabilisé comme une vente à éléments multiples. Le chiffre d'affaires provenant de la vente de terminaux (téléphones portables et autres) est constaté lors de l'activation de la ligne, net des remises accordées au client via les points de vente et des frais de mise en service. Le chiffre d'affaires reconnu au titre de la vente de l'équipement (terminaux notamment) est limité au montant contractuel payé, indépendamment de la prestation de service.

Lorsque des éléments de ces transactions ne peuvent être identifiés ou analysés comme séparables d'une offre principale, ils sont considérés comme liés et les revenus associés sont reconnus dans leur globalité sur la durée du contrat ou la durée attendue de la relation client.

Prestations de service

Les produits d'abonnement (accès à internet, services de câble de base, télévision numérique à péage) ou de souscription à des forfaits de téléphonie (fixe ou mobile) sont comptabilisés de manière linéaire sur la durée de la prestation correspondante.

Le Groupe vend certains abonnements téléphoniques au forfait pour lesquels les minutes de communication d'un mois donné peuvent être reportées sur le mois suivant en l'absence de consommation effective. Les minutes reportables sont comptabilisées pour la part du chiffre d'affaires qu'elles représentent dans l'abonnement téléphonique, lors de la consommation effective de ces minutes ou lors de leur péremption. Le chiffre d'affaires relatif aux communications entrantes et sortantes ainsi que le hors forfait est enregistré lorsque la prestation est rendue.

Le chiffre d'affaires généré par les coupons vendus aux distributeurs et par les cartes prépayées Mobile est enregistré au fil de la consommation du client final, à partir de l'activation de ces coupons et cartes. Le reliquat non utilisé est enregistré en revenu différé à la clôture. Le produit est en tout état de cause, reconnu à la date de fin de validité des cartes ou lorsque la consommation du coupon est statistiquement improbable.

Les ventes de services aux abonnés gérées par le Groupe pour le compte de fournisseurs de contenus (principalement les numéros spéciaux et SMS+) sont comptabilisées en brut, ou nettes des reversements aux fournisseurs de contenus selon l'analyse propre à chaque transaction. Ainsi les revenus sont comptabilisés en net lorsque les fournisseurs ont la responsabilité du contenu vis-à-vis du client final, et déterminent la tarification de l'abonné.

Les Frais d'Accès au Service ou frais d'installation facturés principalement à des clients opérateurs et entreprises lors de la mise en œuvre de services de type connexion ADSL, service de bande passante ou de connectivité IP sont étalés sur la durée attendue de la relation contractuelle et de la fourniture du service principal, sur la base de données statistiques.

Les services d'installation et de configuration (y compris le raccordement au réseau) des particuliers sont comptabilisés en chiffre d'affaires lorsque le service est rendu.

Le chiffre d'affaires lié aux services commutés est reconnu au fur et à mesure de l'acheminement du trafic.

Le chiffre d'affaires provenant des services de bande passante, de connectivité IP, d'accès local à haut débit et de services de télécommunications est comptabilisé au fur et à mesure des services rendus aux clients.

Accès à des infrastructures de télécommunications

Le Groupe fournit l'accès à ses infrastructures de télécommunication à ses clients opérateurs au moyen de différents types de contrats : la location, les contrats d'hébergement ou la concession de droits irrévocables d'usage (ou "IRU" Indefeasible Right of Use). Les contrats d'IRU concèdent l'usage d'un bien (fourreaux, fibres optiques ou bande passante) sur une durée définie généralement longue, le Groupe restant propriétaire du bien. Les produits générés par les contrats de locations, les contrats d'hébergement dans les Netcenters et les IRU d'infrastructures sont étalés sur la durée des contrats correspondants, sauf lorsque ces derniers sont qualifiés de location financière ; dans ce cas, l'équipement est alors considéré comme vendu à crédit. Dans le cas des IRU et parfois des locations ou des contrats de services, la prestation est payée d'avance la première année. Ces prépaiements, non remboursables, sont alors enregistrés en produits constatés d'avance et amortis sur la durée contractuelle attendue.

Ventes d'infrastructures

Le Groupe réalise pour le compte de certains clients la construction d'infrastructures. Le chiffre d'affaires relatif aux ventes d'infrastructures est pris en compte lors du transfert de propriété. Lorsqu'il est estimé qu'un contrat sera déficitaire, une provision pour contrat déficitaire est constatée.

Programmes de fidélisation

En application de l'interprétation IFRIC 13 – *Programmes de fidélisation de la clientèle*, le Groupe procède à l'évaluation de la juste valeur de l'avantage incrémental octroyé dans le cadre de ces programmes de fidélisation. Au titre des périodes présentées, cette juste valeur étant non significative, aucun chiffre d'affaires n'a été différé à ce titre.

Presse

Le Groupe produit de l'information autour de diverses thématiques (l'information générale, l'économie, la culture, etc.) déclinées sur trois supports : la presse magazine et quotidienne, le digital et la télévision. Les revenus publicitaires sont comptabilisés dans la période au cours de laquelle les prestations publicitaires sont réalisées. Les redevances de distribution aux opérateurs sont comptabilisées prorata temporis. Le chiffre d'affaires des autres activités est comptabilisé lorsque la prestation est réalisée, soit lors de la réalisation de l'évènement ou de la prestation, soit lors de la livraison du bien.

Radio et télévision

Le Groupe produit de l'information autour de cinq thématiques (l'information générale, le sport, l'économie, la high-tech et la découverte) déclinées sur trois supports : la radio, la télévision et le digital.

Ces produits regroupent essentiellement les recettes publicitaires et les autres prestations liées. Les recettes publicitaires sont reconnues en produits lorsque la publicité a été effectivement diffusée. Les redevances et

subventions sont comptabilisées au fur et à mesure de leur acquisition, conformément à la substance de l'accord sous-jacent.

2.4. EBITDA ajusté

L'EBITDA ajusté est un indicateur utilisé par la Direction en interne pour mesurer la performance opérationnelle et financière, prendre des décisions d'investissement et d'allocation des ressources et évaluer les performances de l'équipe dirigeante. Il exclut les principaux éléments sans effet sur la trésorerie (tels que les amortissements et les dépréciations) ainsi que les opérations considérées comme non récurrentes.

Les opérations non-récurrentes sont définies ci-après :

- Les autres produits non récurrents se composent principalement de produits provenant des cessions d'immobilisations corporelles et d'autres revenus divers à caractère exceptionnel, qui n'ont pas vocation à se reproduire d'une année sur l'autre.
- Les autres charges non récurrentes sont principalement constituées de la valeur comptable nette des immobilisations cédées, de frais de conseil versés dans le cadre des refinancements ou d'acquisitions, de coûts de restructuration et d'autres charges diverses à caractère exceptionnel, qui n'ont pas vocation à se reproduire d'une année sur l'autre.

L'EBITDA ajusté n'est pas nécessairement comparable à des indicateurs à l'appellation similaire présentés par d'autres entreprises. Pour les besoins de l'information sectorielle, le passage entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté est présenté en note 7 – *Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté*.

2.5. Charges et produits financiers

Les charges et produits financiers sont principalement constitués des éléments suivants :

- Charges d'intérêts et autres frais liés à des activités de financement comptabilisées selon la méthode du coût amorti ainsi que, le cas échéant, les variations de juste valeur des instruments dérivés de taux d'intérêt qui ne peuvent pas être qualifiés comme des instruments de couverture au sens de la norme IAS 39 – *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ;
- Produits d'intérêts liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie.

2.6. Informations sectorielles

Selon IFRS 8 - *Secteurs opérationnels*, les informations sectorielles doivent être présentées sur la même base que celle utilisée pour le reporting interne.

Le Groupe a identifié les quatre secteurs opérationnels suivants :

- Activités B2C
- Activités B2B
- Services de vente en gros (ou « *Wholesale* »)
- Médias

Activités B2C

Le Groupe propose aux particuliers des abonnements téléphoniques, des abonnements TV, l'accès à Internet haut débit et des services d'installation payants.

Activités B2B

Le Groupe propose aux clients professionnels une palette complète de services : transmission de données, Internet très haut débit, services de télécommunications, solutions de convergence et de mobilité, en raccordant directement leurs installations à des réseaux fibre et DSL.

Wholesale

Le Groupe commercialise des services de mise à disposition de l'infrastructure réseau, notamment des contrats d'IRU ou de la bande passante sur son réseau, à d'autres opérateurs de télécommunications (dont les Mobile Virtual Network Operators « MVNO »), ainsi que les services d'entretien associés.

Médias

Ce nouveau secteur opérationnel (dénommé « Autre » lors des publications trimestrielles) a été défini pour regrouper les activités de presse, de télévision et de radio des sociétés acquises en 2016, Altice Media Group France et NextRadioTV (se référer à la note 6 – *Mouvements de périmètre*).

2.7. Impôt sur les sociétés

La charge d'impôt sur les sociétés comprend l'impôt exigible et les impôts différés. La dette d'impôt sur les sociétés correspond à l'impôt à payer au titre de l'exercice, d'après les taux adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture, et aux régularisations d'impôts au titre des exercices précédents.

Les différences existant à la date de clôture entre la valeur fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable constituent des différences temporelles donnant lieu à la comptabilisation d'un impôt différé. En revanche, les différences temporelles suivantes n'entraînent pas la comptabilisation d'un impôt différé : (i) la comptabilisation initiale du goodwill, (ii) la comptabilisation initiale des actifs ou des passifs dans le cadre d'une opération autre qu'un regroupement d'entreprises sans effet sur le bénéfice comptable et imposable, et (iii) des participations dans des filiales, co-entreprises et entreprises associées dès lors que le Groupe contrôle la date à laquelle les différences temporelles s'inverseront et qu'il est probable que ces différences ne s'inverseront pas dans un avenir prévisible.

L'impôt différé est calculé au taux qui devrait être applicable aux différences temporelles lors de leur reversement, conformément aux règles en vigueur à la date de clôture.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont compensés s'il existe un droit légal de compenser les actifs et passifs d'impôts exigibles, et s'ils sont liés à des impôts sur les sociétés prélevés par la même administration fiscale sur la même entité imposable, ou sur différentes entités imposables, lorsque le contribuable a l'intention de régler le montant net de ses actifs et passifs d'impôt exigible ou que lesdits actifs et passifs seront liquidés simultanément.

Les impôts différés sont revus à chaque clôture pour tenir compte notamment des changements de législation fiscale et des perspectives de recouvrement des différences temporelles déductibles et des déficits fiscaux. Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé.

2.8. Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement reçues sont comptabilisées au bilan en déduction des immobilisations qu'elles ont permis de financer. Ces subventions d'investissement sont reprises en résultat en diminution des amortissements des immobilisations qu'elles ont permis de financer.

2.9. Remise en état des sites

Le Groupe a l'obligation contractuelle de remettre en état les sites du réseau (mobile et fixe) à l'échéance du bail, en cas de non renouvellement de celui-ci. En raison de cette obligation, l'activation des coûts de remise en état des sites est calculée sur la base :

- d'un coût moyen unitaire de remise en état des sites ;
- d'hypothèses sur la durée de vie de l'actif de démantèlement ; et
- d'un taux d'actualisation.

2.10. Goodwill et regroupements d'entreprises

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. Les actifs et les passifs de l'entreprise acquise sont comptabilisés à leur juste valeur à la date d'acquisition.

La contrepartie versée correspond à la juste valeur, à la date d'acquisition, des actifs cédés, des engagements souscrits ou des passifs repris, et des instruments de capitaux propres émis par le Groupe en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Le goodwill généré par le regroupement d'entreprises est égal à la différence entre :

- la somme de la contrepartie versée, la valeur de toute participation ne donnant pas le contrôle encore détenue par un tiers après le regroupement, et, le cas échéant, la juste valeur à la date d'acquisition de la participation détenue précédemment par l'acquéreur dans la cible ;
- et l'écart entre les actifs identifiables acquis et les passifs assumés à la date d'acquisition.

Ce goodwill apparaît à l'actif du bilan consolidé. Lorsqu'il en résulte une différence négative, elle est immédiatement comptabilisée en résultat.

Les coûts annexes directement attribuables à une acquisition donnant le contrôle sont comptabilisés en charges pour les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés, à l'exception des coûts d'émission des titres d'emprunt ou de

capitaux propres qui doivent être comptabilisés selon les normes IAS 32 – *Instruments financiers : Présentation et IAS 39 – Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

Lorsque le goodwill est calculé de façon provisoire à la clôture de l'exercice pendant lequel l'acquisition a été effectuée, toute régularisation de cette valeur provisoire effectuée dans les douze mois qui suivent l'acquisition est comptabilisée en contrepartie du goodwill.

Les modifications de pourcentage de détention des titres de participation du Groupe dans une filiale qui n'entraînent pas la perte de contrôle de celle-ci sont comptabilisées comme des transactions entre actionnaires en capitaux propres.

Les goodwill provenant de l'acquisition d'entreprises associées et de co-entreprises sont inclus dans la valeur comptable de la participation.

Les goodwill ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation dès l'apparition d'indices de pertes de valeur et au minimum une fois par an selon les modalités et hypothèses décrites en note 14 – *Goodwill et tests de dépréciation*.

Après leur comptabilisation initiale, les goodwill sont inscrits à leur coût diminué des pertes de valeur constatées.

Cas particulier des regroupements d'entreprises sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont des regroupements dans lesquels toutes les parties prenantes au regroupement (entités ou activités) sont contrôlées par une (ou plusieurs) partie, i) pendant une période assez longue avant et après le regroupement, et ii) ce contrôle, défini par la norme IFRS10 – *Etats financiers consolidés*, n'est pas temporaire.

Ces regroupements sont exclus du champ d'application de la norme IFRS3 révisée. Le traitement de ces opérations dans les comptes consolidés du Groupe a été réalisé sur la base des valeurs comptables historiques. Ainsi, aucun nouveau goodwill n'a été généré et la différence entre le prix payé et la valeur comptable historique des actifs et passifs de l'entité acquise a été comptabilisée en capitaux propres.

2.11. Immobilisations incorporelles

Immobilisations incorporelles acquises

Les immobilisations incorporelles acquises séparément sont comptabilisées à leur coût historique diminué du cumul des amortissements et du cumul des éventuelles pertes de valeur.

Le coût correspond à tous les coûts directement imputables et nécessaires à l'achat, à la création, à la fabrication et à la mise en service de l'actif. Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées des licences d'exploitation, des IRU, des brevets, des logiciels achetés et des applications développées en interne. Elles comprennent, en outre, depuis le 1^{er} janvier 2015 la rémunération d'acquisition des clients pour les forfaits avec engagement, en conformité avec la norme IAS 38 – *Immobilisations incorporelles* et en cohérence avec les textes normatifs à venir.

Les licences d'exploitation sur le territoire français de services de téléphonie sont comptabilisées pour le montant fixe payé lors de l'acquisition de la licence. La part variable des redevances liées aux licences qui s'élève à 1% du chiffre d'affaires généré par ces activités ne peut être déterminée de manière fiable et est ainsi comptabilisée en charges de la période durant laquelle elle est encourue.

- La licence UMTS est comptabilisée à son coût historique et est amortie selon le mode linéaire depuis l'ouverture du service intervenue en juin 2004 et ce jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (août 2021), correspondant à sa durée d'utilisation attendue ;
- La licence GSM, renouvelée en mars 2006, est comptabilisée à la valeur actualisée à 4% de la redevance annuelle fixe de 25 millions d'euros et est amortie selon le mode linéaire depuis cette date et ce jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (mars 2021), correspondant à sa durée d'utilisation attendue ;
- La licence LTE est comptabilisée à son coût historique et est amortie selon le mode linéaire à partir de la date d'ouverture du service jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit. La licence concernant la bande 2,6 GHz, acquise en octobre 2011, est amortie depuis fin novembre 2012 (fin d'octroi : octobre 2031). La licence concernant la bande 800 MHz, acquise en janvier 2012, a été mise en service le 3 juin 2013 et est amortie sur une durée restante de 18 ans (fin d'octroi : janvier 2032). SFR a acquis une nouvelle licence concernant la bande 700 MHz en décembre 2015 (fin d'octroi : décembre 2035). Cette licence n'est pas encore mise en service.

Les IRU correspondent au droit d'utilisation d'une partie des capacités d'un câble de transmission terrestre ou sous-marin octroyé pour une durée déterminée. Les IRU sont comptabilisés comme des actifs lorsque le Groupe possède un droit spécifique d'une partie identifiée de l'actif sous-jacent (généralement, de la fibre optique ou une bande de fréquences exclusive), et que la durée de ce droit correspond à la majeure partie de la durée d'utilité de l'actif sous-jacent. Ils sont amortis sur la durée la plus courte entre la durée d'utilisation attendue et la durée du contrat (entre 3 et 30 ans).

Les brevets font l'objet d'un amortissement linéaire pendant la période d'utilisation prévue (en règle générale, moins de 10 ans).

Les logiciels font l'objet d'un amortissement linéaire pendant la durée d'utilité attendue (en règle générale, moins de 3 ans).

Immobilisations incorporelles générées en interne

Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle développée en interne correspond aux frais de personnel supportés dès lors que l'immobilisation incorporelle répond aux critères de la norme IAS 38 – *Immobilisations incorporelles*. Une immobilisation incorporelle issue du développement d'un projet interne est comptabilisée si le Groupe peut démontrer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La faisabilité technique permettant l'achèvement de l'immobilisation incorporelle de sorte qu'il soit possible de l'utiliser ou de la vendre ;
- Son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- Sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- La capacité de l'immobilisation incorporelle à apporter des avantages économiques futurs probables ;
- Le Groupe peut notamment démontrer l'existence d'un marché pour la production de l'immobilisation incorporelle ou l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si elle va être utilisée en interne, son utilité ;
- La disponibilité des ressources techniques, financières et autres pour achever la conception de l'immobilisation incorporelle, puis pour l'utiliser ou la vendre ;
- Sa capacité à mesurer de façon fiable les charges imputables à l'immobilisation incorporelle pendant sa conception.

L'incorporation dans le coût de l'actif cesse lorsque le projet est terminé et que l'actif est prêt à être utilisé.

Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne issue de la phase de développement d'un projet informatique interne fait l'objet d'un amortissement linéaire pendant la durée d'utilité attendue (en règle générale, moins de trois ans).

Investissements réalisés dans le cadre de concessions ou de délégations de service publiques

Les investissements réalisés dans le cadre de concessions ou de délégations de service public, et liés au déploiement du réseau de télécommunications, sont comptabilisés en immobilisations incorporelles conformément à l'interprétation IFRIC 12 - *Accords de concession de services*. Le « modèle incorporel » prévu par cette interprétation s'applique lorsque le concessionnaire reçoit un droit à facturer les usagers du service public et que le concessionnaire est payé en substance par l'utilisateur. Ces immobilisations incorporelles sont amorties sur la durée la plus courte entre la durée d'utilité estimée des catégories d'immobilisations considérées et la durée de la concession.

2.12. Immobilisations corporelles

La valeur des immobilisations corporelles est égale à leur coût historique diminué des amortissements et dépréciations cumulés.

Le coût historique inclut le coût d'acquisition ou le coût de production, les coûts directement attribuables pour disposer de l'immobilisation dans son lieu et dans ses conditions d'exploitation, et l'estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est installée, à raison de l'obligation encourue. En outre, les coûts d'emprunt attribuables à un actif qualifié dont la période de construction est supérieure à un an sont capitalisés comme un élément du coût de cet actif. A contrario, les coûts ultérieurs d'entretien (réparations et maintenances) de l'immobilisation corporelle sont comptabilisés en résultat. Les autres dépenses ultérieures qui contribuent à augmenter la productivité ou la durée de vie de l'immobilisation, sont portées à l'actif.

Les composants significatifs des immobilisations corporelles et dont la durée d'utilité est différente font l'objet d'une comptabilisation et d'un amortissement séparés.

Les immobilisations corporelles comprennent principalement les équipements de réseaux.

Les principales durées d'utilisation sont les suivantes :

Constructions et bâtiments techniques	15 à 25 ans
Équipements du réseau :	
Câbles optiques	30 à 40 ans
Installations d'ingénierie, Pylônes	20 à 40 ans
Autres équipements	4 à 15 ans
Box et frais d'accès	3 à 5 ans
Agencements et mobiliers	5 à 10 ans
Matériel divers	2 à 5 ans

Les durées d'utilité estimées sont revues régulièrement et les changements dans les estimations sont comptabilisés, le cas échéant, de manière prospective.

Les matériels et équipements de télécommunications sont des investissements fortement sujets aux évolutions technologiques : des mises au rebut ou des dépréciations avec révision prospective de la durée d'amortissement peuvent être constatés si le groupe doit procéder à des mises au rebut prématurées de certains matériels techniques ou s'il est amené à revoir la durée d'utilisation prévisionnelle de certaines catégories d'équipement.

La plus-value ou moins-value lors de la cession d'une immobilisation corporelle, qui correspond à l'écart entre le produit constaté au titre de la cession et la valeur comptable de l'immobilisation, est comptabilisée parmi les « Charges et produits non récurrents » dans l'état de performance financière consolidé.

Déploiement FTTH

La décision n° 2009-1106 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en date du 22 décembre 2009 encadre le déploiement de la fibre optique dans les zones très denses en instituant des règles de co-investissement entre les opérateurs de téléphonie.

Les offres de référence publiées par les opérateurs conformément aux dispositions de cette décision sont traitées en IFRS par l'application de la norme IFRS 11 – *Partenariats*. Ainsi, lorsque le Groupe est co-investisseur ab initio, seule sa quote-part d'actif est conservée en immobilisation corporelle et lorsque le Groupe est investisseur a posteriori, l'IRU ou le droit d'usage est enregistré en immobilisation corporelle. Le même traitement s'applique pour le co-investissement dans les zones moyennement denses définies par l'ARCEP.

2.13. Contrats de location

Selon la norme IAS 17 – *Contrats de location*, tout contrat de location transférant au locataire la quasi-totalité des avantages et risques inhérents à la propriété d'un actif est comptabilisé comme un contrat de location-financement. Dans tous les autres cas, il s'agit de contrats de location simple.

Lorsque le Groupe est le bailleur

Les montants dus par les locataires dans le cadre des contrats de location-financement sont comptabilisés comme des créances pour le montant de l'investissement net du Groupe dans les contrats de location. Le produit des contrats de location-financement est affecté aux périodes comptables afin d'obtenir un taux de rendement périodique constant sur l'investissement net du Groupe restant dû pour les contrats de location.

Le produit des contrats de location simple est comptabilisé de façon linéaire sur la durée du contrat correspondant. Les coûts directs initiaux supportés lors de la négociation et de la signature du contrat de location simple sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif loué et comptabilisé en linéaire sur la durée du contrat de location.

Lorsque le Groupe est le locataire

Les actifs détenus dans le cadre de contrats de location-financement sont initialement comptabilisés comme des actifs du Groupe à leur juste valeur au début du contrat ou, à la valeur actuelle des paiements minimum au titre du contrat, si elle est inférieure. La dette correspondante vis-à-vis du bailleur figure dans le bilan en tant qu'obligation liée au contrat de location-financement. Les paiements liés au contrat de location sont répartis entre les charges financières et la réduction de l'obligation liée au contrat de manière à obtenir un taux d'intérêt constant sur le solde restant dû de la dette. Les charges financières sont immédiatement comptabilisées en résultat. Les loyers conditionnels sont comptabilisés comme des charges pour les périodes concernées.

Les paiements liés à un contrat de location simple sont comptabilisés linéairement en charges pendant la durée du contrat, sauf si une autre base systématique est plus représentative de la consommation dans le temps des avantages économiques de l'actif loué. Les loyers conditionnels en rapport avec des contrats de location simple sont comptabilisés en charges pour les périodes concernées. Si des incitations à la location sont versées pour la signature de contrats de location simple, ils figurent en dettes. L'avantage cumulé des incitations est comptabilisé linéairement sous forme de réduction des charges de location, sauf si une autre base systématique est plus représentative de la consommation dans le temps des avantages économiques de l'actif loué.

2.14. Dépréciation d'actifs

A chaque fois que des événements ou des évolutions de l'environnement économique font peser un risque de dépréciation sur les goodwill, ou sur d'autres immobilisations incorporelles, corporelles ou bien sur des immobilisations en cours, le Groupe réexamine leur valeur. En outre, les goodwill, les autres immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et les immobilisations incorporelles en cours sont soumis à un test de dépréciation annuel.

L'objet du test de dépréciation est de comparer la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie (« UGT ») à sa valeur comptable.

La valeur nette de réalisation d'un actif ou d'une UGT correspond à la valeur la plus élevée entre sa valeur d'utilité et sa juste valeur après déduction des coûts de vente. Elle est calculée pour chaque actif, à moins que l'actif en question

ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles relatives aux autres actifs ou groupes d'actifs. Dans ce cas, elle est calculée pour l'unité génératrice de flux trésorerie à laquelle est rattaché l'actif.

Une unité génératrice de trésorerie correspond au plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie dans une large mesure indépendantes de celles d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Compte tenu de l'évolution du Groupe SFR et de la forte mutualisation des actifs et des services au sein du Groupe, une seule UGT est définie au niveau du Groupe. Pour les besoins du test de dépréciation des goodwill, conformément à la norme IAS 36, le goodwill est alloué en valeur à chaque segment opérationnel (se référer à la note 14.1 – *Variation du goodwill*), et les actifs et passifs communs sont alloués par des clés de répartition à chacun des segments opérationnels (se référer à la note 14.3 – *Principales hypothèses retenues*). Les principales clé d'allocation retenues pour allouer les actifs et passifs communs sont basées sur le chiffre d'affaires, l'utilisation du réseau ou des systèmes d'information.

La valeur d'utilité de chaque actif ou groupe d'actifs correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (méthode des flux de trésorerie actualisés) qui est calculée en utilisant un taux d'actualisation après impôt pour chaque actif ou groupe d'actifs.

La juste valeur moins les coûts de vente correspond au montant que l'on peut obtenir à la date d'évaluation de la vente de l'actif ou du groupe d'actifs lors d'une transaction ordinaire entre des participants de marché, moins les frais de vente.

Une dépréciation est enregistrée au poste « Amortissements et dépréciations » de l'état de performance financière si la valeur comptable d'un actif excède sa valeur nette de réalisation. Seules les dépréciations d'actifs autres que le goodwill, telles que celles relatives aux immobilisations incorporelles, aux immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et aux immobilisations corporelles, peuvent être reprises.

2.15. Actifs financiers non dérivés

En application des dispositions prévues par la norme IAS 39, les actifs financiers sont classés suivant l'une des quatre catégories suivantes :

- actifs disponibles à la vente ;
- prêts et créances ;
- titres détenus jusqu'à l'échéance ;
- actifs financiers à la juste valeur par le résultat.

Les achats et ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction, date à laquelle le Groupe est engagé dans l'achat ou la vente d'actifs.

Un actif financier est qualifié de courant lorsque l'échéance des flux de trésorerie attendus de l'instrument est inférieure à un an.

Actifs financiers disponibles à la vente

Les actifs financiers disponibles à la vente sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Les profits et pertes sur actifs financiers disponibles à la vente sont enregistrés en autres éléments du résultat global jusqu'à ce que l'investissement soit décomptabilisé ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que l'investissement qualifié d'instruments de capitaux propres a perdu tout ou partie de sa valeur de façon durable ou significative, date à laquelle le profit ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en charges et produits comptabilisés directement en autres éléments du résultat global, est transféré dans le compte de résultat.

Cette catégorie comprend principalement les titres de participation non consolidés.

Ces actifs sont classés au bilan en actifs financiers non courants, à moins qu'il soit prévu de les céder dans les douze mois qui suivent l'établissement du bilan.

Prêts et créances

Les prêts et créances sont initialement comptabilisés à la juste valeur augmentée des frais de transaction directement imputables à l'acquisition. Après la comptabilisation initiale, ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Cette catégorie est principalement composée des créances clients et autres créances ainsi que des autres actifs tels que les dépôts de garantie et les avances aux sociétés mises en équivalence.

En présence d'indices objectifs d'une dépréciation, celle-ci est calculée et correspond à l'écart entre la valeur comptable des actifs financiers et la valeur des flux de trésorerie futurs estimés, actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine et la différence est comptabilisée en résultat. Les dépréciations peuvent être reprises en cas de hausse ultérieure de la valeur nette de réalisation de l'actif.

Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

Les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance présentent des paiements fixes ou déterminables et une échéance fixe, et le Groupe a l'intention et la capacité de les conserver jusqu'à échéance. Ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

On apprécie s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a subi une dépréciation. Dans ce cas, la perte de valeur est comptabilisée en résultat.

Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat

Ces actifs financiers sont évalués à leur juste valeur et les variations sont comptabilisées au compte de résultat.

Cette catégorie est essentiellement composée des éléments suivants :

- actifs détenus à des fins de transaction qui seront vendus dans un futur proche (principalement des titres négociables) ;
- actifs volontairement classés dans cette catégorie dès l'origine ;
- instruments dérivés actifs.

2.16. Stocks

Les stocks sont, principalement composés de mobiles, decodeurs et de matériel technique. Ils sont valorisés à leur coût d'acquisition ou à leur valeur nette de réalisation, si celle-ci est inférieure. Le coût d'acquisition est calculé selon la méthode du coût moyen pondéré. Il comprend les frais d'acquisition des matériels.

La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimé dans un contexte d'activité normale, après déduction des coûts nécessaires à la réalisation de la vente.

2.17. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La rubrique «Trésorerie et équivalents de trésorerie » comprend les soldes en banque, les OPCVM monétaires qui satisfont aux spécifications de la position AMF n°20 11-16 et les placements à court terme très liquides, assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de variation de valeur.

Les valeurs mobilières de placement sont évaluées à leur juste valeur par résultat.

2.18. Actifs détenus en vue de la vente et activités cédées ou en cours de cession

Conformément à la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, le Groupe qualifie un actif (ou un groupe d'actifs) comme étant destiné à être cédé lorsque :

- Il est disponible pour une cession immédiate dans son état actuel, sous réserve uniquement des conditions suspensives habituelles pour la vente de tels actifs,
- La cession est hautement probable,
- Sa valeur comptable est recouverte principalement par sa cession plutôt que par son utilisation continue.

Ainsi lorsque les conditions de qualification sont satisfaites, le Groupe reclasse les actifs destinés à être cédés sur une ligne spécifique de l'état de situation financière sans compensation avec les passifs liés aux actifs destinés à être cédés, eux-mêmes présentés sur une ligne distincte des autres passifs de l'état de situation financière.

Par ailleurs et seulement si l'actif ou le groupe d'actifs à céder est significatif, sa contribution est présentée :

- Dans l'état de performance financière consolidée sur une ligne distincte après le résultat net des activités poursuivies,
- Dans le tableau des flux de trésorerie consolidés sur une ligne distincte dans les flux nets des activités opérationnelles, d'investissements et de financement.

2.19. Passifs financiers et instruments de capitaux propres

Classement en dettes ou en capitaux propres

Les dettes et les instruments de capitaux propres sont classés soit en dettes financières, soit en capitaux propres selon la substance de l'arrangement contractuel.

Instruments de capitaux propres

Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Les instruments de capitaux propres émis par le Groupe sont comptabilisés pour la valeur des ressources perçues, nette des coûts directs d'émission.

Passifs financiers

Les passifs financiers autres que les instruments dérivés comprennent principalement les emprunts obligataires et les prêts à terme levés dans le cadre de l'acquisition de SFR, les dettes liées aux contrats de location-financement, les dépôts de garantie versés par les clients, les avances reçues et les découverts bancaires.

Ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, conformément à IAS 39. Le taux d'intérêt effectif correspond au taux de rendement interne utilisé pour l'actualisation exacte des flux de trésorerie futurs pendant la durée du passif financier. Les commissions et les frais liés à l'émission d'obligations sont inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif tout au long de la durée de vie attendue de l'instrument. Les intérêts cumulés figurent au poste « passifs financiers courants » dans le bilan.

2.20. Instruments dérivés

Le Groupe utilise divers instruments dérivés pour couvrir son exposition au risque de variation des cours de change.

Les instruments dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date où le contrat correspondant est conclu, puis réévalués à la juste valeur à chaque clôture.

La comptabilité de couverture est applicable si :

- La relation de couverture est clairement définie et documentée à la date de mise en place ;
- L'efficacité de la relation de couverture est démontrée dès son origine et tant qu'elle perdure : c'est-à-dire si au début de la couverture et pendant toute sa durée, le Groupe s'attend à ce que les variations de juste valeur de l'élément couvert soient presque intégralement compensées par les variations de juste valeur de l'instrument de couverture, et si les résultats réels se situent dans un intervalle compris entre 80% et 125%.

Il existe trois types de couverture comptable :

- La couverture de juste valeur est une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou passif comptabilisé qui sont attribuables à un risque de taux et/ou de change et qui affecteraient le résultat. La partie couverte de ces éléments est réévaluée à sa juste valeur dans l'état de la situation financière. La variation de cette juste valeur est enregistrée en contrepartie du compte de résultat, où elle est compensée, dans la limite de l'efficacité de la couverture, par les variations symétriques de juste valeur des instruments financiers de couverture ;
- La couverture de flux de trésorerie est une couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui sont attribuables à un risque de taux et/ou de change associé à un actif ou passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable (par exemple une vente ou un achat attendu) et qui affecteraient le résultat. L'élément couvert n'étant pas enregistré dans l'état de la situation financière, la partie efficace de la variation de juste valeur de l'instrument de couverture est enregistrée en contrepartie des autres éléments du résultat global. Elle est reprise en résultat lorsque l'élément couvert affecte le résultat ou reclassée dans le coût initial de l'élément couvert lorsqu'il s'agit de la couverture du coût d'acquisition d'un actif non financier ;
- La couverture d'investissement net est une couverture de l'exposition aux variations de valeur attribuables au risque de change d'un investissement net dans une activité à l'étranger et qui affecteraient le résultat en cas de sortie de l'investissement. La partie efficace de la couverture d'investissement net est enregistrée en contrepartie des autres éléments du résultat global. Elle est reprise en résultat lors de la sortie de l'investissement net.

L'arrêt de la comptabilité de couverture peut notamment résulter de la disparition de l'élément couvert, la révocation volontaire de la relation de couverture, la résiliation ou l'arrivée à l'échéance de l'instrument de couverture. Les conséquences comptables sont alors les suivantes :

- Pour une couverture de juste valeur : l'ajustement de juste valeur de la dette à la date d'arrêt de la relation de couverture est amorti en fonction d'un TIE recalculé à cette date ;
- Pour une couverture de flux de trésorerie : les montants enregistrés dans les autres éléments du résultat global sont repris en résultat lors de la disparition de l'élément couvert. Dans les autres cas, ils sont repris linéairement en résultat sur la durée de vie résiduelle de la relation de couverture définie à l'origine.

Dans les deux cas, les variations ultérieures de valeur de l'instrument de couverture sont comptabilisées en résultat.

2.21. Provisions

Conformément à la norme IAS 37 – *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, des provisions sont constituées lorsqu'à la fin de la période concernée, le Groupe a une obligation légale, réglementaire, contractuelle ou implicite résultant d'événements passés, qu'il est probable qu'une sortie de ressources générant des avantages économiques sera nécessaire pour répondre à l'obligation et que le montant peut être estimé de manière fiable.

Si l'effet de la valeur temps est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux futurs de trésorerie attendus à un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent, le cas échéant en tenant compte des risques attachés au passif. Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée en annexe.

Les provisions incluent pour l'essentiel :

- Les provisions destinées à couvrir les litiges, contentieux des activités du Groupe, dont l'estimation du montant est fondée sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas. La survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de l'estimation de ces provisions ;
- Les provisions pour restructuration, qui sont constituées dès lors que la restructuration a fait l'objet d'une annonce et d'un plan détaillé ou d'un début d'exécution. Ces provisions ne sont en général pas actualisées du fait de leur caractère court terme ;
- Les provisions pour remise en état des sites, qui sont évaluées sur la base du nombre de sites concernés, d'un coût moyen unitaire de remise en état de site et des hypothèses sur la durée de vie de l'actif de démantèlement et du taux d'actualisation. Lorsqu'un site fait l'objet d'un démantèlement, la provision correspondante est reprise ;
- Les provisions au titre des avantages au personnel sont détaillées dans le paragraphe ci-après.

2.22. Avantages du personnel

Le Groupe participe à des régimes d'avantages du personnel à cotisations définies et à prestations définies. Les coûts relatifs à un régime de retraite à cotisations définies sont présentés en charges de personnel dans l'état de performance financière consolidé, et comptabilisés lorsqu'ils sont supportés.

Les obligations du Groupe relatives aux indemnités de départ à la retraite et aux prestations de fin de contrat sont estimées annuellement, conformément aux dispositions de la norme IAS 19R - *Avantages du personnel* (« IAS 19R ») avec l'aide d'actuaire indépendants, en utilisant la méthode des unités de crédit projetées et en tenant compte des hypothèses actuarielles, notamment la rotation probable des bénéficiaires, les hausses de salaire, l'espérance de vie prévue et la durée d'emploi probable des salariés, et d'un taux d'actualisation adéquat mis à jour annuellement.

Le Groupe comptabilise la charge nette correspondante sur toute la durée estimée de service des employés. Les écarts actuariels relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi sont reconnus en totalité en « Autres éléments du résultat global » lors la période de survenance.

Le coût des régimes est comptabilisé en résultat opérationnel à l'exception du coût de la désactualisation qui est comptabilisé en autres charges et produits financiers.

Le coût des services passés, généré par les modifications et les réductions de régime, est comptabilisé immédiatement et en intégralité au compte de résultat.

2.23. Paiement sur la base d'actions

Le Groupe a accordé des options qui seront réglées en instruments de capitaux propres. En application d'IFRS 2 – *Paiements fondés sur des actions*, l'avantage accordé aux salariés au titre des plans de stock-options, évalué au moment de l'attribution de l'option, constitue un complément de rémunération.

Les plans d'attributions d'actions dénoués en instruments de capitaux propres sont évalués à la date d'attribution sur la base de la juste valeur des instruments de capitaux propres accordés. Ils sont comptabilisés comme des charges de personnel, linéairement sur la durée d'acquisition des droits, en prenant en compte l'estimation du Groupe du nombre d'options qui seront acquises à la fin de la période d'acquisition. De plus, pour les plans basés sur des conditions de performance hors marché, la probabilité de réaliser la performance est estimée chaque année et la charge est ajustée en conséquence.

La juste valeur des options attribuées est déterminée en utilisant le modèle d'évaluation Black & Scholes, et prend en compte une réestimation annuelle du nombre attendu d'options exerçables. La charge comptabilisée est ajustée en conséquence.

2.24. Coûts d'emprunt

Selon la norme IAS 23 – *Coûts d'emprunt*, un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié sont comptabilisés comme faisant partie du coût de l'actif en question. Il est précisé que pour le Groupe, le délai de mise en service des principaux actifs est relativement court en raison du

déploiement progressif du réseau. L'application de la norme IAS 23 n'a donc pas d'impact significatif sur les comptes consolidés du Groupe.

2.25. Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période, en excluant le cas échéant les actions propres détenues par le Groupe.

Le résultat dilué par action est calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période, en prenant pour hypothèses que tous les instruments potentiellement dilutifs sont convertis et que le produit supposé de la conversion de ces instruments a été utilisé pour acquérir des actions du Groupe au cours moyen de marché de la période de l'exercice durant laquelle ces instruments étaient en circulation.

Les instruments potentiellement dilutifs comprennent notamment les options de souscription d'actions attribuées, si elles sont dilutives.

3. Recours à des estimations et au jugement

L'établissement des comptes consolidés conformément aux normes IFRS implique que le Groupe procède à certaines estimations et retienne certaines hypothèses, qu'il juge raisonnables et réalistes. Ainsi, l'application de principes comptables pour la préparation des comptes consolidés décrits dans la note 2 – *Règles et méthodes comptables* implique des décisions basées sur le jugement, des estimations et des hypothèses qui ont une influence sur les montants des actifs et des passifs, mais aussi sur les produits et les charges.

Ces estimations sont préparées sur la base du principe de continuité d'exploitation, d'après les informations disponibles, en tenant compte de l'environnement économique du moment. Dans le contexte économique actuel, certains faits et circonstances pourraient donc conduire à des changements de ces estimations ou hypothèses, ce qui affecterait l'état de situation financière, l'état de performance financière et les flux de trésorerie du Groupe.

Les principales estimations et hypothèses utilisées concernent l'évaluation des postes suivants :

- *Provisions* : estimation du risque, effectuée au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque (Notes 26 – *Provisions* et 34 – *Litiges*).
- *Avantages au personnel* : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la probabilité du maintien du personnel dans le Groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future, le taux d'actualisation, le taux d'inflation et la table de mortalité (Note 28 – *Avantages postérieurs à l'emploi*).
- *Chiffre d'affaires* : identification des éléments séparables d'une offre packagée et allocation en fonction des justes valeurs relatives de chaque élément ; durée d'étalement des revenus liés aux frais d'accès au service selon la nature du produit et la durée du contrat ; présentation du revenu en net ou brut selon que le Groupe agit en qualité d'agent ou principal (Note 8 – *Informations sectorielles*).
- *Juste valeur des instruments financiers* : la juste valeur est calculée d'après le cours publié à la clôture de la période. Lorsqu'il n'existe aucune cotation sur un marché actif, la juste valeur est calculée selon des modèles reposant sur des données observables des marchés ou différentes techniques d'évaluation, telles que la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs (Note 31 – *Instruments financiers*).
- *Impôts différés* : estimations pour la reconnaissance des impôts différés actifs mises à jour annuellement telles que les résultats fiscaux futurs du Groupe ou les variations probables des différences temporelles actives et passives (Note 13 – *Impôts sur le résultat*).
- *Tests de dépréciation* : ils concernent le goodwill et les immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie ; dans le cadre des tests de perte de valeur, les hypothèses relatives à la détermination des unités génératrices de trésorerie (UGT), des flux de trésorerie futurs et des taux d'actualisation sont mises à jour annuellement (Note 14 – *Goodwill et tests de dépréciation*).
- *Immobilisations incorporelles et corporelles* : estimation de la durée d'utilité basée notamment sur l'obsolescence effective des immobilisations et sur l'utilisation qui en est faite (Notes 15 – *Immobilisations incorporelles* et 16 – *Immobilisations corporelles*).
- *Créances clients et autres créances* : les créances clients sont provisionnées (i) sur la base des taux de recouvrement historiquement observés et/ou (ii) sur la base d'une analyse spécifique de recouvrabilité.

Dans le cadre d'allocation du prix d'acquisition, le Groupe procède à des estimations afin de déterminer la juste valeur des actifs et passifs identifiables et des passifs éventuels.

4. Évènements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2016

4.1. Changement de gouvernance

Le 7 janvier 2016, le Conseil d'administration a pris acte de la démission de Monsieur Eric Denoyer de son mandat de Directeur général de la Société SFR Group. Le 11 mars 2016, le Conseil d'administration a nommé Michel Paulin Directeur Général de SFR Group.

Des changements ont également eu lieu dans la composition du Conseil d'administration de SFR Group, qui est désormais la suivante : Michel Combes, Président Bertrand Meheut, Vice-Président, Bernard Attali, Manon Brouillette et Anne-France Laclide en tant qu'administrateurs indépendants et Alain Weill, Angélique Benetti, Jérémie Bonnin et Jean-Michel Hégésippe en tant qu'administrateurs.

4.2. Prise de contrôle de Numergy

Le Groupe a finalisé le 22 janvier 2016 l'acquisition des participations détenues par la Caisse des Dépôts (33%) (cette dernière intervenant en son nom et pour le compte de l'État dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir) et Atos (20%) dans Numergy, pour un prix de 9 millions d'euros. Dans ce cadre, le Groupe a mis en place une garantie à première demande d'une maturité supérieure à un an, pour couvrir le montant restant dû en faveur de la Caisse des Dépôts et d'Atos/Bull.

Un goodwill de 5 millions d'euros a été ainsi comptabilisé dans les comptes au 31 décembre 2016. L'allocation du prix d'acquisition a été finalisée au cours du quatrième trimestre 2016 conformément aux dispositions de la norme IFRS 3 révisée et n'a pas permis d'identifier de nouveaux actifs ou passifs significatifs.

4.3. Agrément du consortium Kosc par l'Autorité de la concurrence pour la reprise du réseau DSL de Completel

L'Autorité de la concurrence a donc agréé, le 22 décembre 2015, le consortium KOSC pour la reprise du réseau DSL de Completel, composé des sociétés OVH, Cofip, Kapix et Styx. En effet le 30 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence avait autorisé le rachat de SFR par Numericable, filiale du groupe Altice, sous réserve d'engagements. Dans ce cadre, Numericable s'était notamment engagée à céder le réseau DSL de Completel, pour lever tout risque d'atteinte à la concurrence sur les marchés des services de télécommunications fixes spécifiques entreprises.

Cette vente, qui a été finalisée le 18 mars 2016 permet à SFR Group de pouvoir honorer le dernier de ses deux engagements structurels exigés par l'ADLC (après la cession des activités de télécommunications mobiles d'Outremer Telecom à la Réunion et Mayotte).

4.4. Opérations sur la dette financière

4.4.1. Négociation swaps

Le 16 février 2016, le Groupe a conclu avec la banque JP Morgan Chase un swap de taux ayant les caractéristiques suivantes :

- Nominal : 4,0 milliards d'euros
- Taux variable payé par la banque : Euribor 3 mois
- Taux payé par le Groupe : (0,121%)
- Maturité : 7 ans mais avec une clause à la main de la banque pour avancer les flux cash restant au bout de 5 ans.

Le Groupe a ainsi poursuivi sa stratégie de couvertures de risques financiers en convertissant environ deux tiers de ses emprunts à taux variable en taux fixes ; environ 96% de la dette long-terme du Groupe est à taux fixe.

4.4.2. Le Groupe a opéré un refinancement de sa dette pour 5,2 milliards de dollars en « Dette senior » en avril 2016

Le 7 avril 2016, le Groupe a réalisé un placement de 5,19 milliards de dollars de dette senior auprès d'investisseurs institutionnels. Ces montants ont été utilisés pour refinancer les 2,4 milliards de dollars de la dette à maturité 2019, refinancer 450 millions de dollars de tirage de la ligne de crédit revolver et après l'approbation de certaines modifications des prêteurs pour refinancer les emprunts de 1,9 milliard de dollars à maturité 2020.

4.4.3. Nouveaux prêts et refinancement en octobre 2016

Le Groupe a placé, en octobre, deux nouveaux Prêts à Terme auprès d'investisseurs financiers: (i) un Prêt à Terme libellé en dollars américain de 1 790 millions de dollars avec une maturité à janvier 2025 au prix de 3,25% au-dessus du Libor avec un plancher à 0,75% avec un OID à 99,75 ; et (ii) un Prêt à Terme libellé en euros de 700 millions d'euros avec une maturité à janvier 2025 au prix de 3,00% au-dessus de Euribor avec un plancher à 0,75% et placé au PAR.

Ce refinancement qui ne modifie pas le levier du Groupe permettra de refinancer les dettes existantes suivantes : (i) un Prêt à Terme de 550 millions de dollars à maturité juin 2022 qui était rémunéré à 3,8125% au-dessus du Libor avec un plancher à 0,75%; (ii) un Prêt à Terme de 1 340 millions de dollars à maturité janvier 2023 qui était rémunéré à 4,00% au-dessus du Libor avec un plancher à 0,75% ; (iii) un Prêt à Terme de 500 millions d'euros à maturité janvier 2023 qui était rémunéré à 4,00% au-dessus de l'Euribor avec un plancher à 0,75% et; (iv) 100 millions d'euros de principal restant sur le crédit Révoluer (RCF).

Ces deux refinancements ont permis au Groupe de réduire le coût global de son financement à 5,2% tout en étendant les maturités de sa dette à 7,6 ans.

4.5. SFR Group a repris la participation minoritaire d'Altice N.V. au capital du groupe NextRadioTV et a acquis Altice Media Group France

Le Groupe SFR a finalisé le 12 mai 2016 la reprise de la participation minoritaire d'Altice N.V. au capital du groupe NextRadioTV (acquisition d'entités sous contrôle commun)

Le Groupe a finalisé le 12 mai 2016 la reprise (annoncée le 27 avril 2016) de la participation minoritaire de 49% d'Altice N.V. au capital du groupe NextRadioTV, cette participation ayant été acquise par Altice N.V. en décembre 2015 dans le cadre de son partenariat stratégique avec Alain Weill. NextRadioTV est un groupe d'information de référence constitué autour de l'information générale, le sport, l'économie, le high-tech et la découverte. NextRadioTV est composé d'actifs très forts et de marques médias puissantes tels que BFMTV et RMC, avec également RMC Sport, RMC Découverte, BFM Business ainsi que 01net.com (6 millions de visiteurs uniques par mois) et BFMTV.com. NextRadioTV détient, par ailleurs, une participation minoritaire dans la chaîne Numéro 23.

L'opération valorise NextRadioTV à une valeur d'entreprise de 741 millions d'euros, ce qui correspond à la valeur d'entreprise retenue par Altice dans le cadre de l'offre publique déposée en décembre 2015, mais ajustée du rachat de la chaîne Numéro 23 intervenu entre-temps. L'offre publique d'Altice se traduisait par un prix de 37 euros par action NextRadioTV et de 23,28 euros par BSAA. La transaction ainsi valorise NextRadioTV à 7,9x l'EBITDA ajusté des synergies et des déficits reportables.

Il est précisé que NextRadioTV a la possibilité d'obtenir le contrôle de Numéro 23 après 2017 sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

Dans le cadre de cette opération, SFR Group a adhéré au pacte d'associés conclu par le groupe Altice avec la société holding d'Alain Weill (News Participations) définissant les relations des parties au sein d'Altice Content Luxembourg. SFR s'est substituée au groupe Altice au titre des promesses de vente et d'achat conclues le 3 décembre 2015 et portant sur la participation de 25% d'Altice Content Luxembourg (exerçables à compter de 2018, hormis en cas de cessation de fonctions d'Alain Weill). Il est rappelé que le prix applicable en cas de cession à l'initiative de News Participations est calculé selon une formule qui est fonction de l'activité d'Altice Content Luxembourg, qui ne comporte aucun minimum garanti au profit de News Participations, et qui fait apparaître, par transparence, un prix similaire à celui proposé dans le cadre de l'offre publique sur NextRadioTV déposée en décembre 2015.

La promesse de vente consentie par News Participations portant sur sa participation de 51% dans Groupe News Participations demeure également en vigueur, ainsi que le pacte d'associés définissant les relations des parties au sein de Groupe News Participations. Cette promesse de vente, exerçable à compter du 31 mars 2019 (sous réserve des autorisations réglementaires applicables) permettrait à SFR d'acquérir 100% de Groupe News Participations et NextRadioTV (se référer à la note 37 - Événements postérieurs à la clôture).

Le Groupe a finalisé le 25 mai 2016 l'acquisition d'Altice Media Group France (acquisition sous contrôle commun)

Après être entré en négociations exclusives le 27 avril 2016 pour l'acquisition d'Altice Media Group France, le Groupe a finalisé cette opération le 25 mai 2016. Altice Media Group France est un groupe de médias diversifié et leader en France, regroupant plus de 20 titres majeurs en France, et constitué de marques emblématiques telles que Libération, L'Express, L'Expansion, L'Étudiant, Stratégies. Altice Media Group France opère également la chaîne d'information internationale i24 News. Altice Media Group France est, par ailleurs, un acteur leader des événements en France, avec en particulier le Salon de l'Étudiant qui attire, depuis plus de trente ans, deux millions de visiteurs par an. La transaction valorise Altice Media Group France à une valeur d'entreprise de 241 millions d'euros, soit 4,5x l'EBITDA ajusté des synergies et des déficits reportables d'Altice Media Group France.

4.6. Approche convergente télécoms - contenus

Ces acquisitions s'inscrivent dans une stratégie industrielle permettant à SFR d'accélérer le déploiement de la convergence globale Télécom-médias/contenus et publicité. Le Groupe investit dans les contenus et se dote d'un positionnement optimal dans ce domaine.

À cette fin, il se positionne sur une gamme étendue de contenus autour de cinq grandes thématiques visant à apporter le meilleur de la convergence :

- La Presse, avec l'application SFR PRESSE permettant un accès en illimité à une offre de magazines et de quotidiens riche, diversifiée et de qualité ;
- Le Sport, avec en premier lieu un bouquet de cinq chaînes inédites dédiées au sport, ainsi que l'application SFR SPORT ;
- Les News, avec le premier service d'information TV de France articulé autour de BFM TV, BFM Business et I24 News, et complété par deux nouvelles chaînes : BFMTV Sport et BFMTV Paris ;
- Le Divertissement, avec une offre de divertissement enrichie, SFR PLAY, qui propose notamment, outre les plus grandes chaînes dédiées, le service SVOD ZIVE, lui-même enrichi ;
- La Famille, avec l'offre SFR FAMILY! permettant le partage de contenus au sein du foyer multi-équipé, de façon innovante, économique et simple à piloter.

Le 13 août 2016, le Groupe a officiellement lancé SFR Sport 1, une nouvelle chaîne dédiée au meilleur championnat du monde, la « Premier League », disponible pour les abonnés SFR.

4.7. SFR et Marc Laufer sont entrés en négociations exclusives le 28 novembre 2016 pour un nouveau partenariat entre SFR, NewsCo et l'Étudiant

SFR et Marc Laufer sont entrés en négociations exclusives pour un nouveau partenariat entre SFR, NewsCo et l'Étudiant. Dans le cadre du projet proposé, Marc Laufer deviendrait propriétaire de NewsCo et de l'Étudiant. SFR demeurerait co-actionnaire de NewsCo et de l'Étudiant à hauteur de 25%. La transaction s'effectuerait dans des termes identiques à ceux de la précédente transaction.

Conformément à la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnés*, les actifs destinés à être cédés et les passifs liés aux actifs destinés à être cédés ont été positionnés sur les lignes ad hoc de l'état de situation financière pour un montant de, respectivement, 59 millions d'euros et 46 millions d'euros ; l'impact sur l'état de performance financière et le tableau des flux de trésorerie n'étant pas majeur, ces états n'ont pas été retraités (se référer à la note 2.18 - *Actifs détenus en vue de la vente et activités cédées ou en cours de cession*).

4.8. Restructuration

Le 4 août 2016, un accord a été signé entre la direction et certaines organisations syndicales représentatives du pôle Telecom de SFR Group, en vue de permettre au Groupe de s'adapter plus rapidement aux exigences du marché des télécoms en se dotant d'une organisation plus compétitive et plus efficace. Cet accord réitère les engagements de maintien de l'emploi jusqu'au 1^{er} juillet 2017 pris lors du rachat de SFR et définit les garanties d'accompagnement internes et les modalités de départs volontaires mises en œuvre dès le second semestre 2016. Cet accord prévoit trois étapes :

1 - la réorganisation de la distribution, présentée aux représentants du personnel en septembre 2016, a donné lieu à un plan de départs volontaires dès le 4^{ème} trimestre 2016 et s'est accompagné d'une modification des canaux de ventes et de la fermeture de boutiques ;

2 - la préparation d'un nouveau plan de départs volontaires qui serait lancé en juillet 2017, avec au préalable la possibilité pour les salariés qui souhaiteraient bénéficier de ce plan de demander la suspension de leur contrat de travail dès le 4^{ème} trimestre 2016 afin de poursuivre leur projet professionnel à l'extérieur de l'entreprise ; et

3 - une période entre juillet 2017 et juin 2019 au cours de laquelle des salariés pourraient également bénéficier d'un plan de départs volontaires, selon des modalités à définir.

En toute hypothèse, le Groupe s'est engagé à ce que le pôle Telecom de SFR ne compte pas moins de 10 000 salariés au cours de cette période.

Un montant de 135 millions d'euros lié à la restructuration de la distribution a été comptabilisé d'une part, en charges à payer (37 millions d'euros) et d'autre part, en provisions pour risques et charges (98 millions d'euros) durant l'exercice 2016. Les mesures prévues aux étapes 2 et 3 décrites ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une provision, les critères des normes IAS 19 et IAS 37 n'étant pas remplis au 31 décembre 2016.

L'accord GPEC Groupe a été signé le 1^{er} février 2017 par la majorité des organisations syndicales représentatives du personnel du Pôle Telecom de SFR Group. Il précise notamment les dispositifs de mobilité externe proposés aux collaborateurs pendant la période précédant le 30 juin 2017.

4.9. Sanctions de l'ADLC

4.9.1. Sanction de l'ADLC contre SFR Group et Altice Luxembourg

En date du 19 avril 2016, l'Autorité de la concurrence a (i) constaté l'inexécution de l'engagement 2.1.3.1 lié à la cession des activités de télécommunication mobile d'Outremer Telecom à la Réunion et à Mayotte au titre de la décision n°14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice, (ii) a imposé une sanction pécuniaire de 15 millions d'euros solidairement aux sociétés Altice Luxembourg et SFR Group. SFR Group a contesté cette décision devant le Conseil d'Etat. Cependant le risque étant supporté par le groupe Altice, aucune provision n'a été constatée dans les comptes du Groupe SFR.

4.9.2. Sanction de l'ADLC pour violation du caractère suspensif du contrôle des concentrations

SFR Group et Altice ont pris acte le 8 novembre 2016 de la décision de l'Autorité de la concurrence les condamnant à hauteur de 80 millions d'euros pour violation du caractère suspensif du contrôle des concentrations dans le cadre de l'acquisition de SFR et de Virgin Mobile en 2014.

Les pratiques dénoncées, qui visaient à rendre la nouvelle entité opérationnelle aussi rapidement que possible après l'autorisation de l'opération, ont été mises en œuvre de bonne foi et dans un contexte juridique incertain. Le Groupe a fait le choix de ne pas contester les pratiques dénoncées et d'accepter la transaction proposée par l'Autorité de la concurrence. Le choix de transiger procède d'une volonté de limiter le risque financier encouru par le Groupe au regard du niveau de sanction prévu par le code de commerce pour ce type d'infraction procédurale.

Le paiement de cette amende, intégralement prise en charge par SFR Group, est intervenu en février 2017.

5. Évènements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2015

5.1. Protocole d'accord signé avec Vivendi le 28 février 2015

Le 18 février 2015, Numericable-SFR (devenu SFR Group en 2016) et son actionnaire majoritaire Altice ont déposé une offre ferme en vue du rachat de la participation de 20% détenue par Vivendi dans SFR Group, sur la base d'un prix par action de 40 euros, représentant un montant total d'environ 3,9 milliards d'euros.

Le 27 février 2015, le Conseil de surveillance de Vivendi a accepté l'offre de SFR Group, conduisant aux accords définitifs relatifs au rachat de la participation de 20% détenue par Vivendi.

L'acquisition a été réalisée le 6 mai 2015 pour moitié par SFR Group, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale du 28 avril 2015, assortie d'un paiement comptant, et pour l'autre moitié par Altice.

Le rachat d'actions opéré par SFR Group, pour un montant total de 1 948 millions d'euros, a été financé au travers d'un tirage du RCF (dont le montant disponible a été porté de 750 millions d'euros à 1 125 millions d'euros courant 2015) de 1 050 millions d'euros et de la trésorerie disponible du Groupe pour le solde.

Le Conseil d'administration du 28 mai 2015 a décidé l'annulation des actions auto-détenues (soit 48 693 922 actions), qui s'est traduite par une diminution des capitaux propres consolidés de 1 948 millions d'euros.

Toujours dans le cadre de l'accord conclu avec Vivendi :

- (i) Vivendi a versé début mai 2015 à SFR Group 116 millions d'euros en application de la procédure d'ajustement de prix convenue entre les parties au titre de l'acquisition de SFR. Cet ajustement de prix a été comptabilisé de la manière suivante :
 - dans les comptes consolidés « retraités » du Groupe au 31 décembre 2014 : comptabilisation d'une créance envers Vivendi dans la rubrique « Autres actifs financiers courants » pour 120 millions d'euros (correspondant à l'ajustement de prix tel qu'évalué en date d'acquisition) en contrepartie d'une diminution du goodwill reconnu sur l'acquisition de SFR ;
 - dans les comptes consolidés de l'exercice 2015 : constatation d'une charge financière de 4 millions d'euros (présenté en « Autres charges financières »).
- (ii) Vivendi a renoncé définitivement au complément de prix éventuel de 750 millions d'euros qui aurait été dû par SFR Group à Vivendi en cas d'atteinte d'un montant d'EBITDA - Capex au moins égal à 2 milliards d'euros au cours d'un exercice d'ici le 31 décembre 2024. Le Groupe a ainsi constaté un produit financier net de 643,5 millions d'euros (hors effet d'impôt) au cours l'exercice clos le 31 décembre 2015, correspondant à la valeur actualisée du complément de prix qui figurait dans les passifs financiers non courants du Groupe au 31 décembre 2014, ainsi qu'un produit d'impôt de 40,5 millions d'euros sur l'exercice 2015. Les 643,5 millions d'euros ont été reconnus en

produit financier dans la mesure où il n'existait pas d'élément indiquant que le renoncement à l'earn-out était connu au moment de l'acquisition.

- (iii) Vivendi s'est engagé à restituer à SFR, en cas d'invalidation définitive par les autorités fiscales de la fusion de SFR et Vivendi Telecom International (VTI) réalisée en décembre 2011, un montant maximum de 711 millions d'euros qui lui avait été versé par SFR dans le cadre de son intégration fiscale au groupe Vivendi.

5.2. Nouvelle dette à terme pour un montant total équivalent à 1 680 millions d'euros

Le 22 octobre 2015, le Groupe a levé avec succès deux nouvelles dettes à terme (i) une de 1 340 millions de dollars américains et (ii) une autre de 500 millions d'euros ("les Dettes à Terme"). Les Dettes à Terme ont une maturité fixée à janvier 2023 et portent intérêt à LIBOR/EURIBOR (avec un plancher à 0,75%) plus une marge de 4,00%. Les deux prêts ont été placés à 98,5% de leur valeur faciale.

L'intégralité du montant du Prêt à Terme libellé en dollars américains a été convertie en un prêt en euro de 1 184 millions d'euros portant une marge de 4,15% augmentée de l'EURIBOR (sans plancher) à l'aide d'instruments de couverture de change et de taux.

A la suite de la mise en place de ces nouvelles dettes, la maturité moyenne de la dette du Groupe a augmenté de 5,9 ans à 6,1 ans et le coût moyen de la dette est passé de 4,8% à 4,9%.

5.3. Fréquences de téléphonie mobile attribuées à SFR

En date du 24 novembre 2015, par la décision n° 2015-1454, l'ARCEP a retenu la candidature de SFR pour l'acquisition de 2*5 MHz dans la bande 700 MHz.

L'autorisation d'utilisation des fréquences a été délivrée par l'ARCEP le 8 décembre 2015, décision n° 20 15-1569. À cette date, la licence a été immobilisée pour un montant de 466 millions d'euros (hors frais de réaménagement du spectre). Les engagements liés à cette licence sont présentés en note 33 – *Engagements et obligations contractuelles*.

6. Mouvements de périmètre

Au cours de l'exercice 2016, le périmètre de consolidation, tel que détaillé en note 35 – *Liste des entités consolidées des comptes consolidés annuels 2015 du Groupe*, a été modifié comme suit :

- Acquisition sous contrôle commun d'Altice Media Group France ;
- Acquisition sous contrôle commun d'Altice Content Luxembourg détenant principalement le groupe NextRadioTV ;
- Changement de méthode de consolidation de Numergy (intégration globale au lieu de mise en équivalence) suite à la prise de contrôle décrite en note 4 – *Évènements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2016* ;
- Fusion de LTI dans Futur Telecom.

Les acquisitions de Altice Media Group France (ci-après « AMGF ») et de Altice Content Luxembourg (ci-après « ACL ») ont été qualifiées de « regroupements d'entreprises sous contrôle commun », au sens des normes IFRS, et à ce titre, exclues du champ d'application de la norme IFRS 3 révisée. Le traitement de ces opérations dans les comptes consolidés a été réalisé sur la base des valeurs comptables historiques des deux entités afin, comme indiqué dans la norme IAS 8, de fournir l'information la plus pertinente. Le traitement est le suivant :

- La date de regroupement est la date d'acquisition ;
- L'acquéreur est SFR Group ;
- Les valeurs comptables retenues pour les sociétés entrantes sont les valeurs comptables figurant dans les comptes consolidés de, respectivement, Altice Media Group pour AMGF et Altice N.V. pour ACL à la date d'acquisition ;
- Aucun nouveau goodwill n'est généré par ces opérations et la différence entre la situation nette acquise et le prix d'acquisition des titres est imputée dans les capitaux propres.

Aucune information proforma n'a été établie dans la mesure où ces entrées de périmètre ne sont pas significatives à l'échelle du Groupe ; en effet, dans la mesure où l'impact de ces entrées est inférieur à 25% des indicateurs clés du Groupe, l'information proforma n'est pas obligatoire selon l'instruction 2013-08 de l'Autorité des Marchés Financiers. L'état de performance financière comprend ainsi huit mois d'activité d'ACL et sept mois d'activité d'AMGF.

Par ailleurs, l'activité des sociétés acquises étant articulée autour de la presse et de la télévision, le Groupe a jugé pertinent de créer un nouveau segment opérationnel « Médias » dans le cadre de la norme IFRS 8 – *Segments opérationnels* (se référer à la note 8 – *Informations sectorielles*).

6.1. Altice Media Group France

À la date de réalisation, le 25 mai 2016, le Groupe a acquis AMGF pour un montant de 196 millions d'euros correspondant à (i) 22 millions d'euros, pour le rachat par la Société des obligations convertibles émises par AMGF souscrites par HolCo B, (ii) 54 millions d'euros de prêts d'actionnaire et (iii) 120 millions d'euros, pour l'acquisition par la Société de 100% des actions détenues par Altice Media Group dans AMGF. Le financement de ces opérations provient des ressources existantes de SFR Group et d'un crédit accordé par le vendeur pour un montant de 100 millions d'euros, positionné en « Autres passifs financiers courants ».

L'impact de l'entrée d'AMGF dans le périmètre est détaillé ci-après :

<i>(en millions d'euros)</i>	VNC
Actifs non courants	231
Actifs courants	151
Actif	382
Passifs non courants	139
Passifs courants	247
Passif	386
Situation nette acquise (a)	(5)
Prix acquisition des titres (b)	120
Impact capitaux propres (a) - (b)	(125)
- capitaux propres groupe	(127)
- intérêts ne donnant pas le contrôle	2

Pour mémoire, la part du passif repris correspondant aux obligations convertibles et aux prêts d'actionnaires a été éliminée dans les comptes consolidés après la transaction en tant qu'intragroupe.

Le montant du goodwill inclus dans les actifs non courants de AMGF s'élève à 129 millions d'euros (se référer à la note 14 – *Goodwill et tests de dépréciation*).

Le 5 octobre 2016, l'Associé Unique d'AMGF a décidé de remplacer la dénomination « Altice Media Group France » par « SFR Presse ».

6.2. Altice Content Luxembourg

À la date de réalisation, le 12 mai 2016, le Groupe a acquis ACL pour un montant de 635 millions d'euros correspondant à (i) 334 millions d'euros d'obligations convertibles émises par Groupe News Participations souscrites par Altice Content, (ii) 123 millions d'euros de prêts d'actionnaire, (iii) 166 millions d'euros, pour l'acquisition par la Société de 75% des actions détenues par Altice Content dans Altice Content Luxembourg et (iv) 11 millions d'euros d'intérêts courus sur les obligations convertibles et les prêts d'actionnaire.

L'impact de l'entrée d'ACL dans le périmètre est détaillé ci-après :

<i>(en millions d'euros)</i>	VNC
Actifs non courants	728
Actifs courants	125
Actif	853
Passifs non courants	669
Passifs courants	112
Passif	782
Situation nette acquise (a)	71
Prix acquisition des titres (b)	166
Impact capitaux propres (a) - (b)	(95)
- capitaux propres groupe	(60)
- intérêts ne donnant pas le contrôle	(36)

Pour mémoire, la part du passif repris correspondant aux obligations convertibles et aux prêts d'actionnaires a été éliminée dans les comptes consolidés après la transaction en tant qu'intragroupe.

L'allocation du prix d'acquisition ayant été finalisée, le montant du goodwill inclus dans les actifs non courants d'ACL s'élève désormais à 457 millions d'euros (se référer à la note 14 – *Goodwill et tests de dépréciation*).

Cas particulier de NextRadioTV

SFR Group détient indirectement une participation minoritaire de 49% dans le groupe de médias NextRadioTV, acquise dans les conditions suivantes :

Dans un premier temps, Altice Content Luxembourg, société luxembourgeoise contrôlée à 100% par Altice NV, a acquis, le 27 août 2015, 49% du capital de Groupe News Participations (« **GNP** »), société de droit français détenue à hauteur des 51% restants par News Participations, elle-même contrôlée par M. Alain Weill, actionnaire de contrôle de NextRadioTV.

GNP a acquis par la suite la totalité du capital de NextRadioTV, alors cotée sur Euronext Paris :

- par acquisition hors marché, en décembre 2015, de blocs de titres (incluant la participation conférant le contrôle, détenue indirectement par M. Alain Weill) lui conférant directement et indirectement une participation de 50,42% du capital et 61,83% des droits de vote de NextRadioTV,
- par acquisition du solde des titres dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée clôturée le 1^{er} février 2016, suivie d'une procédure de retrait obligatoire.

Cette acquisition a été financée par l'émission par GNP d'obligations convertibles émises dans le cadre de deux emprunts obligataires, respectivement de 310 millions d'euros (les « OC1 ») et 360 millions d'euros (les « OC2 »), intégralement souscrits par Altice Content Luxembourg et sa maison-mère, Altice Content.

Parallèlement, un protocole d'accord et un pacte d'associés ont été conclus prévoyant que (i) M. Alain Weill deviendrait Président du Conseil d'administration de GNP, (ii) News Participations désignerait la majorité des membres du Conseil d'administration de GNP, (iii) Altice Content Luxembourg ne détiendrait aucun droit de veto sur les décisions stratégiques de GNP, (iv) M. Alain Weill assurerait la direction des activités médias de l'ensemble du groupe Altice et (v) des options de vente et d'achat seraient conclues entre News Participations et Altice Content Luxembourg portant sur la participation majoritaire détenue par News participations dans GNP.

L'ensemble de ces éléments ont été communiqués à l'Autorité française de la concurrence et au CSA, qui ont confirmé qu'au titre de leurs domaines d'intervention respectifs, NextRadioTV était restée sous le contrôle exclusif de M. Alain Weill.

Enfin, le 12 mai 2016, SFR Group a acquis auprès d'Altice Content (i) sa participation dans Altice Content Luxembourg (et indirectement la participation minoritaire détenue dans GNP), (ii) les créances détenues par Altice Content sur Altice Content Luxembourg et (iii) les obligations convertibles OC2 de GNP détenues par Altice Content. A la suite de cette opération, M. Alain Weill a intégré le Conseil d'administration de SFR Group et été nommé Directeur Général en charge des activités médias de SFR Group.

Le management de SFR Group a estimé par ailleurs qu'au sens des normes IFRS, le groupe GNP devait être consolidé par intégration globale à compter du 12 mai 2016, principalement sur la base des éléments suivants : (i) les fonctions managériales occupées au sein du groupe SFR et plus généralement du groupe Altice par M. Alain Weill, actionnaire majoritaire indirect de GNP ; (ii) la très forte exposition de SFR Group aux rendements variables de GNP, notamment au travers des obligations convertibles OC1 et OC2 émises par GNP, et la capacité de SFR Group à agir sur cette exposition par l'exercice des options de conversions des OC et/ou de son option d'achat sur la participation de News Participations dans GNP.

L'option d'achat évoquée ci-dessus a été valorisée à la valeur actuelle du montant le plus probable qui serait payé en vertu de la norme IAS32 – *Instruments financiers : présentation*, soit 59 millions d'euros. Ce montant est inclus dans le poste « Autres passifs financiers non courants ».

L'opération a été traitée par SFR Group en acquisition sous contrôle commun et n'a donc pas généré de goodwill.

7. Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté

Pour les besoins de l'information sectorielle, le tableau suivant présente le passage entre le résultat opérationnel issu des comptes consolidés et l'EBITDA ajusté :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Résultat opérationnel	954	937
Amortissements et dépréciations	2 435	2 554
Frais acquisition SFR et Virgin Mobile	-	16
Coûts de restructuration (a)	167	80
Coûts relatifs aux plans de stock-options	4	9
Autres coûts non récurrents (b)	278	263
EBITDA ajusté	3 838	3 860

(a) Comprend notamment en 2016 les coûts de restructuration de la distribution pour 37 millions d'euros et la provision pour restructuration de la distribution pour 98 millions d'euros (se référer à la note 4 – Événements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2016) ; ce poste incluait notamment en 2015 des coûts de remise en état de sites tertiaires résultant du regroupement des effectifs sur le site de Saint-Denis (37 millions d'euros), des coûts de résiliation de contrats liés notamment au réseau (15 millions d'euros) et des provisions relatives aux fermetures de boutiques (14 millions d'euros).

(b) Comprend notamment des coûts nets liés aux litiges (162 millions d'euros contre 27 millions d'euros au 31 décembre 2015), les plus ou moins-values d'immobilisations corporelles et incorporelles (51 millions d'euros contre 188 millions d'euros au 31 décembre 2015) et l'impact sur la période des coûts liés aux renégociations de contrats (13 millions d'euros contre 45 millions d'euros au 31 décembre 2015).

Pour mémoire, la définition de l'EBITDA ajusté et celle des produits et charges non récurrents sont présentées en note 2.4 – EBITDA ajusté.

8. Informations sectorielles

Suite aux acquisitions de AMGF et ACL (incluant NextRadioTV) décrites en note 4 – Événements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2016, le Groupe a défini un nouveau secteur opérationnel qui vient s'ajouter aux trois secteurs opérationnels décrits dans la note 2.6 – Informations sectorielles.

Au 31 décembre 2016, le Groupe s'articule désormais autour des secteurs opérationnels suivants :

- Activités B2B
- Activités B2C
- Wholesale
- Médias

Les tableaux suivants présentent la ventilation du chiffre d'affaires et de l'EBITDA ajusté selon les secteurs opérationnels définis par le Groupe. Pour mémoire, ces deux agrégats sont les indicateurs de performance utilisés et suivis par le Groupe pour le pilotage des activités opérationnelles.

8.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est principalement réalisé en France.

Sa ventilation par secteurs opérationnels avant éliminations intra-sectorielles est la suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
B2C	7 482	7 795
B2B	2 090	2 144
Wholesale	2 077	1 799
Médias	312	-
Élimination intra-secteurs	(970)	(699)
Total	10 991	11 039

Le chiffre d'affaires contributif est ventilé comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
B2C	7 354	7 595
B2B	2 013	2 116
Wholesale	1 323	1 328
Médias	301	-
Total	10 991	11 039

8.2. EBITDA ajusté

L'EBITDA ajusté contributif se décompose de la manière suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (*)
B2C	2 531	2 552
B2B	740	758
Wholesale	527	551
Médias	40	-
Total	3 838	3 860

(*) Suite à une analyse de l'allocation des coûts indirects et afin de rendre l'information sectorielle plus pertinente et comparable, la ventilation de l'EBITDA ajusté par segment 2015 a été retraitée.

9. Charges de personnel et effectif moyen

Les charges de personnel se décomposent de la manière suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Effectif moyen annuel (en équivalent temps plein) (a)	17 669	15 816
Traitement et salaires	(795)	(706)
Charges sociales	(334)	(328)
Participation et intéressement des salariés	(50)	(52)
Frais de personnel capitalisés	267	270
Salaires et charges sociales	(911)	(816)
Coûts relatifs aux stock- options	(4)	(9)
Régimes d'avantages au personnel	(10)	(10)
Autres frais de personnel (b)	(19)	(43)
Frais de personnel	(945)	(877)

(a) Dont Médias : 2 300 ETP.

(b) Comprend notamment les frais de personnel divers ainsi que les provisions pour risques hors provision pour indemnités de retraite.

Le montant des frais de personnel inclus dans la rubrique "Autres charges et produits non récurrents" s'élève à 58,8 millions d'euros. Ce montant comprend principalement les coûts relatifs à la restructuration de la Distribution à hauteur de 37 millions d'euros et du pôle Presse pour 8 millions d'euros (se référer à la note 4 – Événements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2016).

10. Autres charges opérationnelles

Les autres charges opérationnelles se composent pour l'essentiel des éléments suivants :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre	31 décembre
	2016	2015
Coûts du réseau	(771)	(807)
Coûts commerce et marketing	(518)	(615)
Coûts de gestion clientèle	(495)	(514)
Coûts généraux et administratifs	(248)	(309)
Taxes	(230)	(223)
Autres charges opérationnelles	(2 263)	(2 467)

11. Charges et produits non récurrents

Les charges et produits non récurrents se composent des éléments suivants :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre	31 décembre
	2016	2015
Coûts de restructuration nets	(167)	(80)
Litiges	(162)	(27)
Résultat de cession immobilisations incorporelles et corporelles	(51)	(188)
Autres charges et produits non récurrents divers	(52)	(20)
Charges et produits non récurrents	(432)	(314)

Se référer à la note 2.4 – EBITDA ajusté et à la note 7 – Réconciliation entre le résultat opérationnel et l'EBITDA ajusté.

12. Résultat financier

Le coût de l'endettement brut ressort en hausse, passant de 781 millions d'euros en 2015 à 1 043 millions d'euros en 2016. Il se décompose principalement des éléments suivants :

- Les intérêts des dettes seniors (Obligations et Dettes à Terme) ont augmenté de 616 millions d'euros en 2015 à 797 millions d'euros en 2016. La hausse des intérêts par rapport à 2015 provient (i) des nouveaux prêts à terme souscrits en juillet et novembre 2015, (ii) du renchérissement du coût de la dette suite au refinancement partiel d'avril 2016 et (iii) d'une augmentation de l'endettement financier au cours de 2015 et 2016. Il est à noter que le refinancement de novembre 2016 a permis de réduire le coût de la dette ;
- L'amortissement des frais financiers liés à la mise en place des financements qui représente une charge de 101 millions d'euros en 2016 contre 10 millions d'euros en 2015. En 2016, ce montant inclut une charge non récurrente de 59 millions d'euros au titre de la part non amortie des frais relatifs aux dettes éteintes en avril et mai 2016 suite au refinancement d'avril 2016 (57 millions d'euros) et aux dettes éteintes en novembre 2016 suite au refinancement d'octobre 2016 (2 millions d'euros);
- En juillet 2015, le groupe a mis en place des swaps miroirs contre ces swaps couvrant les Obligations 2022 et 2024 pour rendre variables les taux sur la période 2019-2022. En raison de la valeur des swaps à taux fixes ainsi remplacés les contreparties ont accepté de payer une soulte en janvier 2016 de 102 millions d'euros. Cependant, le paiement de cette soulte ainsi que les caractéristiques de ces swaps miroirs ont entraîné une variation négative de la juste valeur du dérivé de 189 millions d'euros. Ainsi, en net, ces swaps miroirs ont impacté négativement le résultat financier de 88 millions d'euros ;
- Le refinancement d'avril 2016 a entraîné des charges financières exceptionnelles. Ainsi, en plus de l'amortissement de 57 millions d'euros au titre de la part non amortie des frais relatifs aux dettes éteintes en avril et mai 2016, le Groupe a enregistré une charge de 79 millions d'euros pour les frais de remboursement anticipé de l'Obligation 2019 de 2,4 milliards de dollars américains et une charge de 85 millions d'euros sur l'extinction de l'instrument de couverture de cette obligation. Cette dernière charge n'a pas d'impact en trésorerie car il s'agit d'un reclassement de l'effet taux de cette couverture entre les capitaux propres et le résultat. A l'exception de l'amortissement des 2 millions d'euros au titre de la part non amortie des frais relatifs aux dettes éteintes en novembre 2016, le refinancement d'octobre 2016 n'a pas entraîné de frais de

remboursement anticipé ni de restructuration des instruments de couverture. Il n'existait pas de telles charges financières exceptionnelles en 2015 ;

- Les autres variations s'expliquent par l'inefficacité des relations de couverture et par les effets des instruments dérivés non qualifiés de couverture comptable. Il convient de noter que le Groupe a mis en place des contrats de swap de devises croisées qui ont pour objectif de couvrir le risque de taux de change euros/dollars américains associé aux paiements d'intérêts et au remboursement du nominal à effectuer en dollars américains pour l'ensemble de ses emprunts obligataires et bancaires principaux.

Les produits financiers et autres charges financières sont détaillés ci-après :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Extinction de la dette d'earn-out envers Vivendi (a)	-	644
Autres produits financiers	10	138
Produits financiers	10	782
Provisions et désactualisations	(34)	(18)
Autres	(44)	(29)
Autres charges financières	(78)	(47)

(a) Au cours du premier trimestre 2015, Vivendi a renoncé définitivement au complément de prix éventuel de 750 millions d'euros. Le Groupe a ainsi constaté un produit financier net de 644 millions d'euros correspondant à la valeur actualisée du complément de prix qui figurait dans les passifs financiers non courants du Groupe au 31 décembre 2014.

13. Impôts sur le résultat

13.1. Composantes de l'impôt sur le résultat

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Produit (charge) d'impôt		
Courante	(181)	(232)
Différée	124	17
Impôt sur le résultat	(57)	(215)

13.2. Preuve d'impôt

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Résultat net	(218)	682
<i>Neutralisation :</i>		
Impôt sur les résultats (d)	(57)	(215)
Résultat des sociétés mises en équivalence	(4)	6
Résultat des activités avant impôt	(157)	892
Taux d'imposition légal en France	34,43%	38,00%
Impôt théorique (d)	54	(339)
<i>Réconciliation entre l'impôt théorique et l'impôt réel :</i>		
Différences permanentes (a)	(105)	258
Crédits d'impôt / Rappels d'impôts	31	(42)
CVAE nette d'IS et d'impôts différés (b)	(49)	(41)
Changement de taux (c)	99	(28)
Appréciation de l'activation d'impôts différés (d)	(92)	(23)
Autres	6	1
Impôt sur les sociétés	(57)	(215)
Taux effectif d'impôt (d)	(36,3%)	24,1%

- a) Correspond notamment en 2016, à l'impôt lié à la réintégration des charges financières nettes et en 2015 à l'impôt théorique calculé sur le produit financier de 750 millions d'euros comptabilisé suite au renoncement par Vivendi au complément de prix éventuel (se référer à la note 5 - Événements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2015).
- b) Correspond à la charge de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) reclassée en impôts sur les sociétés en IFRS (81 millions d'euros), nette de l'impôt (32 millions d'euros).
- c) L'article 11 de la loi de finances 2017 a institué une baisse progressive du taux d'impôt sur les sociétés qui passe à 28% (28,9% y compris la contribution additionnelle de 3,3%) à compter de l'exercice 2020 pour toutes les entreprises. Ce nouveau taux a été appliqué à toutes les différences temporaires dont l'échéance se situe au plus tôt en 2020. Pour mémoire, au 31 décembre 2015, le taux retenu pour le calcul des impôts différés était passé de 38% à 34,43%.
- d) Le Groupe a revu l'activation de ses impôts différés en tenant compte des impacts sur 2017 du plan de départ volontaire décrit en note 4 – Événements significatifs de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Le taux devient mécaniquement négatif car un montant d'impôt est constaté alors que le résultat avant impôt est négatif.

13.3. Variation des impôts différés par nature

La variation des impôts différés de l'exercice est détaillée en fonction des bases d'impôts différés dans le tableau présenté ci-après :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2015	Résultat	Autres	31 décembre 2016
Impôts différés actifs				
Déficits fiscaux (a)	891	(212)	84	763
Provisions pour risques et charges	92	67	18	176
Immobilisations incorporelles et corporelles	388	(140)	0	248
Instruments financiers	74	35	95	204
Autres	142	(14)	(6)	122
Compensation (b)	(730)	-	32	(698)
Impôts différés actifs bruts	856	(265)	224	815
Actifs non reconnus				
Déficits fiscaux (a)	(601)	85	(36)	(552)
Autres	(253)	13	(0)	(241)
Impôts différés actifs, nets	2	(167)	187	22
Impôts différés passifs				
Immobilisations incorporelles et corporelles	(1 378)	303	(58)	(1 132)
Instruments financiers	(91)	(13)	-	(104)
Autres	(78)	1	1	(77)
Compensation (b)	730	-	(32)	698
Impôts différés passifs	(816)	291	(90)	(615)
Impôts différés actifs (passifs), nets	(814)	124	98	(593)

* Ce montant comprend notamment en valeur nette 100 millions d'euros liés aux instruments financiers et aux écarts actuariels (se référer à l'état du résultat global consolidé). L'impact des variations de périmètre sur les impôts différés actifs (soit 48 millions d'euros au titre des déficits et 9 millions d'euros au titre des différences temporaires) est quasiment neutralisé par l'impact sur les impôts différés passifs (soit 59 millions d'euros principalement liés aux actifs incorporels reconnus par les entités AMGF et NextRadioTV).

- a) Au 31 décembre 2016, le Groupe a reconnu un impôt différé actif de 211 millions d'euros sur la base des prévisions d'utilisation future des déficits reportables jugées probables. Il est précisé que l'ensemble des déficits est majoritairement indéfiniment reportable.
- b) Conformément à la norme IAS 12 – Impôts sur le résultat, les actifs et passifs d'impôts différés d'un même groupe fiscal sont compensés dans la mesure où ils sont liés à des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale ; le Groupe a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.

13.4. Créances et dettes d'impôts

A la clôture de l'exercice, les créances d'impôts de 159 millions d'euros correspondent principalement aux acomptes d'impôts sur les sociétés versés courant 2016. La dette d'impôt de 207 millions correspond à la provision d'impôt sur les sociétés au titre de 2016.

14. Goodwill et tests de dépréciation

14.1. Variation du goodwill

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Valeur nette en début de période	10 554	10 554
Acquisitions	592	-
Valeur nette en fin de période	11 146	10 554

Le tableau suivant présente le détail du montant du goodwill généré par l'acquisition de Numergy et des goodwill inclus dans les comptes des sociétés acquises SFR Presse (ex AMGF) et ACL, avec l'indication des dates d'acquisition :

(en millions d'euros)	
Numergy - 18 janvier 2016	5
SFR Presse (ex. AMGF)	129
<i>Groupe L'Express (ex. GAM) - 31 mai 2015</i>	53
<i>Libération - 31 décembre 2015</i>	43
<i>I24 News - 30 septembre 2015</i>	14
<i>Middle East News - 30 avril 2016</i>	9
<i>NewsCo Group - 31 décembre 2015</i>	11
ACL	457
<i>Groupe NextRadioTV - 31 décembre 2015</i>	457
Total	592

L'allocation du goodwill généré par les acquisitions au sein du palier AMGF avant son entrée dans le Groupe SFR a conduit à reconnaître une valeur de 54 millions d'euros pour les marques acquises, l'impôt différé passif y afférent de 19 millions d'euros et un goodwill résiduel de 129 millions d'euros.

Pour mémoire, ces marques ne sont pas amortissables compte tenu de leur durée de vie indéfinie.

L'allocation du goodwill ACL par Altice finalisée au 31 décembre 2016 a conduit à reconnaître notamment une valeur de 45 millions d'euros pour les marques acquises, 96 millions d'euros pour les licences, 23 millions d'euros pour les programmes télévisuels, 56 millions d'euros pour l'impôt différé passif y afférent, 63 millions d'euros d'ajustement des intérêts ne donnant pas le contrôle et un goodwill résiduel de 457 millions d'euros.

14.2. Tests de dépréciation

Les tests de dépréciation décrits dans la présente note ont porté sur les goodwill du Groupe, sur la base de leur valeur d'utilité, appréciée à partir des prévisions de flux de trésorerie futurs actualisés en tenant compte des segments opérationnels tels que définis par le Groupe (se référer à la note 2.6 – *Informations sectorielles*).

Pour les besoins des tests d'impairment, le goodwill est alloué en valeur de façon définitive au niveau des quatre segments opérationnels suivis par le Groupe de la manière suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre	31 décembre
	2016	2015
Activité B2C	5 613	5 613
Activité B2B	3 022	3 017
Activité wholesale	1 924	1 924
Activité Médias	587	-
Total	11 146	10 554

Les activités Médias ont été valorisées très récemment dans le cadre de leur acquisition ; le prix d'acquisition a fait l'objet d'une appréciation par la direction et représente la juste valeur de ces activités au 31 décembre 2016.

14.3. Principales hypothèses retenues

Le test de dépréciation des goodwill hors Médias a été réalisé sur la base des segments opérationnels définis ci-dessus. Conformément à la norme IAS 36 relative à la dépréciation des goodwill, le test de dépréciation est réalisé en comparant la valeur comptable et la valeur recouvrable de chacun des segments opérationnels.

Les modalités d'allocation des actifs et des passifs communs aux segments opérationnels sont décrites dans la note 2.14 – *Dépréciation d'actifs*.

La valeur recouvrable est déterminée à partir de la valeur d'utilité calculée selon la méthode des flux de trésorerie actualisés. La valeur d'utilité est déterminée en utilisant des projections de trésorerie fondées sur des budgets financiers validés par la Direction et portant sur des périodes de cinq ans.

Les projections en matière de nombre d'abonnés, de chiffre d'affaires, de coûts et d'investissements sont fondées sur des hypothèses raisonnables et correspondent aux meilleures estimations de la Direction. Ces estimations reposent

sur la projection du nombre d'abonnés, du niveau de dépenses d'amélioration des infrastructures du réseau et des économies liées à la poursuite de la mise en œuvre des chantiers de synergies identifiés par le Groupe. Les projections sont fondées aussi bien sur l'expérience passée que sur le taux de pénétration anticipé pour les différents produits. Tous ces éléments ont été affectés, soit directement, soit indirectement aux segments opérationnels du Groupe.

Comme indiqué dans la note 2.14 – *Dépréciations d'actifs*, l'établissement de la valeur d'utilité dépend aussi d'hypothèses en matière de taux d'actualisation et de taux de croissance à l'infini.

La valeur d'utilité est déterminée à partir des estimations suivantes au 31 décembre 2016 :

	Valeur d'utilité
Base retenue pour la valeur recouvrable	
Méthodologie	DCF
Durée de la période de projection	5 ans
Taux d'actualisation après impôts	6,80%
Taux de croissance à l'infini	1,30%

Au 31 décembre 2016, la valeur recouvrable serait égale à la valeur comptable si l'une des principales hypothèses évoluait comme suit :

	B2B	B2C	Wholesale
Augmentation du taux d'actualisation	1,7pt	1,6pt	0,6pt
Diminution du taux de croissance	n.a.	n.a.	- 0,8pt
Diminution de la marge d'EBITDA ajusté sur la durée du BP et en valeur terminale	- 5,8pt	- 4,2pt	- 2,5pt

15. Autres immobilisations incorporelles

15.1. Immobilisations incorporelles par nature

La décomposition des immobilisations incorporelles par nature est la suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2016			31 décembre 2015		
	Brut	Amts & pertes de valeur	Net	Brut	Amts & pertes de valeur	Net
Marque SFR (a)	1 050	(146)	904	1 050	(76)	974
Autres marques (b)	73	(3)	70	0	(0)	0
Licences (c)	2 286	(301)	1 985	2 190	(149)	2 041
Bases clients (d)	2 875	(744)	2 131	2 875	(368)	2 508
Logiciels	2 247	(1 134)	1 114	1 887	(754)	1 134
Autres immobilisations incorporelles (e)	2 698	(1 302)	1 396	2 316	(989)	1 327
Total	11 229	(3 629)	7 600	10 318	(2 335)	7 983

(a) La marque SFR a été valorisée lors de l'exercice du Purchase Price Accounting et est amortie sur 15 ans.

(b) Incluent principalement les marques de SFR Presse et NextRadioTV pour respectivement 28 millions d'euros et 44,6 millions d'euros.

(c) Incluent notamment les licences détenues par :

- SFR au moment de son acquisition (se référer à la note 2.11 – Immobilisations incorporelles). Par ailleurs, dans le cadre de l'attribution de fréquences dans la bande 700 Mhz, SFR a acquis de nouvelles fréquences pour un montant de 466 millions d'euros (hors spectres). Ce montant a été actualisé.

- NextRadioTV pour 95,7 millions d'euros.

(d) Comprend notamment :

- La base abonnés SFR telle que valorisée lors de l'exercice du Purchase Price Accounting pour une valeur brute de 2 700 millions d'euros, amortie sur 9 ans ;

- La base abonnés Virgin Mobile telle que valorisée lors de l'exercice du Purchase Price Accounting pour une valeur brute de 160 millions d'euros, amortie sur 5 ans. Au 31 décembre 2016, la base abonnés a été dépréciée pour un montant de 41,5 millions d'euros.

(e) Intègrent principalement les droits d'utilisation de l'infrastructure câble et des installations de génie civil construites par l'opérateur Orange, les contrats de concession (IFRIC 12), les coûts d'acquisition des clients, les frais d'accès aux services et les programmes télévisuels.

15.2. Variation des immobilisations incorporelles nettes

L'analyse de la variation des immobilisations incorporelles est la suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Solde en début de période	7 983	8 395
Amortissements et pertes de valeur	(1 420)	(1 454)
Acquisitions	795	1 158
Cessions	(23)	(147)
Mouvements de périmètre	248	-
Reclassement en actifs destinés à être cédés	(29)	-
Autres	46	32
Solde en fin de période	7 600	7 983

15.3. Détail des dotations aux amortissements et pertes de valeur

Les variations d'amortissements et de pertes de valeur sont ventilées comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre	31 décembre
	2016	2015
Marque	(72)	(70)
Licences	(147)	(137)
Bases clients	(376)	(336)
Logiciels	(431)	(447)
Autres immobilisations incorporelles	(394)	(464)
Total	(1 420)	(1 454)

16. Immobilisations corporelles

16.1. Immobilisations corporelles par nature

La décomposition des immobilisations corporelles par nature est la suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016			31 décembre 2015		
	Brut	Amts & pertes de valeur	Net	Brut	Amts & pertes de valeur	Net
Terrains	93	(1)	91	90	(1)	88
Constructions	1 715	(309)	1 405	1 656	(257)	1 399
Installations techniques	5 690	(2 464)	3 226	5 235	(2 158)	3 078
Immobilisations en cours	523	(0)	522	344	(7)	338
Autres	1 625	(850)	775	1 266	(543)	724
Total	9 645	(3 625)	6 021	8 591	(2 965)	5 627

Les constructions sont composées principalement de l'hébergement des sites techniques, de bâtiments et de leurs agencements respectifs.

Les installations techniques comprennent essentiellement les équipements de réseau et les transmissions.

Les immobilisations corporelles en cours comprennent des équipements et des infrastructures réseau.

Le poste "Autres" intègre notamment les box (ADSL, fibre et câble).

16.2. Variation des immobilisations corporelles nettes

L'analyse de la variation des immobilisations corporelles est la suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre	31 décembre
	2016	2015
Solde en début de période	5 627	5 643
Amortissements et pertes de valeur	(1 015)	(1 100)
Acquisitions / Augmentations	1 517	1 213
Cessions	(81)	(80)
Mouvements de périmètre	23	-
Reclassement en actifs destinés à être cédés	(0)	-
Autres	(51)	(50)
Solde en fin de période	6 021	5 627

16.3. Détail des dotations nettes aux amortissements et aux pertes de valeur

Les variations d'amortissements et de pertes de valeur sont ventilées comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Constructions	(128)	(140)
Installations techniques	(546)	(575)
Immobilisations en cours	7	(0)
Autres	(347)	(384)
Total	(1 015)	(1 100)

16.4. Immobilisations corporelles financées par des contrats de location-financement

La valeur nette comptable des actifs détenus par le biais de contrats de location-financement se décompose de la manière suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Terrains	2	6
Constructions	13	32
Installations techniques	106	88
Autres	14	3
Total	135	128

17. Titres mis en équivalence

La variation de l'exercice s'analyse de la manière suivante :

Solde au 31 décembre 2015	110
Mouvements de périmètre (a)	27
Annulation du capital non appelé (b)	(79)
Dividendes versés	(13)
Résultat	(4)
Autres	6
Solde au 31 décembre 2016	46

(a) Correspond à l'entrée dans le périmètre des entités du groupe NextRadioTV et SFR Presse (Ex AMGF).

(b) Correspond à l'annulation du capital non appelé de Numergy (se référer à la note 4.2 –Prise de contrôle de Numergy)

17.1. Principaux titres mis en équivalence

Le montant du poste « Titres mis en équivalence » est détaillé comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre	
	2016	2015
Numergy	-	78
Diversité TV France (d)	23	-
La Poste Telecom (a)	(0)	-
Autres entreprises associées	22	26
Entreprises associées	45	104
Synerail (b)	-	-
Foncière Rimbaud (c)	1	6
Coentreprises	1	6
Total	46	110

Les principaux titres mis en équivalence sont les suivants :

- SFR et La Poste ont créé en 2011 La Poste Telecom, détenue respectivement à 49% et 51%. Cette filiale est un opérateur mobile virtuel sur le marché de détail de la téléphonie mobile sous la marque La Poste Mobile. La valeur négative des titres mis en équivalence de la Poste Telecom a été ramenée à zéro par contrepartie des provisions pour un montant cumulé de 24,9 millions d'euros à fin 2016.
- Le 18 février 2010, un groupement constitué avec SFR, Vinci et AXA (à hauteur de 30% chacune) et TDF (10%) a signé avec Réseau Ferré de France le contrat de partenariat public-privé GSM-R. Ce contrat, d'une durée de 15 ans et d'un montant global d'un milliard d'euros, consiste à assurer le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de télécommunication numérique qui permettra d'assurer les communications (voix et données) entre les trains et les équipes de régulation au sol en mode conférence. Il sera déployé progressivement sur 14 000 km de lignes ferroviaires traditionnelles et à grande vitesse en France. La valeur négative des titres mis en équivalence de Synerail a été ramenée à zéro par contrepartie des provisions pour un montant de 0,5 million d'euros à fin 2016.
- SFR et Vinci Immobilier, filiale du Groupe Vinci ont quatre filiales communes à parité égale, Foncière Rimbaud 1, Foncière Rimbaud 2, Foncière Rimbaud 3 et Foncière Rimbaud 4 dans le cadre de la construction du siège social de SFR, à Saint-Denis. Ce projet a été réalisé en deux tranches. La première tranche de bâtiments portée par Foncière Rimbaud 1 et Foncière Rimbaud 2 a été livrée fin 2013. La deuxième tranche portée par Foncière Rimbaud 3 et Foncière Rimbaud 4 a été livrée au cours du dernier trimestre 2015. L'ensemble immobilier ayant été cédé pour partie en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les sociétés Foncière Rimbaud subsistent le temps de finaliser les opérations.
- Le 1er avril 2016, la société NextRadioTV a réalisé l'acquisition de 39% de la société PHO Holding détenant elle-même 100% des titres de la société Diversité TV, laquelle édite la chaîne TNT HD gratuite Numéro 23.

Les pourcentages de détention de ces principales sociétés mises en équivalences sont indiqués en note 35 – Liste des entités consolidées.

17.2. Informations financières condensées

Les informations financières condensées relatives aux sociétés mises en équivalence significatives sont présentées dans le tableau suivant :

(en millions d'euros)	Numergy		La Poste Telecom		Synerail	
	2016	2015	2016	2015	2016	2015
Chiffre d'affaires	-	4	214	202	82	167
Résultat Net	-	(16)	(19)	(9)	11	2
Capitaux propres	-	168	(90)	(83)	(3)	(15)
Trésorerie (-)/Dette nette(+)	-	2	56	51	526	487
Total Bilan	-	175	45	38	610	598

18. Autres actifs non courants

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Instruments dérivés actifs (a)	1 886	1 915
Autres (b)	244	198
Actifs financiers non courants	2 131	2 112
Autres actifs non courants	21	57
Total Autres actifs non courants	2 151	2 169

(a) Se référer à la note 25.1 – Juste valeur des instruments dérivés.

(b) Inclut la contrepartie du produit financier de 124 millions d'euros comptabilité au titre des garanties accordées par Vivendi.

19. Stocks

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Stocks de terminaux et accessoires	257	317
Autres	24	13
Stocks - valeur brute	281	331
Total dépréciations	(45)	(45)
Stocks - valeur nette	235	286

Les stocks sont principalement composés de terminaux (mobiles et box) et d'accessoires.

Les stocks de terminaux comprennent à la clôture 87,9 millions d'euros assimilés à des stocks en consignation auprès des distributeurs lorsqu'ils sont qualifiés d'agents contre 110,2 millions d'euros en 2015.

20. Créances clients et autres créances

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Créances clients (a)	2 518	2 277
Dépréciation des créances douteuses (b)	(491)	(442)
Créances clients, nettes	2 027	1 835
Fournisseurs débiteurs	203	217
Créances sociales et fiscales	709	538
Charges constatées d'avance	218	108
Autres créances hors exploitation	55	25
Créances clients et autres créances, nettes	3 212	2 723
État impôts sur les sociétés (c)	159	270
Créances liées à l'intégration fiscale	-	1
Créance d'impôt sur les sociétés	159	271

(a) Les créances clients présentées ci-dessus sont évaluées au coût amorti. Les créances clients ayant une échéance courte, leur juste valeur et leur coût amorti sont équivalents à leur valeur nominale.

(b) Le Groupe estime qu'il n'y a pas de risque significatif de recouvrement des créances échues non provisionnées. La concentration du risque de contrepartie lié aux créances clients est limité car le portefeuille clients du Groupe est très diversifié et peu concentré compte tenu du nombre élevé de clients, notamment sur l'activité B2C, avec plusieurs millions de clients particuliers.

Sur l'activité B2B, les vingt principaux clients du Groupe représentent moins de 5% du chiffre d'affaires du Groupe.

Sur l'activité opérateurs, le chiffre d'affaires est plus concentré, les clients les plus importants étant les opérateurs de télécommunication (tels que Orange, Bouygues Telecom, Free Mobile...) pour lesquels le risque est modéré compte tenu des flux d'interconnexions réciproques.

(c) Les créances d'impôts sur les sociétés correspondent aux acomptes versés en 2016.

21. Autres actifs financiers courants

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Dividendes à recevoir	-	-
Autres	4	2
Total autres actifs financiers courants	4	2

22. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se décomposent comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Disponibilités	314	210
Équivalents de trésorerie (a)	138	144
Trésorerie et équivalents de trésorerie	452	355

(a) Les équivalents de trésorerie correspondent principalement à des OPCVM monétaires.

23. Capitaux propres

Au 31 décembre 2016, suite à l'exercice de stock-options, le capital social de SFR Group s'élève, sur la base du nombre d'actions émises à cette date, à 442 532 156 euros, divisé en 442 532 156 actions ordinaires d'un montant nominal de un euro.

23.1. Evolution du capital

Date	Opération	Nombre d'actions émises
31 décembre 2015		440 129 753
De janvier à décembre	Exercice d'options de souscription d'actions	2 402 403
31 décembre 2016		442 532 156

23.2. Actions propres

Le Groupe a conclu début 2014 un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas en vue de favoriser la liquidité de ses titres et la régularité de leurs cotations sur le marché NYSE Euronext Paris.

Au 31 décembre 2016, le Groupe détient 48 282 actions propres dans le cadre du contrat de liquidité.

23.3. Résultat par action

Le tableau ci-dessous fournit le passage du résultat de base au résultat dilué par action :

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
<i>(en millions d'euros)</i>		
Résultat net utilisé pour le calcul du résultat par action - de base	(210)	675
<i>Impact des instruments dilutifs :</i>		
Plans d'options de souscription d'actions (a)	-	-
Résultat net utilisé pour le calcul du résultat par action - dilué	(210)	675
<i>(a) Compte tenu de l'évolution du cours de l'action entre les dates d'attribution et la date de clôture de la période et de la valorisation des plans, les différents plans d'options de souscriptions d'actions accordées à fin décembre 2016 sont non dilutifs.</i>		

Le tableau ci-dessous fournit le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé pour le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action :

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
<i>(nombre d'actions)</i>		
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	441 987 300	458 180 714
<i>Effet des instruments dilutifs :</i>		
Plans d'options de souscription d'actions (a)	-	-
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation et dilutives	441 987 300	458 180 714
<i>(a) Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation n'a pas été retraité du nombre de stocks options levés durant l'exercice 2016 car les différents plans d'options de souscriptions d'actions accordées à fin décembre 2016 sont non dilutifs.</i>		

23.4. Gestion du capital et dividendes

Le Groupe gère son capital dans le cadre d'une politique financière destinée à la fois à assurer un accès souple aux marchés de capitaux, y compris pour investir de manière sélective dans des projets de développement, et à rémunérer les actionnaires.

Les montants disponibles pour la rémunération des actionnaires, lorsqu'elle prend la forme de dividendes, sont déterminés (i) sur la base des résultats et réserves distribuables, en normes françaises, de l'entité SFR Group, société mère du Groupe et (ii) des restrictions issues des emprunts obligataires levés en 2014 qui limitent notamment la capacité du Groupe à verser des dividendes et (iii) des engagements pris en la matière dans les pactes d'actionnaires existants.

L'Assemblée générale du 15 décembre 2015 a approuvé une distribution exceptionnelle de dividendes d'un montant de 5,70 euros par action, soit un montant global de 2,5 milliards d'euros qui a été prélevé sur le poste « primes d'émission ».

Il est finalement rappelé que le Groupe n'a pas distribué de dividendes à ses actionnaires au cours de l'exercice 2016.

24. Passifs financiers

Les passifs financiers se décomposent de la manière suivante :

	Courants		Non courants		Total	
	31 décembre	31 décembre	31 décembre	31 décembre	31 décembre	31 décembre
	2016	2015	2016	2015	2016	2015
<i>(en millions d'euros)</i>						
Emprunts obligataires	403	173	12 197	9 305	12 600	9 478
Emprunts bancaires ¹	82	81	4 736	7 050	4 818	7 132
Instruments dérivés	-	-	237	87	237	87
Emprunts et dettes financières	485	254	17 171	16 443	17 655	16 697
Dettes de location financement	43	31	40	35	83	66
Titres subordonnés à durée indéterminée	-	-	46	43	46	43
Dépôts de garantie reçus de clients	38	14	151	121	188	135
Découverts bancaires	52	126	-	-	52	126
Dettes de titrisation	263	171	-	-	263	171
Dettes de reverse factoring	374	241	-	-	374	241
Billets de trésorerie	249	-	-	-	249	-
Divers ²	136	6	89	16	225	22
Autres passifs financiers	1 155	588	325	215	1 480	803
Total des passifs financiers	1 640	842	17 496	16 658	19 136	17 500

¹ Ces montants incluent 39 millions d'euros de dette bancaire de NextRadioTV dont 19 millions d'euros à court-terme.

² Ce montant inclut 100 millions d'euros de crédit vendeur lié à l'acquisition de AMGF et 59 millions d'euros de valorisation des promesses d'achat et de vente reprises dans le cadre de l'acquisition de NextRadioTV.

Les passifs financiers émis en dollars sont convertis au taux de clôture suivant :

- Au 31 décembre 2016 : 1 € = 1,0541 USD
- Au 31 décembre 2015 : 1 € = 1,0887 USD

Au cours du 1^{er} trimestre, le Groupe a mis en place un programme de billets de trésorerie pour un montant maximum de 800 millions d'euros, qui était utilisé à hauteur de 249 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Le Groupe a augmenté son programme de titrisation en titrisant certaines factures Entreprise de sa filiale Completel ainsi que de nouvelles créances de sa filiale SFR. La vente initiale de ces différents actifs a représenté une entrée de trésorerie de 91 millions d'euros au cours de l'année 2016.

En 2015, SFR SA, des institutions bancaires et une quinzaine de principaux fournisseurs de service ou d'équipement de SFR SA ont mis en place de nouveaux accords de paiement des factures de fournisseurs de SFR SA. Les banques reprennent contre paiement à l'échéance initiale de la facture, les factures de ces fournisseurs (reverse factoring). SFR SA s'engage à payer aux banques la facture à l'échéance étendue. L'extension de l'échéance de la facture ne pouvant pas dépasser 360 jours après l'émission de la facture par le fournisseur. Au 31 décembre 2016, des factures de ces fournisseurs pour environ 374 millions d'euros ont été intégrées dans ce programme d'extension de maturité. Ces factures sont à maturité au cours de l'année 2017.

24.1. Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires sont décomposés de la façon suivante :

Devise d'origine	Maturité	Coupon en devises	Coupon en euros ¹	Montant d'origine (en millions)		Encours au en millions d'euros ³	
				en devises	en euros ²	31 décembre 2015	31 décembre 2016
EUR	mai 2022	5,375%	5,375%	1 000	1 000	1 000	1 000
EUR	mai 2024	5,625%	5,625%	1 250	1 250	1 250	1 250
USD	mai 2019	4,875%	4,354%	2 400	1 736	2 204	-
USD	mai 2022	6,000%	5,141%	4 000	2 893	3 674	3 795
USD	mai 2024	6,250%	5,383%	1 375	994	1 263	1 304
USD	avril 2026	7,375%	6,177%	5 190	4 194	-	4 924
Total					12 067	9 392	12 273

¹ Correspond, pour les dettes en USD, au taux d'intérêt des instruments de couverture.

² Contrevaleur au taux de change des instruments de couverture (1€ = 1,3827 USD pour les obligations à maturité 2019, 2022 et 2024 et 1€ = 1,2375 USD pour l'obligation à maturité 2026).

³ Montants exprimés hors intérêts courus (429 millions d'euros au 31 décembre 2016 et 201 millions d'euros au 31 décembre 2015) et hors effet du taux d'intérêt effectif (101 millions d'euros au 31 décembre 2016 et 115 millions d'euros au 31 décembre 2015). Y compris intérêts courus et effet du TIE, le montant global des emprunts obligataires ressort ainsi à 12 600 millions d'euros au 31 décembre 2016 et 9 478 millions d'euros au 31 décembre 2015.

Courant avril 2016, le Groupe a levé un nouvel emprunt obligataire pour un montant total de 5 190 millions de dollars américains. Cette nouvelle obligation est senior et bénéficie des mêmes sûretés que les autres emprunts obligataires ou bancaires. Elle porte un coupon de 7,375% et a pour maturité Avril 2026. Comme l'ensemble des obligations libellées en dollars américains du Groupe, les intérêts et le principal sont couverts pour les huit années à venir après la mise en place de cette obligation. Le taux de couverture moyen est de 1€ pour 1,2375\$. Ce taux résulte (i) d'une couverture de 2 400 millions de dollars américains à 1,3827 (réallocation de la valeur de l'instrument de couverture de l'Obligation 2019 qui a été remboursée) et (ii) d'une couverture de 2 790 millions de dollars américains à 1,1350 fait au taux de marché au moment du tirage de l'obligation. Le coupon payé en euro équivalent est d'environ 6,18%.

Les produits de cette nouvelle obligation ont permis de refinancer les emprunts suivants :

- L'Obligation 2019 de 2 400 millions de dollars américains. Il est à noter que cette Obligation a été remboursée en mai 2016 alors que la nouvelle obligation a été tirée en avril 2016 ;
- Les emprunts bancaires B1 et B2 libellés en euros pour un total de 627 millions d'euros ;
- Une partie de l'emprunt bancaire B4 libellé en euros pour un total de 399 millions d'euros ;
- Une partie de l'emprunt bancaire B1 et B2 en dollars américains pour un total de 1 142 millions de dollars américains ; et
- 450 millions d'euros tirés sur la ligne de crédit revolver.

24.2. Emprunts bancaires

Les emprunts bancaires sont décomposés de la façon suivante (les nouvelles tranches émises au cours de l'exercice 2016 sont présentées en italique) :

Devise	Tranche	Maturité	Taux d'intérêt référence	Marge		Montant d'origine (en millions)		Encours au (en millions d'euros) ⁴	
				en devises ¹	en euros ²	en devises	en euros	31 décembre 2015	31 décembre 2016
EUR	B1/B2/B4	mai 2020	Euribor 3M	4,500%	4,500%	1 900	1 900	1 881	-
USD	B1	mai 2020	Libor 3M	4,500%	4,214%	1 394	1 008 ³	1 268	-
USD	B2	mai 2020	Libor 3M	4,500%	4,209%	1 206	872 ³	1 097	-
USD	B5	juillet 2022	Libor 3M	4,563%	3,988%	550	498 ³	505	-
USD	B6	janvier 2023	Libor 3M	4,750%	4,150%	1 340	1 184 ³	1 231	-
EUR	B6	janvier 2023	Euribor 3M	4,750%	4,750%	500	500	500	-
<i>EUR</i>	<i>B7</i>	<i>avril 2023</i>	<i>Euribor 3M</i>	<i>4,500%</i>	<i>4,500%</i>	<i>850</i>	<i>850</i>	-	<i>846</i>
EUR	B5/B9	juillet 2023	Euribor 3M	4,000%	4,000%	300	300	300	297
<i>USD</i>	<i>B7</i>	<i>janvier 2024</i>	<i>Libor 3M</i>	<i>5,000%</i>	<i>4,570%</i>	<i>1 425</i>	<i>1 031³</i>	-	<i>1 345</i>
<i>EUR</i>	<i>B10</i>	<i>janvier 2025</i>	<i>Euribor 3M</i>	<i>3,750%</i>	<i>3,750%</i>	<i>700</i>	<i>700</i>	-	<i>700</i>
<i>USD</i>	<i>B8</i>	<i>janvier 2025</i>	<i>Libor 3M</i>	<i>4,000%</i>	<i>3,706%</i>	<i>1 790</i>	<i>1 594³</i>	-	<i>1 698</i>
Ligne de crédit revolver (RCF)						-	-	450	-
Total							10 436	7 232	4 886

1 Y compris un minimum (« floor ») de 0,75%. Les intérêts sont payables trimestriellement fin janvier, fin avril, fin juillet et fin octobre.

2 Correspond, pour les dettes en USD, au taux d'intérêt des instruments de couverture.

3 Pour les emprunts en dollars, il s'agit de la contrevaletur au taux de change des instruments de couverture (1€=1,1041 USD pour la tranche B5, 1€=1,1318 USD pour la tranche B6, 1€=1,3827 USD pour les tranches B1, B2 et B7, 1€=1,1231 USD pour la tranche B8).

4 Montants exprimés hors intérêts courus (32 millions d'euros au 31 décembre 2016 et 49 millions d'euros au 31 décembre 2015) et hors effet du taux d'intérêt effectif (140 millions d'euros au 31 décembre 2016 et 149 millions d'euros au 31 décembre 2015). Y compris intérêts courus et effet du TIE, le montant global des emprunts bancaires ressort ainsi à 4 779 millions d'euros au 31 décembre 2016 et 7 132 millions d'euros au 31 décembre 2015. Ces montants n'incluent pas l'emprunt bancaire souscrit par NextRadioTV.

Lors du refinancement d'avril 2016, le Groupe a mis en place deux nouvelles tranches du Prêt à Terme (B7 en euros et B7 en dollars américains) afin de rembourser les emprunts suivants :

- Une partie de l'emprunt bancaire B4 libellé en euros pour un total de 850 millions d'euros ; et
- Une partie de l'emprunt bancaire B1 et B2 en dollars américains pour un total de 1 425 millions de dollars américains.

La combinaison des remboursements effectués avec la nouvelle Obligation 2026 (voir paragraphe 24.1) et des nouveaux emprunts bancaires a permis de rembourser intégralement les emprunts bancaires B1, B2 et B4 libellés en euros et B1 et B2 libellés en dollars américains.

Ces nouveaux emprunts bancaires portent les caractéristiques suivantes :

- La tranche B7 libellée en dollars américains pour un montant de 1 425 millions de dollars américains à maturité janvier 2024, avec des remboursements de 0,25% du nominal chaque trimestre. Cette tranche est rémunérée à Libor 3 mois (avec un plancher à 0,75%) plus une marge de 4,25% ;
- La tranche B7 libellée en euros pour un montant de 850 millions d'euros à maturité avril 2023, avec des remboursements de 0,25% du nominal chaque trimestre. Cette tranche est rémunérée à Euribor 3 mois (avec un plancher à 0,75%) plus une marge de 3,75%.

Pour la tranche en dollars, les cross currency swaps qui couvrent cet emprunt font ressortir un taux de change de 1€ pour 1,3827\$. Ce taux, différent du taux de marché à la date du tirage de l'emprunt, a été obtenu grâce au renouvellement des instruments de couverture mis en place à ce taux des tranches B1 et B2 libellés en dollars américains qui ont été remboursés ; le montant à recevoir sur les anciennes couvertures est compensé avec le montant à payer sur les nouvelles opérations de couverture. Les intérêts (à l'exception du plancher, i.e. le Groupe reçoit Libor 3 mois et paye Euribor 3 mois) sont couverts à un taux Euribor 3 mois plus 4,57%.

En juin 2016, le Groupe a obtenu l'accord de ses prêteurs pour étendre la maturité de la Tranche B5 d'un an pour la porter à juillet 2023 et baisser la marge 9/16^{ème} (0.5625%) pour la ramener 3.25%. A la suite de cette opération, la Tranche a été renommée B9.

Le Groupe a de nouveau procédé un refinancement important en octobre 2016. Le Groupe a mis en place deux nouvelles tranches de Prêt à Terme (B10 en euros et B8 en dollars américains) afin de rembourser les trois emprunts suivants :

- L'intégralité de l'emprunt bancaire B6 libellé en euros pour un total de 496,25 millions d'euros ;
- L'intégralité de l'emprunt bancaire B5 libellé en dollars américains pour un total de 544,5 millions de dollars américains ; et
- L'intégralité de l'emprunt bancaire B6 libellé en dollars américains pour un total de 1 329,95 millions de dollars américains.

Le supplément levé que le Prêt à Terme B10 a permis de rembourser 100 millions d'euros sur la ligne de crédit Revolving Credit Facility.

Ces deux nouveaux emprunts bancaires portent les caractéristiques suivantes :

- La tranche B8 libellée en dollars américains pour un montant de 1 790 millions de dollars américains à maturité janvier 2025, avec des remboursements de 0,25 % du nominal chaque trimestre. Cette tranche est rémunérée à Libor 3 mois (avec un plancher à 0,75 %) plus une marge de 3.25 % ;
- La tranche B10 libellée en euros pour un montant de 700 millions d'euros à maturité janvier 2025, avec des remboursements de 0,25 % du nominal chaque trimestre. Cette tranche est rémunérée à Euribor 3 mois (avec un plancher à 0,75 %) plus une marge de 3,00 %.

Pour la tranche en dollars, le groupe a maintenu en place les cross currency swaps qui couvraient les deux emprunts refinancés B5 et B6 tout en réduisant le nominal de 100 millions de dollars américains pour tenir compte de la réduction de l'exposition en dollars américains du Groupe.

Au 31 décembre 2016, la ligne de crédit Revolving Credit Facility (« RCF ») n'était pas utilisée ; elle était tirée à hauteur de 450 millions d'euros fin 2015.

Les emprunts bancaires, à l'exception du RCF, font tous l'objet d'un remboursement à hauteur de 0,25% du nominal chaque trimestre.

24.3. Endettement financier net

L'endettement financier net tel que défini et utilisé par le Groupe se décompose comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015 (*)
Emprunts obligataires	12 273	9 392
Emprunts bancaires	4 886	7 231
Dettes de location-financement	83	66
Billets de trésorerie	249	-
Découverts bancaires	52	126
Autres passifs financiers	72	22
Éléments du passif contributifs à l'endettement financier net (a)	17 615	16 836
Disponibilités et équivalents de trésorerie	452	355
Instruments dérivés - effet de change, nets	2 367	2 080
Éléments de l'actif contributifs à l'endettement financier net (b)	2 819	2 435
Endettement financier net (a) – (b)	14 796	14 401

(a) Les éléments du passif correspondent aux montants nominaux des passifs financiers hors intérêts courus, impact du TIE, TSDI, dettes liées à l'exploitation (dépôts de garantie, dettes de titrisation et de reverse factoring notamment), dettes liées à l'acquisition de AMGF et ACL et complément de prix envers Vivendi. Tous ces passifs sont convertis au cours de clôture.

(b) Les éléments de l'actif incluent les disponibilités et équivalents de trésorerie ainsi que la quote-part de la juste valeur des instruments dérivés relative aux effets de change (2 080 millions d'euros au 31 décembre 2015 et 2 367 millions d'euros au 31 décembre 2016). La quote-part de la juste valeur des instruments dérivés relative aux effets de taux de (252) millions d'euros au 31 décembre 2015 et (718) millions d'euros au 31 décembre 2016 n'est pas prise en compte.

(*) Au 31 décembre 2015, la quote-part de la juste valeur des instruments dérivés relative aux effets de taux était indiquée dans le tableau mais exclue de l'endettement net. A des fins de simplification, le montant publié au 31 décembre 2015 a été retraité de cette quote-part dont le montant est désormais précisé en note (b). Par ailleurs, les autres passifs financiers ont fait l'objet d'une ventilation afin d'affiner le niveau de détail.

24.4. Risque de liquidité sur la dette Senior

Le tableau suivant détaille, pour la dette senior du Groupe (emprunts obligataires, prêts bancaires et RCF) les flux futurs de trésorerie non actualisés (paiements d'intérêts et remboursement de nominal).

(en millions d'unités)	2017	2018	2019	2020	2021	2022 et au-delà	Total
Obligations USD	529	461	(1 041)	568	(463)	12 132	12 186
Emprunts USD	122	124	122	(71)	(189)	3 259	3 367
Obligations EUR	124	124	124	124	124	2 481	3 102
Emprunts EUR	94	95	94	93	92	1 906	2 374
RCF	15	15	12	10	5	-	56
Total	884	818	(688)	724	(431)	19 778	21 086

Les principales hypothèses retenues dans cet échéancier sont les suivantes :

- Les montants en dollars sont convertis en euros au cours de clôture (1 €=1,0541 USD) et les flux sur obligations et emprunts en USD incluent également les flux sur instruments dérivés – se référer également aux hypothèses spécifiques aux dettes libellées en dollars telles que décrites dans la note 25.4 - *Risque de liquidité sur les dettes en devises*;
- Les calculs d'intérêts sont basés sur les taux Euribor et Libor au 31 décembre 2016 (ce qui conduit à cette date à appliquer le floor sur les emprunts en euros à taux variables, mais pas sur les emprunts en dollars américains à taux variables) ;
- Les échéances des obligations et emprunts sont positionnées à la date de maturité contractuelle (aucun remboursement anticipé n'est prévu).

25. Instruments dérivés

25.1. Juste valeur des instruments dérivés

Note	(en millions d'euros) Natures de Swap	Elément sous-jacent	31 décembre 2016	31 décembre 2015
25.2	Cross-currency Swaps	Obligations 2019 en USD	na	430
		Obligations 2022 en USD	761	740
		Obligations 2024 en USD	260	253
		Obligations 2026 en USD	468	na
		Emprunt 2020 (« refi ») en USD	na	261
		Emprunt 2020 (« non refi ») en USD	na	225
		Emprunt 2022/2025 en USD	¹ 1	(1)
		Emprunt 2023/2025 en USD	^{1/2} 42	5
		Emprunt 2024 en USD	309	na
25.3	Swaps de taux	Taux fixe – taux variable USD	(190)	(86)
		Taux fixe – EURIBOR 3 mois	0	na
		Instruments dérivés actifs	1 886	1 915
		Instruments dérivés passifs	(237)	(87)
		Instruments dérivés nets	1 650	1 828
		Dont effet change	2 367	2 080
		Dont effet taux	(718)	(252)

1 Comme expliqué au 24.2, ces swaps n'ont pas été débouclés au moment du refinancement des Prêts à Terme à maturités 2022 et 2023 mais réalloués au nouveau Prêt à Terme 2025.

2 Le nominal de ce swap a été réduit de 100 millions de dollars américains en octobre 2016 suite au refinancement.

Conformément à la norme IAS 39, le Groupe a recours à la juste valeur pour la comptabilisation de ses instruments dérivés.

Le calcul de la juste valeur des instruments financiers dérivés (cross currency swaps) négociés de gré à gré est opéré sur la base de modèles communément utilisés par les intervenants pour évaluer ce type d'instruments. Les justes valeurs sont contrôlées avec les valorisations bancaires.

L'évaluation de la juste valeur des instruments financiers dérivés intègre une composante « risque de contrepartie » pour les instruments dérivés actifs et une composante « risque de crédit propre » pour les instruments dérivés passifs. L'évaluation du risque de crédit est déterminée à partir de modèles mathématiques usuels et de données de marché (spreads de crédit implicites).

Comme expliqué ci-dessus, les instruments de couverture des Obligations 2019 et des Emprunts 2020 ont été terminés en avril 2016 au moment du refinancement. Deux nouveaux instruments de couverture ont été mis en place pour les Obligations 2026 et le nouvel emprunt 2024.

25.2. Cross currency swaps

Les cross currency swaps souscrits par le Groupe ont pour objectif de neutraliser le risque de change portant sur des flux financiers futurs (nominal, coupons) ou de convertir l'exposition Libor pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme, en exposition Euribor.

Les couvertures mises en place sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

(en millions d'unités)	Notionnels		Marge		Date d'échange initial	Date d'échange final	Date de paiement des coupons
	USD	EUR	USD	EUR			
Obligations 2022	4 000	2 893	6,000%	5,143%	30 avril 2015	15 mai 2022	¹ 15 février - 15 août
Obligations 2024	1 375	994	6,250%	5,383%	30 avril 2015	15 mai 2022	
Obligations 2026 A	2 400	1 736	7,375%	6,783%	Aucune	15 juillet 2024	¹ 15 janvier - 15 juillet
Obligations 2026 B	2 790	2 458	7,375%	5,747%	11 avril 2016	15 avril 2024	
Emprunt 2025	550	498	L+3,250% ²	E+2,730% ²	3 août 2015	31 juillet 2022	¹ 31 janvier - 30 avril – 31 juillet et 31 octobre
Emprunt 2025	1 240	1 096	L+4,000% ²	E+4,150% ²	10 novembre 2015	31 janvier 2023	
Emprunt 2024	1 425	1 030	L+4,250%	E+4,570%	Aucune	15 janvier 2024	
Total	13 780	10 705					

1 Les banques bénéficient d'une clause de rupture à cinq ans en leur faveur :

- en mai 2019 pour les Obligations 2022 et 2024 ;
- en juillet 2020 pour l'Emprunt 2025 ;
- en novembre 2020 pour l'Emprunt 2025 ;
- en avril 2021 pour l'Obligation 2026A, l'Obligation 2026B et l'Emprunt 2024.

Les banques peuvent alors unilatéralement dénoncer le contrat de couverture et faire payer par SFR Group ou payer à SFR Group (selon les conditions de marché à cette date) la soule du contrat.

2 Un minimum (floor) de 0,75% s'applique sur le Libor et l'Euribor.

Au cours du refinancement d'avril 2016, trois nouvelles couvertures ont été mises en place pour deux instruments de dette. Ces nouvelles couvertures couvrent principal et intérêts des sous-jacents couverts pour huit ans dans le cas des Obligations 2026 et à maturité pour l'Emprunt 2024 :

- Obligation 2026 :
 - Obligation 2026A : cet instrument dérivé résulte de la couverture de l'ancienne Obligation 2019 recyclé sur une partie de la nouvelle obligation 2026. Il couvre principal et intérêts pour 2 400 millions de dollars américains de l'Obligation 2026. Le taux de change est 1,3827, qui est le taux de couverture originel des Obligations 2019. Les principales différences sont l'allongement de la couverture et le taux dollar plus élevé (7,375% comparé à 4,875%), ce qui explique avec la rémunération des banques le différentiel de taux euro entre Obligation 2026A et Obligation 2026B d'environ 1% (6,783% vs 5,746%) ;
 - Obligation 2026B : cet instrument couvre le principal et les intérêts de l'Obligation 2026 qui ne sont pas couverts par l'instrument Obligation 2026A. Il a été fait aux conditions de marché. Le taux de change est 1,1350. Le taux euro est de 5,75%.
- Emprunt 2024 : cet instrument couvre l'intégralité du principal et des intérêts de l'Emprunt 2024 jusqu'à maturité. Il a été fait au taux de change de 1,3827. Le taux euro est de 4,57%.

Comme pour tous les instruments dérivés du Groupe, les contreparties bancaires disposent d'une clause de résiliation anticipée à la juste valeur des instruments de couverture à cinq ans.

Le refinancement d'octobre 2016 a entraîné une baisse de l'encours en dollars américains des Prêts à Terme. En effet, les prêts B5 et B6 d'un montant total de 1 874 millions de dollars américains ont été refinancés par le nouveau Prêt à Terme B8 libellé en dollars américains de 1 790 millions de dollars américains et une partie du Prêt à terme B10 libellé en euro de 700 millions d'euros. En conséquence, le Groupe a débouclé partiellement un de ces swaps existants (date d'échange initial 10 novembre 2015). Le notionnel en dollars américains de ce swap a été réduit de 1 340 millions de dollars américains à 1 240 millions de dollars américains et le notionnel en euros de ce swap a été réduit de 1 184 millions d'euros à 1 096 millions d'euros. Les autres termes (malgré la baisse de la marge des Prêts sous-jacents) sont restés les mêmes.

Les contrats de swap décrits ci-dessus sont garantis et bénéficient des mêmes sûretés que celles consenties au titre des emprunts obligataires et bancaires (se référer à la note 33 - *Engagements et obligations contractuelles*).

25.3. Swaps de taux

Début juillet 2015, le Groupe a conclu des swaps qui ont eu pour but d'annuler la couverture de taux des coupons sur la jambe USD pour la période 2019-2022 concernant les Obligations 2022 et 2024, contre le paiement d'une soulte au bénéfice de SFR Group.

Les taux d'intérêts fixes de respectivement 6% et 6,25% sur ces Obligations sont par ailleurs transformés en taux variables Libor augmenté d'une marge de respectivement 2,03% et 2,28% (pour la période 2019-2022).

En février 2016, le Groupe a conclu un swap de taux avec les caractéristiques suivantes :

- Principal : 4 000 millions d'euros
- SFR Group paye un taux fixe négatif de 0,121% contre l'Euribor 3 mois variable
- Maturité : janvier 2023
- Fréquence des échanges : trimestriel (janvier, avril, juillet et octobre).

Ces swaps n'étant pas qualifiés de couverture, la variation de leur juste valeur a été comptabilisée directement en résultat.

25.4. Risque de liquidité sur les dettes en devises

Le tableau suivant détaille, pour les obligations et emprunts libellés en dollars, les flux futurs de trésorerie non actualisés (paiements d'intérêts et remboursement de nominal).

Les principales hypothèses retenues dans cet échéancier sont les suivantes :

- Les montants en dollars sont convertis en euros au cours de clôture (1€=1,0541 USD) ;
- Les calculs d'intérêts sont basés sur les taux Euribor et Libor au 31 décembre 2016 (ce qui conduit à cette date à appliquer le floor sur les emprunts en euros à taux variables) ;
- Les échéances des obligations et emprunts sont positionnées à la date de maturité contractuelle (aucun remboursement anticipé n'est prévu) ;
- La date d'échange final des swaps a été positionnée à la date la plus proche entre (i) la date d'échange finale prévue au contrat et lorsqu'applicable, (ii) la date à laquelle les banques bénéficient de la faculté de rompre le contrat de manière anticipée.

(en millions d'euros)	2017	2018	2019	2020	2021	2022 et au-delà	Total
Obligations USD (a)	529	461	(1 041)	568	(463)	12 132	12 186
Flux USD	766	671	671	671	671	12 132	15 582
Swap - flux USD	(766)	(671)	(6 630)	(362)	(6 365)	-	(14 794)
Swap - flux EUR	529	461	4 918	259	5 230	-	11 398
Emprunts USD (b)	122	124	122	(71)	(189)	3 259	3 367
Flux USD	172	173	171	170	169	3 259	4 114
Swap - flux USD	(154)	(154)	(154)	(2 088)	(1 484)	-	(4 033)
Swap - flux EUR	105	105	105	1 847	1 126	-	3 287
Total = (a)+(b)	651	585	(918)	497	(652)	15 391	15 553

25.5. Risque de crédit et de contrepartie

SFR Group est exposé au risque de contrepartie bancaire dans le cadre de ses placements et de ses produits dérivés ; SFR Group réalise donc une sélection stricte des institutions publiques, financières ou industrielles auprès desquelles elle effectue des placements ou contracte des produits dérivés, en particulier en fonction de la notation financière de celles-ci.

26. Provisions

Le montant des provisions pour risques et charges est détaillé dans le tableau ci-dessous :

31 décembre 2016

(en millions d'euros)	Ouverture	Dotations	Utilisations	Reprises et changements d'estimation	Autres	Clôture
Régimes d'avantages au personnel (a)	125	14	(2)	-	25	161
Restructuration (b)	55	103	(38)	(1)	27	146
Frais de remise en état des sites (c)	117	4	(1)	-	(2)	119
Litiges et autres (d)	758	291	(131)	(115)	8	811
Provisions	1 055	412	(172)	(116)	58	1 236
Provisions courantes	328	250	(123)	(88)	30	396
Provisions non courantes	727	162	(49)	(28)	28	840

(a) Régimes d'avantages au personnel : se référer à la note 28 – Avantages postérieurs à l'emploi.

(b) Comprend principalement la provision pour restructuration des distributeurs pour un montant de 100,5 millions d'euros et le Plan de Sauvegarde pour l'Emploi de SFR Presse pour un montant de 17,9 millions d'euros.

(c) Frais de remise en état des sites : le Groupe a l'obligation de remettre en état les sites techniques de son réseau à l'échéance du bail en cas de non renouvellement de celui-ci ou en cas de rupture anticipée.

(d) Litiges et autres : sont incluses notamment des provisions dont les montants et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice au Groupe. Les provisions pour litiges couvrent les risques afférents aux procédures contentieuses engagées à l'encontre du Groupe (se référer à la note 34 – Litiges). Tous les contentieux provisionnés sont actuellement en attente d'audience ou de plaidoirie devant un tribunal. La part non utilisée des provisions comptabilisées à l'ouverture correspond à des contentieux qui sont soldés par des sommes, versées par le Groupe, moins importantes que celles provisionnées ou à des ré-estimations à la baisse des risques.

Le tableau de l'exercice 2015 est présenté ci-dessous :

31 décembre 2015

<i>(en millions d'euros)</i>	Ouverture	Dotations	Utilisations	Reprises et changements d'estimation	Autres	Clôture
Régimes d'avantages au personnel	121	12	(0)	-	(8)	125
Restructuration	11	56	(27)	(0)	14	55
Frais de remise en état des sites	76	4	(2)	-	39	117
Litiges et autres	756	157	(68)	(72)	(16)	758
Provisions	965	230	(97)	(72)	29	1 055
<i>Provisions courantes</i>	330	107	(64)	(45)	(0)	328
<i>Provisions non courantes</i>	635	122	(33)	(27)	29	727

27. Paiement sur la base d'actions

Entre 2013 et 2015, le Conseil d'administration a adopté plusieurs plans d'attribution d'options de souscription d'actions au profit de certains mandataires sociaux de SFR Group et salariés du Groupe.

L'exercice des options est soumis à des conditions de présence et de performance (basée sur les indicateurs chiffre d'affaires et EBITDA Ajusté - capex du Groupe).

L'acquisition des options se fait en trois périodes :

- 50% au bout de deux ans ;
- 25% au bout de trois ans ;
- 25% au bout de quatre ans.

Les principales hypothèses retenues pour la valorisation des différents plans de souscription d'actions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Plan / Date	Novembre 2013	Janvier 2014	Novembre 2014	Avril 2015	Septembre 2015
Juste valeur globale en date d'attribution (en milliers d'euros)	9 702	1 145	12 251	2 653	514
Prix d'exercice des options (en euros)*	11,37	12,67	24,78	44,21	38,81
Volatilité attendue (moyenne pondérée)	25%	25%	25%	26%	27%
Date d'expiration (maturité)	11/2021	01/2022	11/2022	04/2023	09/2023
Dividendes attendus	4%	4%	4%	4%	4%
Taux d'intérêt sans risque (basé sur les obligations d'État)	0,75%	1%	0,25%	0%	0%

* Ajustés suite au versement du dividende de 5,7€ par action en décembre 2015.

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre d'options de souscriptions d'actions en circulation au cours de la période ainsi que le nombre d'options non exercées et exerçables en fin de période (chiffres exprimés en milliers d'options).

Plan / Date (en nombre d'options)	Novembre 2013	Janvier 2014	Novembre 2014	Avril 2015	Septembre 2015
Options au 1er janvier 2016	4 048	255	2 684	409	106
Options attribuées	-	-	-	-	-
Options annulées, caduques	-	-	(1 977)	-	-
Options exercées	(2 152)	(49)	(202)	-	-
Options au 31 décembre 2016	1 896	206	504	409	106
<i>Exerçables au 31 décembre 2016</i>	1 557	141	252	-	-

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre total d'options et les prix moyens pondérés (PMP) correspondants :

Plan / Date	Nombre	PMP
Options au 1er janvier 2016	7 502	18,4
Options attribuées	-	-
Options annulées, caduques	(1 977)	24,8
Options exercées	(2 402)	12,5
Options au 31 décembre 2016	3 122	18,9

28. Avantages postérieurs à l'emploi

Tous les salariés du Groupe bénéficient d'indemnités de départ à la retraite en fonction de la convention collective de la société à laquelle ils sont rattachés.

Les indemnités de départ à la retraite sont évaluées individuellement, sur la base de plusieurs paramètres et hypothèses, notamment l'âge, le poste occupé, l'ancienneté et le salaire, conformément à leur contrat de travail.

28.1. Hypothèses employées pour les plans à prestations définies

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Taux d'actualisation	1,50%	2,00%
Taux de croissance des salaires	2,00%	2,00%
Taux d'inflation	2,00%	2,00%

Les hypothèses démographiques sont spécifiques à chaque société.

28.2. Variation des engagements

	31 décembre 2016	31 décembre 2015
<i>(en millions d'euros)</i>		
Valeur des engagements en début d'exercice	125	121
Coût des services rendus	11	10
Charge d'intérêt	3	2
Écarts actuariels	14	(8)
Prestations versées	(1)	(0)
Regroupement d'entreprises	14	-
Restructuration	(1)	-
Reclassement en passifs liés aux activités destinées à être cédées	(3)	-
Valeur des engagements en fin d'exercice	161	125

Le Groupe ne possède pas d'actif de couverture au 31 décembre 2016, ni au 31 décembre 2015.

28.3. Analyse de la charge comptabilisée au compte de résultat

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Coût des services rendus	11	10
Charge d'intérêt	3	2
Restructuration	(1)	-
Réductions/Paiements	(1)	(0)
Charge au titre des avantages postérieurs à l'emploi	11	12

28.4. Ecarts actuariels comptabilisés en résultat global

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Écarts actuariels d'expérience	(1)	(4)
Écarts actuariels d'hypothèses	14	(4)
Écarts actuariels comptabilisés en résultat global	14	(8)
Écarts actuariels cumulés en résultat global (OCI)	10	(3)

28.5. Sensibilité au taux d'actualisation

L'impact d'une variation du taux d'actualisation de plus ou moins 0,25 points sur la dette actuarielle est présenté dans le tableau suivant :

<i>(en millions d'euros)</i>	
Dette actuarielle à 1,25%	168
Dette actuarielle à 1,50%	161
Dette actuarielle à 1,75%	154

28.6. Echancier des avantages postérieurs à l'emploi

Le montant estimé (en valeur nominale) des prestations à verser dans les dix prochaines années est le suivant :

<i>(en millions d'euros)</i>	Total	A moins d'un an	De deux à cinq ans	De six à dix ans
Prestations estimées à verser	47	1	6	40

29. Autres passifs non courants

Le poste est décomposé comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre	31 décembre
	2016	2015
Produits constatés d'avance (a)	391	306
Licences (GSM et LTE) (b)	174	440
Autres	51	35
Total autres passifs non courants	617	780

(a) Produits constatés d'avance à plus d'un an, principalement constitués du chiffre d'affaires non reconnu provenant de la location du réseau. La part courante des produits constatés d'avance (c'est-à-dire qui sera constatée dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice) est classée dans la rubrique « Autres passifs courants » comme indiqué en note 30 – Dettes fournisseurs et autres passifs courants.

(b) Dette à échéance au plus tard en 2021.

30. Dettes fournisseurs et autres passifs courants

30.1. Dettes fournisseurs et autres dettes

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre	31 décembre
	2016	2015
Dettes fournisseurs	2 746	2 811
Dettes fournisseurs d'immobilisations	881	793
Avances et acomptes reçus, clients créditeurs	471	461
Dettes fiscales (a)	601	431
Dettes sociales	439	383
Dettes fournisseurs et autres dettes	5 139	4 878

(a) Ce montant inclut l'amende de 80 millions d'euros fixée par l'ADLC (se référer à la note 4.9.2 - Sanction de l'ADLC pour violation du caractère suspensif du contrôle des concentrations).

30.2. Autres passifs courants

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre	31 décembre
	2016	2015
Produits constatés d'avance (a)	485	508
Dette sur capital non libéré Numergy	-	79
Autres	55	11
Total autres passifs courants	540	597

(a) Se référer à la note 29 – Autres passifs non courants.

31. Instruments financiers

31.1. Juste valeur des instruments financiers

Le tableau ci-dessous présente la valeur nette comptable par catégorie et la juste valeur des instruments financiers du Groupe au 31 décembre de chaque année :

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2016						
		Actifs/passifs évalués à la juste valeur par résultat	Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs/passifs au coût amorti	Dérivés qualifiés de couverture	Total valeur nette comptable	Juste valeur
Actifs								
Créances clients et autres créances*	20				2 994		2 994	2 994
Instruments dérivés actif	18	399				1 488	1 886	1 886
Actifs financiers non courants	18		13	107	125		244	244
Autres actifs non courants	18				21		21	21
Actifs financiers courants	21			4			4	4
Trésorerie et équivalents de trésorerie	22	452					452	452
Passifs								
Emprunts et autres dettes financières long terme	24				16 934		16 934	17 322
Instruments dérivés passif	24	237					237	237
Autres passifs financiers non courants	24				325		325	325
Autres passifs non courants *	29				225		225	225
Emprunts et dettes financières court terme	24				485		485	485
Autres passifs financiers courants	24				1 155		1 155	1 155
Dettes fournisseurs et autres dettes	30				5 139		5 139	5 139
Autres passifs courants *	30				55		55	55

* Hors charges et produits constatés par avance.

31 décembre 2015

<i>(en millions d'euros)</i>	Note	Actifs/passifs évalués à la juste valeur par résultat	Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs/passifs au coût amorti	Dérivés qualifiés de couverture	Total valeur nette comptable	Juste valeur
Actifs								
Créances clients et autres créances*	20				2 615		2 615	2 615
Instruments dérivés actif	18	491				1 424	1 915	1 915
Actifs financiers non courants	18		9	64	125		198	198
Autres actifs non courants	18				57		57	57
Actifs financiers courants	21			2			2	2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	22	355					355	355
Passifs								
Emprunts et autres dettes financières long terme	24				16 355		16 355	16 062
Instruments dérivés passif	24	87					87	87
Autres passifs financiers non courants	24				215		215	215
Autres passifs non courants *	29				475		475	475
Emprunts et dettes financières court terme	24				254		254	254
Autres passifs financiers courants	24				588		588	588
Dettes fournisseurs et autres dettes	30				4 878		4 878	4 878
Autres passifs courants *	30				90		90	90

* Hors charges et produits constatés par avance.

La valeur comptable des créances clients et autres créances, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des dettes fournisseurs et autres dettes et des autres passifs courants est quasiment égale à leur juste valeur compte tenu de la courte échéance de ces instruments ou à défaut de leur comptabilisation pour leur valeur actualisée.

A l'exception des instruments dérivés, les emprunts et autres dettes financières court terme et long terme et les autres passifs financiers courants et non courants sont évalués à leur coût amorti, qui correspond à la valeur estimée du passif financier au moment de sa comptabilisation initiale, minorée des remboursements en principal, et minorée ou majorée de l'amortissement cumulé, déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les instruments dérivés sont évalués à la juste valeur par le compte de résultat, ou par les autres éléments du résultat global pour la part efficace de la variation de juste valeur des instruments dérivés qualifiés de couverture de flux de trésorerie.

Méthodes de valorisation à la juste valeur au bilan

La juste valeur est calculée à l'aide de prix de marchés. Lorsque de tels cours ne sont pas disponibles, une analyse des flux de trésorerie actualisés est menée.

Conformément à la norme IFRS 7, les justes valeurs sont hiérarchisées selon trois niveaux :

- Niveau 1 : prix cotés sur un marché actif ;
- Niveau 2 : modèle interne avec des paramètres observables à partir de techniques de valorisation interne : ces techniques font appel aux méthodes de calcul mathématique usuelles intégrant des données observables sur les marchés (cours à terme, courbe de taux...) ;
- Niveau 3 : modèle interne avec paramètres non observables.

Les tableaux ci-dessous présentent la méthode de valorisation retenue pour les actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur au 31 décembre de chaque année.

	2016			
	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<i>(en millions d'euros)</i>				
Actifs financiers évalués à la juste valeur				
Instruments dérivés actif	1 886		1 886	
Autres actifs financiers non courants	13			13
Autres actifs financiers courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	452	452		
Passifs financiers évalués à la juste valeur				
Instruments dérivés passif	237		237	

	2015			
	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<i>(en millions d'euros)</i>				
Actifs financiers évalués à la juste valeur				
Instruments dérivés actif	1 915		1 915	
Autres actifs financiers non courants	9			9
Autres actifs financiers courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	355	355		
Passifs financiers évalués à la juste valeur				
Instruments dérivés passif	87		87	

31.2. Gestion des risques financiers et instruments dérivés

Le service trésorerie du Groupe fournit des services, coordonne l'accès aux marchés financiers nationaux et internationaux, évalue et gère les risques financiers liés aux activités du Groupe. Ces risques comprennent les risques de marché (principalement les risques de change et de taux d'intérêt), les risques de crédit et les risques de liquidité. L'objectif du Groupe est de limiter ces risques au maximum en utilisant des instruments financiers dérivés pour couvrir les risques d'exposition.

31.3. Risque de change

Le risque de change du Groupe concerne les émissions obligataires et emprunts bancaires libellés en dollars.

Les émissions d'emprunts en dollars du Groupe ont été intégralement couvertes par des instruments dérivés via la mise en place de cross-currency swaps. Le tableau ci-dessous présente l'incidence des opérations de couverture sur la dette initiale (en date d'émission des dettes), avant et après couverture.

Montants à l'origine, exprimés en millions	Devise	Position initiale		Instrument de couverture		Position finale	
		En devises	En euros	En devises	En euros	En devises	En euros
Obligations 2022	USD	(4 000)	-	4 000	(2 893)	-	(2 893)
Obligations 2024	USD	(1 375)	-	1 375	(994)	-	(994)
Obligations 2026	USD	(5 190)	-	5 190	(4 194)	-	(4 194)
Emprunt 2024	USD	(1 425)	-	1 425	(1 030)	-	(1 030)
Emprunt 2025	USD	(1 790)	-	1 790	(1 594)	-	(1 594)
Total		(13 780)	-	13 780	(10 705)	-	(10 705)

Le tableau ci-dessous présente l'incidence des opérations de couverture sur la dette résiduelle au 31 décembre 2016, avant et après couverture :

Montants au 31 décembre 2016, exprimés en millions	Devise	Position initiale		Instrument de couverture		Position finale	
		En devises	En euros	En devises	En euros	En devises	En euros
Obligations 2022	USD	(4 000)	-	4 000	(2 893)	-	(2 893)
Obligations 2024	USD	(1 375)	-	1 375	(994)	-	(994)
Obligations 2026	USD	(5 190)	-	5 190	(4 194)	-	(4 194)
Emprunt 2024	USD	(1 418)	-	1 425	(1 030)	7	(1 030)
Emprunt 2025	USD	(1 790)	-	1 790	(1 594)	-	(1 594)
Total		(13 773)	-	13 780	(10 705)	7	(10 705)

Analyse de la sensibilité au risque de change

Au 31 décembre 2016, une variation instantanée de 10% de l'euro par rapport au dollar, aurait, à raison des actifs et passifs inscrits au bilan, un impact non significatif sur le résultat de change du Groupe compte tenu des instruments de couverture souscrits par le Groupe. Pour les besoins de cette analyse, toutes les autres variables et en particulier les taux d'intérêt, sont supposées rester constantes.

Achats à terme

Le Groupe couvre de manière proactive ses achats opérationnels (Capex et Opex) en dollars américains. Ainsi, au 31 décembre, le Groupe a conclu avec différentes contreparties des achats à terme de dollars américains.

Au 31 décembre 2016, le Groupe a acheté 60,4 millions de dollars américains à un prix moyen de 1,091 dollar américain pour 1 euro avec des maturités allant du 4 janvier 2017 au 19 mai 2017. La maturité restante moyenne de ces achats à terme au 31 décembre est d'environ 45 jours.

La juste valeur totale de ces instruments est de 1,9 millions d'euros en faveur du Groupe.

31.4. Risque de taux

Risques de taux d'intérêt

Le Groupe est exposé aux risques liés au taux d'intérêt principalement sur les emprunts bancaires qui supportent un taux d'intérêt variable. Le Groupe limite ces risques en concluant, lorsqu'il le juge approprié, des contrats de swap de taux d'intérêt et des contrats de cap de taux.

Analyse de la sensibilité au risque de taux d'intérêt

L'analyse de sensibilité sur les flux d'intérêts pour les instruments à taux variable a été déterminée en tenant compte de l'ensemble des flux variables des instruments financiers. L'analyse est réalisée en supposant que les montants de dettes et d'instruments financiers au bilan au 31 décembre 2016 restent constants sur une année. Pour les besoins de cette analyse, toutes les autres variables, en particulier les cours de change, sont supposées rester constantes.

Une augmentation (diminution) de 50 points de base de l'EURIBOR à la date de clôture n'aurait pas de conséquence matérielle sur le coût de l'endettement.

31.5. Gestion du risque de liquidité

Le Groupe gère le risque de liquidité en maintenant un niveau adéquat de liquidités et de lignes de crédit, en supervisant en permanence les prévisions de flux de trésorerie et les flux réels de trésorerie, et en adaptant les profils de maturités des actifs et passifs financiers.

Position de liquidité

Au 31 décembre 2016, la position de liquidité de SFR Group est supérieure aux échéances de remboursement de l'endettement financier courant :

Montants disponibles (en millions d'euros)

Disponibilités	314
Equivalents de trésorerie	138
Montant disponible pour tirage des lignes de crédit	1 125
Position de liquidité	1 577

Notation de SFR Group

La notation actuelle du Groupe est la suivante :

Agence	Notation
Standard & Poor's	B+ (perspective négative)
Moody's	B1 (perspective stable)

31.6. Gestion du risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit désigne le risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles, ce qui se traduirait par une perte financière pour le Groupe. Les instruments financiers qui pourraient augmenter le risque de crédit sont principalement les créances clients, les placements de trésorerie et instruments dérivés.

Créances clients

Le Groupe estime qu'il a une exposition extrêmement limitée à la concentration du risque de crédit pour ce qui concerne les créances clients en raison à la fois du nombre et de la diversité des clients (clients individuels et institutions publiques) qui opèrent de surcroît dans des secteurs d'activité variés et sont localisés partout en France.

Placements de trésorerie et instruments dérivés

SFR Group est exposé au risque de contrepartie bancaire dans le cadre de ses placements et de ses produits dérivés et réalise donc une sélection stricte des institutions publiques, financières ou industrielles auprès desquelles elle effectue des placements ou contracte des produits dérivés, en particulier en fonction de la notation financière de celles-ci.

32. Transactions avec les parties liées

Les parties liées du Groupe comprennent :

- l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, qu'elles soient intégrées globalement ou mises en équivalence ;
- la société Altice N.V, les entités qu'elle consolide ainsi que ses parties liées ;
- l'ensemble des membres du comité exécutif de SFR Group.

Les transactions entre les entités intégrées globalement dans le périmètre de consolidation ont été éliminées lors de la préparation des comptes consolidés. Le détail des opérations entre le Groupe et les autres parties liées est présenté ci-dessous.

32.1. Rémunération des dirigeants

Les dirigeants du Groupe incluent les membres du comité exécutif de SFR Group.

Le tableau ci-dessous présente la rémunération allouée aux personnes qui sont, à la clôture, ou qui ont été au cours des exercices présentés, membres du comité exécutif.

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Avantages à court terme ^(a)	11	5
Avantages postérieurs à l'emploi ^(b)	0	0
Rémunération en actions ^(c)	3	8
REMUNERATION DES DIRIGEANTS	13	13

(a) Inclut les salaires bruts, part fixe et part variable, la participation ainsi que les avantages en nature comptabilisés au cours de l'exercice.

(b) Correspond au coût des services rendus.

(c) Charge enregistrée au compte de résultat au titre des plans d'options de souscription d'actions (y compris la contribution patronale due au titre desdits plans).

32.2. Les entreprises associées et les coentreprises

Les entreprises associées et les coentreprises, mises en équivalence, sont présentées en note 17 – Titres mis en équivalence.

Les principales transactions avec les sociétés mises en équivalence concernent :

- La Poste Telecom dans le cadre des activités de télécommunication,
- Numergy dans le cadre des prestations relatives au « cloud computing » en 2015,
- Synerail dans le cadre du partenariat Public-Privé GSM-R,

<i>(en millions d'euros)</i>	Entreprises associées		Coentreprises	
	2016	2015	2016	2015
Actif	64	64	19	20
Actif non courant	-	-	17	14
Actif courant	64	64	2	6
Passif	10	86	-	-
Passif courant	10	86	-	-
Passif non courant	-	-	-	-
Résultat net	85	69	2	4
Produits d'exploitation	108	99	-	3
Charges exploitation	(24)	(31)	-	-
Résultat financier	1	1	2	1
Engagements hors bilan	28	48	70	91
Opérationnels	-	-	-	-
Financiers	28	48	48	71
Nantissements	-	-	22	21

32.3. Les actionnaires

Opérations réalisées avec les actionnaires et leurs parties liées

En 2016, les principales transactions réalisées avec les actionnaires et leurs parties liées sont les suivantes :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Total produits	45	21
Total charges	(199)	(47)

Ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'activité du Groupe, principalement avec les sociétés suivantes :

- Altice Luxembourg S.A. : prestations de services ;
- Coditel Brabant, Outremer Telecom, Caboviséo, Hot, Portugal Telecom : prestations de télécommunication ;
- Auberimmo : refacturation de loyers ;
- MCS, Altice Entertainment News and Sport : redevances télévisuelles et contenus ;
- Altice Management International (ex. Altice Management Europe) : prestations liées à la relation clientèle ;
- Quadrans : location de biens immobiliers ;
- ERT, Icart et Rhon'Telecom (parties liées à compter du 1^{er} décembre 2016) : construction et déploiement de réseaux.

Le montant des investissements réalisés en 2016 s'élève à 18 millions d'euros.

Le montant net des engagements hors bilan opérationnels à la clôture s'élève à 1 046 millions d'euros (recouvrant notamment des prestations liés à la relation clientèle et à la diffusion des chaînes SFR Sport et un contrat de bail d'une durée de 12 ans fermes signé en décembre 2016 avec la SCI Quadrans pour de nouveaux locaux).

En complément du contrat de bail inclus dans les engagements hors bilan, des lettres d'intention ont également été signées pour des locaux supplémentaires en cours de construction.

33. Engagements et obligations contractuelles

Les engagements contractuels significatifs pris et ou reçus par le Groupe sont détaillés ci-après.

33.1. Engagements liés aux emprunts bancaires et obligataires

Le Groupe a mis en place en mai 2014 des emprunts obligataires et prêts à terme pour refinancer sa dette historique et financer une partie de l'acquisition de SFR. En juillet 2015, sous la forme d'une tranche additionnelle au sein de la même documentation juridique que les emprunts levés en mai 2014, le Groupe a émis un nouveau prêt à terme dans le but de refinancer ses lignes de revolver. Puis pour financer une partie de la distribution de décembre 2015, le Groupe a levé une dette à terme en octobre 2015. Cette dernière a aussi été structurée comme une tranche additionnelle de la documentation existante. En avril 2016, le Groupe a émis de nouveaux emprunts obligataires et prêts à terme pour refinancer une partie des emprunts levés en 2014. En octobre 2016, le Groupe a de nouveau émis des nouvelles tranches de Prêts à Terme. L'ensemble des emprunts émis en 2016 ont été structurés comme des dettes additionnelles dans la documentation existante.

Dans le cadre de ces différents emprunts hébergés dans la même documentation financière, un certain nombre de filiales du Groupe (SFR Group, SFR, Ypso France, Ypso Holding, Altice B2B France, NC Numericable, Numericable US LLC et Numericable US SAS, Completel et Ypso Finance) ont nanti certains actifs auprès des banques (titres de participation des sociétés du Groupe, comptes bancaires, prêts intragroupes, marques et fonds de commerce).

Par ailleurs, en cas de changement de contrôle (si une société autre qu'Altice N.V. ou affilié d'Altice N.V. venait à détenir plus de 51% de l'ensemble SFR Group), le Groupe devra proposer le remboursement de sa dette pour un montant équivalent à 101% du montant restant dû sur cette dernière.

Les emprunts bancaires et obligataires prévoient également certaines restrictions qui limitent notamment la capacité du Groupe à :

- Contracter ou garantir tout endettement additionnel, sous réserve d'un test de ratio de Levier Net Consolidé (le ratio est de 4,0x pour la totalité de la dette et de 3,25x pour les emprunts obligataires) ;
- Utiliser la ligne de Revolver sous réserve d'un test de ratio de Levier Net Consolidé (le ratio est de 4,5x pour 2017 et de 4,0x au-delà) ;
- Réaliser des investissements ou d'autres paiements soumis à restrictions (y compris des dividendes) ;
- Consentir des sûretés ;
- Céder des actifs et des titres de capital de filiales ;
- Conclure certaines transactions avec ses sociétés affiliées ;
- Conclure des accords limitant la capacité de ses filiales à lui verser des dividendes ou le remboursement de prêts et avances intra-groupe ; et
- Réaliser des opérations de fusions ou de consolidation.

33.2. Engagements pris par SFR Group devant l'Autorité de la concurrence dans le cadre de son opération de concentration et le suivi de ces engagements

Le 30 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice, société mère de SFR Group, sous réserve du respect de plusieurs engagements (Décision n°14.DCC-160 du 30 octobre 2014 de l'Autorité de la concurrence). Conformément à ladite décision, SFR Group met en œuvre les engagements souscrits.

Le 22 janvier 2015, l'Autorité de la concurrence s'est autosaisie pour examiner les conditions dans lesquelles SFR Group a exécuté l'engagement de cession des activités mobiles d'Outremer Telecom (Only) à La Réunion et à Mayotte. A l'issue de l'instruction de cette affaire, l'Autorité de la concurrence a prononcé, le 19 avril 2016, une sanction de 15 millions d'euros à l'encontre du groupe Altice/Numericable pour ne pas avoir respecté certains des engagements liés à la cession des activités de téléphonie mobile d'Outremer Telecom. Pour mémoire, ce risque est supporté par le groupe Altice.

En outre, et à la suite d'une plainte de Bouygues Télécom, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office, le 5 octobre 2015, pour examiner les conditions dans lesquelles SFR Group exécute ses engagements relatifs à l'accord de co-investissement conclu avec Bouygues Télécom pour le déploiement de la fibre optique en zones très denses.

La décision de l'Autorité de la concurrence est prévue au premier trimestre 2017.

33.3. Engagements liés aux immobilisations (hors mutualisation des réseaux)

Le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles s'élèvent à 743 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ce montant inclut des engagements liés au déploiement de réseaux de télécommunications.

L'échéancier de ces engagements est le suivant :

	Échéancier				2015
	Paiements futurs minimaux 2016	A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
<i>(en millions d'euros)</i>					
Engagements liés aux DSP	120	12	19	89	180
Engagements liés aux ZMD (a)	40	1	34	6	80
Autres investissements	583	540	43	-	414
Total engagements investissements nets	743	553	95	95	674

(a) Engagements liés au déploiement du FTTH (Fiber To The Home) au sein des Zones Moyennement Denses (ZMD).

33.4. Accord de mutualisation d'une partie des réseaux mobiles de SFR

Le 31 janvier 2014, SFR et Bouygues Telecom ont conclu un accord stratégique de mutualisation de leurs réseaux mobiles. Ils vont déployer un nouveau réseau d'accès mobile partagé dans une zone correspondant à 57% de la

population. Cet accord permet aux deux opérateurs d'améliorer leur couverture mobile et de réaliser des économies significatives dans le temps.

L'accord repose sur deux principes :

- d'une part, la création d'une société ad hoc commune (Infracos), qui gère le patrimoine des sites radio mis en commun, à savoir les infrastructures passives et les emplacements géographiques sur lesquels sont déployés les infrastructures et les équipements télécoms. SFR et Bouygues Telecom conservent l'entière propriété de leurs équipements télécoms actifs et de leurs fréquences ;
- d'autre part, la prestation de service de Ran-sharing que se rendent mutuellement les opérateurs en 2G, 3G et 4G sur le territoire partagé. Chaque opérateur a la responsabilité d'une partie du territoire partagé sur lequel il assure la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance du service de Ran-sharing.

Cet accord de mutualisation s'inscrit dans la lignée des nombreux dispositifs du même type déjà mis en œuvre dans d'autres pays européens. Chaque opérateur conserve une capacité d'innovation autonome ainsi qu'une indépendance commerciale et tarifaire totale. Les premières livraisons de plans cellulaires sont intervenues le 30 avril 2014. A cette occasion, chaque opérateur a pris connaissance des plans de déploiement de son partenaire, les échanges d'informations techniques sur les sites lors de l'élaboration de l'accord de mutualisation ayant été interdits par l'ARCEP. Cet échange d'informations a conduit, le 24 octobre 2014, à adapter l'accord et plus particulièrement certains choix d'ingénierie retenus à une date où chacune des parties à la négociation ne disposait pas de toutes les données pertinentes sur le réseau de son partenaire. La date d'achèvement du réseau cible a été décalée d'un an, de la fin de l'année 2017 à fin 2018, pour tenir compte des retards de déploiement intervenus antérieurement.

Les premiers déploiements de la couverture RAN Sharing sont intervenus en septembre 2015 et 4 634 sites ont été déployés à fin décembre 2016. SFR estime que cet accord se traduit à fin décembre 2016 par des engagements donnés pour environ 1 672 millions d'euros et des engagements reçus pour environ 2 029 millions d'euros, soit un engagement net reçu d'environ 357 millions d'euros, qui porte sur l'ensemble de la durée à long terme de l'accord.

33.5. Immobilisations corporelles et incorporelles relatives aux activités de télécommunications de SFR

SFR est titulaire d'autorisations d'exploitation de ses réseaux et de fourniture de ses services de télécommunications sur le territoire français, présentées ci-dessous :

Bande	Technologie / Quantité	Textes	Début	Fin
700 MHz	4G (2 x 5 MHz)	déc. ARCEP n°15-1569	8 décembre 2015	8 décembre 2035
800 MHz	4G (2 x 10 MHz)	déc. ARCEP n°12-0039	17 janvier 2012	17 janvier 2032
900 MHz	2G/3G (2 x 10 MHz)	déc. ARCEP n°06-0140	25 mars 2006	25 mars 2021
1800 MHz	2G/4G (2 x 23,8 MHz)	déc. ARCEP n°06-0140	25 mars 2006	25 mars 2021
2,1 GHz	3G (2 x 14,8+5 MHz)	arrêté du 18 juillet 2001	21 août 2001	21 août 2021
	3G (2 x 5 MHz)	déc. ARCEP n°10-0633	8 juin 2010	8 juin 2030
2,6 GHz	4G (2 x 15 MHz)	déc. ARCEP n°11-1171	11 octobre 2011	11 octobre 2031

Les conditions financières applicables sont les suivantes :

- Pour la licence GSM (900 MHz et 1800 MHz) : paiement d'annuités sur 15 ans qui se décomposent chaque année en deux parties : l'une fixe pour un montant de 25 millions d'euros par an (ce montant actualisé a été immobilisé pour 278 millions d'euros en 2006) et l'autre variable qui correspond à 1% du chiffre d'affaires généré au cours de l'exercice avec cette technologie 2G ;
- Pour la licence UMTS (2,1 GHz) : le montant fixe payé en 2001, soit 619 millions d'euros, a été comptabilisé en immobilisations incorporelles et la part variable de la redevance s'élève à 1% du chiffre d'affaires annuel généré par cette activité. Par ailleurs, dans le cadre de cette licence, SFR a acquis de nouvelles fréquences pour 300 millions d'euros en juin 2010, pour une durée de 20 ans ;
- Pour les licences LTE (2,6 GHz, 800 MHz, 700 MHz) : les montants fixes payés, en octobre 2011 (150 millions d'euros) et en janvier 2012 (1 065 millions d'euros) ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles à la date d'attribution des licences publiées au Journal Officiel en octobre 2011 et en janvier 2012. SFR a acquis de nouvelles fréquences en décembre 2015 pour 466 millions d'euros payables en quatre fois. La part variable de la redevance s'élève à 1% du chiffre d'affaires annuel généré par cette activité. Les parts variables de ces redevances, qui ne peuvent pas être déterminées de manière fiable, ne sont pas enregistrées au bilan ; elles sont comptabilisées en charges de la période durant laquelle elles sont encourues.

Par ailleurs, SFR paie une contribution au fonds de réaménagement du spectre pour les bandes de fréquences qui ont fait l'objet d'un tel réaménagement, décidé par le Premier ministre (700 MHz, 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz), ainsi qu'une taxe au profit de l'Agence nationale des fréquences destinée à couvrir les coûts complets engagés par cet établissement pour le recueil et le traitement des réclamations des usagers de services de communication audiovisuelle relatives aux brouillages causés par la mise en service des stations radioélectriques (700 MHz et 800 MHz).

33.6. Engagements de couverture associés aux licences de télécommunications de SFR

En date du 30 novembre 2009, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (Arcep) a appelé SFR à respecter un taux de couverture de la population métropolitaine par les réseaux UMTS de 99,3% au 31 décembre 2013. Par une décision n° 2014-0624 en date du 27 mai 2014, l'ARCEP a ouvert une enquête administrative concernant SFR afin de s'assurer du respect de ses engagements de couverture UMTS.

Par une décision en date du 9 février 2017, l'ARCEP a clôturé définitivement cette enquête administrative. Elle a considéré que la carte de couverture transmise par SFR était suffisamment fiable et permettait de justifier du respect de l'obligation de couvrir par son réseau 3G 99,3% de la population métropolitaine.

Dans le cadre de l'attribution du premier bloc de fréquences LTE d'octobre 2011 (2,6 GHz), SFR s'est engagé à respecter un taux de couverture de la population métropolitaine de 25% au 11 octobre 2015, 60% au 11 octobre 2019 et 75% au 11 octobre 2023.

Dans le cadre de l'attribution du deuxième bloc de fréquences LTE de janvier 2012 (800 MHz), SFR s'est engagé à respecter les obligations suivantes :

- (i) SFR doit respecter les obligations de déploiement en très haut débit mobile suivantes :
 - couverture de 98% de la population métropolitaine en janvier 2024 et 99,6% de la population métropolitaine en janvier 2027 ;
 - couverture dans la zone de déploiement prioritaire (environ 18% de la population métropolitaine et 63% du territoire) : SFR doit couvrir 40% de la population de cette zone de déploiement prioritaire en janvier 2017 et 90% de la population de cette même zone en janvier 2022 (cette obligation est à remplir avec les fréquences à 800 MHz) ;
 - couverture au niveau départemental : SFR doit couvrir 90% de la population de chaque département en janvier 2024 et 95% de la population de chaque département en janvier 2027.
- (ii) SFR et Bouygues Telecom ont une obligation mutuelle de partage de réseau ou de partage de fréquences dans la zone de déploiement prioritaire.
- (iii) SFR a une obligation d'accueil en itinérance de Free Mobile dans la zone de déploiement prioritaire lorsque celui-ci aura couvert 25% de la population française avec son propre réseau à 2,6 GHz et s'il n'a pas signé d'accord d'itinérance nationale avec un autre opérateur.
- (iv) SFR doit couvrir conjointement avec les autres titulaires de la bande 800 MHz les centres bourgs identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre du programme « zones blanches » (au-delà de 98% de la population) dans un délai maximal de 15 ans.

L'ARCEP a mis en demeure SFR, par une décision en date du 18 février 2016, de se conformer, au 17 janvier 2017, à ses obligations de couverture de 40% de la population en 4G dans la bande 800 MHz en Zone de déploiement prioritaire (ZDP).

Dans un courrier en date du 31 janvier 2017, SFR a indiqué à l'ARCEP qu'elle avait pleinement respecté son obligation de couverture de 40% de la population dans la bande 800 MHz en ZDP au 17 janvier 2017.

Dans le cadre de l'attribution du troisième bloc de fréquences LTE de décembre 2015 (700 MHz), SFR doit respecter les obligations de déploiement en très haut débit mobile suivantes :

- couverture de la zone de déploiement prioritaire : SFR doit couvrir 50% de la population de cette zone en janvier 2022, 92% de la population de cette zone en janvier 2027, et 97,7% de la population de cette zone en décembre 2030 (cette obligation est à remplir avec les fréquences à 700 MHz) ;
- obligation de couverture sur les trains du quotidien.

33.7. Engagements liés aux contrats de location simple

Le montant des loyers futurs minimaux pour les contrats de location simple est détaillé dans le tableau ci-après :

	Échéancier				2015
	Loyers futurs minimaux 2016	A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
<i>(en millions d'euros)</i>					
Terrains	-	-	-	-	-
Constructions	2 001	322	969	710	1 855
<i>dont locaux administratifs</i>	728	83	305	341	464
<i>dont loyers techniques</i>	1 271	239	664	369	1 390
<i>dont autres</i>	1	0	1	-	2
Autres	138	41	68	30	137
Locations	2 139	363	1 037	740	1 991
Terrains	-	-	-	-	-
Constructions	(334)	(58)	(149)	(127)	(316)
<i>dont locaux administratifs</i>	(24)	(3)	(12)	(9)	-
<i>dont loyers techniques</i>	(310)	(55)	(136)	(118)	(316)
<i>dont autres</i>	-	-	-	-	-
Sous-locations	(334)	(58)	(149)	(127)	(316)
Total net	1 805	304	888	612	1 676

Le montant total des loyers futurs techniques comprend des droits de passage et des loyers liés au droit d'utilisation des fibres optiques.

Une partie des engagements liés aux contrats de location simple ont été contractés avec des parties liées du Groupe (se référer à la note 32 – *Transactions avec les parties liées*).

33.8. Engagements liés à des contrats long-terme

Les engagements liés aux contrats long-terme concernent principalement des contrats de diffusion TV liés à la nouvelle activité de SFR ainsi que les nouveaux contrats de prestations liés à la relation clientèle.

	Échéancier				2015
	Paiements futurs minimaux 2016	A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
<i>(en millions d'euros)</i>					
Engagements donnés	1 201	440	750	12	149
Engagements reçus	(102)	(17)	(47)	(39)	(114)
Total engagements nets	1 099	423	704	(27)	35

La variation des engagements liés à des contrats long-terme s'explique notamment par de nouveaux engagements contractés avec les parties liées du Groupe (se référer à la note 32 – *Transactions avec les parties liées*).

33.9. Autres engagements

	Échéancier				2015
	2016	A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
<i>(en millions d'euros)</i>					
Caution solidaire GSM-R (a)	36	9	-	27	60
Garanties bancaires GSM-R (a)	28	16	10	2	47
Autres cautions et garanties bancaires (b)	35	2	2	31	45
Engagements d'achats de titres (c)	16	-	5	10	16
Nantissements (d)	23	-	1	22	21
Engagements donnés	138	27	18	93	190
Autres garanties et cautions bancaires	(1)	-	-	(1)	(1)
Engagements reçus	(1)	-	-	(1)	(1)

(a) Il s'agit du Partenariat Public-Privé (PPP) entre les groupes SFR, Vinci, AXA et TDF avec Réseau Ferré de France (R.F.F.).

(b) Ce montant inclut notamment les garanties données pour le compte de filiales de SFR Group dans le cadre de la réalisation de leur activité.

(c) Le Groupe s'est engagé dans des promesses unilatérales de rachat des intérêts d'un partenaire financier minoritaire au sein de certaines entités. Ces promesses peuvent uniquement être exercées dans le cas où les entités du Groupe ne respecteraient pas les engagements contractuels pris lors de la conclusion des pactes associés.

(d) Ce montant n'inclut pas les nantissements accordés pour les besoins de la dette Senior.

34. Litiges

Le Groupe est impliqué dans des procédures judiciaires, administratives ou réglementaires dans le cours normal de son activité.

Une provision est enregistrée par le Groupe dès lors qu'il est jugé probable que de tels litiges entraînent des coûts à la charge du Groupe et que le montant de ces coûts peut être raisonnablement estimé. Certaines sociétés du Groupe sont parties à un certain nombre de contentieux liés aux activités ordinaires du Groupe. Seuls les procédures et litiges les plus significatifs auxquels le Groupe est partie sont décrits ci-après.

Le Groupe n'a pas connaissance d'autres procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont le Groupe a connaissance, qui est en suspens ou dont le Groupe est menacé) que celles mentionnées ci-dessous au présent paragraphe, susceptibles d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Groupe.

34.1. Litiges fiscaux

34.1.1. NC Numericable

L'administration fiscale a procédé à des vérifications sur diverses sociétés du Groupe depuis 2005 en ce qui concerne les taux de TVA applicables aux offres multi-play du Groupe. Selon les dispositions du Code Général des Impôts, les services de télévision sont assujettis à un taux réduit de TVA à 5,5 %, qui a été porté à 7% à compter du 1^{er} janvier 2012 et à 10% à compter du 1^{er} janvier 2014, tandis que les services internet et de téléphonie sont soumis au taux normal de TVA de 19,6%, porté à 20% à compter du 1^{er} janvier 2014. Lors de la commercialisation d'offres multi-play, le Groupe applique une réduction de prix par rapport au prix auquel il facturerait ces services sur une base individuelle. Le Groupe impute cette réduction de prix principalement sur la part du prix de ses offres multi-play correspondant aux services internet et de téléphonie, le service de télévision étant l'offre principale des sociétés redressées. Par conséquent, la TVA facturée aux abonnés multi-play du Groupe est inférieure à celle qui leur serait facturée si la réduction de prix devait s'imputer sur la part du prix de ses offres multi-play correspondant aux services de télévision ou au prorata sur l'ensemble des services.

L'administration fiscale française considère que ces réductions de prix auraient dû être imputées au prorata sur le prix individuel de chacun des services (télévision, internet haut débit, téléphonie fixe et/ou mobile) inclus dans les offres *multi-play* du Groupe et a adressé des propositions de rectification en ce sens pour les exercices 2006 à 2010.

Le Groupe a également reçu des propositions de rectifications pour les exercices 2011 et 2012 des sociétés NC Numericable, Numericable et Est Vidéocommunication portant principalement sur l'application de la TVA sur les offres *multi-play*, en dépit du changement de règles au 1^{er} janvier 2011 confortant pourtant la pratique du Groupe en la matière.

Le 1er février 2016, la DVNI a adressé un avis de vérification de comptabilité à la Société concernant les exercices clos le 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 et le 8 août 2016 au titre du premier semestre 2016.

Le Groupe conteste la totalité des redressements envisagés et a engagé des recours et contentieux, se situant à différents stades selon les exercices ainsi redressés.

Les redressements envisagés sont provisionnés dans les comptes au 31 décembre 2016 pour un montant de 68 millions d'euros.

34.1.2. SFR

Par une proposition de rectifications reçue le 23 décembre 2014, les autorités fiscales contestent la fusion de Vivendi Telecom International (VTI) et de SFR en date du 12 décembre 2011 et entendent remettre en cause, par voie de conséquence, l'appartenance de SFR au groupe d'intégration fiscale de Vivendi au titre de l'exercice 2011. Les autorités fiscales entendent ainsi imposer SFR séparément du groupe d'intégration fiscale de Vivendi, conduisant à un redressement en matière d'impôt sur les sociétés de 711 millions d'euros en principal, assortis d'intérêts de retard et de majorations pour 663 millions d'euros, soit un montant total de 1 374 millions d'euros. Il est rappelé que dans le cadre de l'accord conclu le 27 février 2015 par Vivendi avec Altice France et Numericable-SFR, Vivendi a pris l'engagement de restituer à SFR, le cas échéant, les impôts et cotisations qui viendraient à être mis à la charge de SFR au titre de l'exercice 2011 et que SFR aurait à l'époque déjà acquittés à Vivendi, dans la limite d'une somme totale de 711 millions d'euros, si la fusion de SFR et VTI en 2011 était définitivement invalidée au plan fiscal.

SFR considère disposer de sérieux moyens de droit lui permettant de défendre l'opération.

Parallèlement, une vérification de la comptabilité portant sur les années 2012 et 2013 a conduit l'administration fiscale à procéder à diverses rectifications en matière d'impôt sur les sociétés à titre principal. La société, qui conteste les redressements proposés, a constaté une provision pour risques de 47 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Enfin, la DVNI a adressé un avis de vérification de comptabilité à la Société concernant la TVA sur le premier semestre 2016.

34.2. Litiges civils et commerciaux

34.2.1. Litiges wholesale

Plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange concernant le marché de gros de la terminaison d'appel mobile et le marché de détail de la téléphonie mobile

Le Conseil de la concurrence a été saisi d'une plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange pour de prétendues pratiques anticoncurrentielles sur le marché de la terminaison d'appel mobile et le marché de la téléphonie mobile. Le 15 mai 2009, l'Autorité de la concurrence a décidé de surseoir à statuer et a renvoyé le dossier pour complément d'instruction. Le 18 août 2011, SFR a reçu une notification de griefs faisant état de pratiques de différenciation tarifaire abusive. Le 13 décembre 2012, l'Autorité de la Concurrence a condamné SFR pour des pratiques d'abus de position dominante à une amende de 66 millions d'euros, qu'elle a payée.

SFR a fait appel de cette décision. L'affaire a été plaidée devant Cour d'appel de Paris le 20 février 2014. La Cour d'appel de Paris a rendu son délibéré le 19 juin 2014, aux termes duquel elle a, d'une part, débouté SFR de ses moyens de procédure (décision ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation par SFR le 9 juillet 2014, le 6 octobre 2015, la cour de Cassation a rejeté le pourvoi de SFR), et d'autre part, demandé un Amicus Curiae à la Commission Européenne sur les questions économiques et juridiques soulevées par ce dossier ; la Cour d'appel a sursis à statuer sur le fond de l'affaire dans l'attente de l'avis de la Commission. Cette dernière a rendu son avis le 1^{er} décembre 2014, lequel n'est pas favorable à SFR. Sur le fonds de l'affaire, l'audience de plaidoiries a eu lieu le 10 décembre 2015. La Cour d'appel a rendu son arrêt le 19 mai 2016, elle a accordé une réduction d'amende de 20% à SFR en raison du caractère nouveau de l'infraction. Le Trésor Public a restitué 13,144 millions d'euros à SFR. SFR s'est pourvue en cassation le 20 juin 2016.

À la suite de la décision de l'Autorité de la concurrence du 13 décembre 2012, les sociétés Bouygues Telecom, Omea, et EI Telecom (NRJ Mobile) ont assigné SFR devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice subi. Conformément à la transaction intervenue entre SFR et Bouygues Telecom en juin 2014, l'audience de clôture de la procédure de conciliation s'est tenue le 5 décembre 2014. La notification de désistement du 11 septembre 2014 a mis fin à l'action opposant les deux sociétés. Concernant les demandes d'Omea (67,9 millions d'euros) et d'EI Telecom (28,6 millions d'euros), SFR a demandé le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour d'appel de Paris et l'a obtenu. Omea s'est désisté le 24 mai 2016. EI Telecom a réintroduit son action et actualisé son préjudice à hauteur de 28,4 millions d'euros.

eBizcuss.com contre Virgin

Plainte de la société eBizcuss.com en date du 11 avril 2012 devant l'Autorité de la concurrence pour entente anticoncurrentielle verticale à l'encontre d'Apple et de ses distributeurs grossistes (dont Virgin).

Saisine par Numericable de l'Autorité de la concurrence

Le 20 mai 2015, Numericable a saisi l'Autorité de la concurrence sur le fondement d'un abus de position dominante du Groupe Canal Plus (GCP), à l'encontre du système d'auto-distribution de GCP.

Plainte de Mundio Mobile contre SFR

Mundio Mobile, opérateur MVNO sur le réseau SFR, a assigné SFR à bref délai le 5 novembre 2014 devant le Tribunal de commerce de Paris. Mundio Mobile réclame à SFR, 63,6 millions d'euros de dommages et intérêts. Mundio Mobile reproche à SFR une exécution déloyale du contrat MVNO (notamment lors du lancement de l'offre de son ancienne filiale Buzz Mobile). Mundio critique également certains aspects du contrat dont les conditions tarifaires. Les parties ont réglé à l'amiable leur différend sur l'exercice.

Plainte contre Orange devant l'Autorité de la concurrence (NRA ZO)

Le 9 décembre 2009, SFR et SFR Collectivités ont déposé une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence contre Orange pour des pratiques abusives. SFR s'est désisté de sa saisine le 1^{er} octobre 2015.

À la suite de cette plainte, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce de Paris le 18 juin 2013 en réparation du préjudice subi. SFR réclame 50 millions d'euros à parfaire à Orange.

Assignation de SFR contre Orange devant le Tribunal de commerce de Paris (terminaison d'appel - départ d'appel)

Le 22 février 2010, SFR a assigné Orange et a demandé l'annulation du prix de la prestation de départ d'appel d'Orange pour la période 2006-2007 et a demandé d'y substituer un tarif inférieur de 2% pour 2006 et 15% pour 2007. Le 25 juin 2013, SFR a été déboutée de l'ensemble de ses demandes. Le 25 juillet 2013 SFR a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce. Le 4 décembre 2015, la Cour d'appel a débouté SFR de sa demande. SFR s'est pourvue en cassation le 14 mars 2016.

Plainte d'Orange Réunion et Orange Mayotte contre SRR et SFR

Pratiques de différenciation tarifaire on-net/off-net sur le marché résidentiel de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion

Les sociétés Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Télécom ont saisi l'Autorité de la concurrence en juin 2009 concernant des pratiques de différenciation tarifaire on-net/off-net mises en œuvre par SRR sur le marché de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion et ont demandé que des mesures conservatoires soient prononcées par l'Autorité.

Le 15 septembre 2009, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de SRR, dans l'attente de sa décision au fond. SRR devait mettre fin à un écart de prix dépassant celui des coûts supportés par SRR selon le réseau appelé (off-net/on-net).

L'Autorité de la concurrence ayant constaté que SRR n'avait pas entièrement respecté l'injonction qu'elle avait prononcée, SRR a été condamnée, le 24 janvier 2012, par l'Autorité à une amende de 2 millions d'euros.

En ce qui concerne la procédure au fond, sur le volet « Grand Public » de l'affaire, SRR a sollicité et obtenu le bénéfice de la procédure de non-contestation des griefs le 31 juillet 2013. Le 13 juin 2014, l'Autorité a rendu sa décision au fond sur le volet « Grand Public » de la plainte, en sanctionnant SFR et sa filiale SRR à hauteur de 45,9 millions d'euros.

Marché non résidentiel de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion

Une Opération de Visite et de Saisie a eu lieu dans les locaux de SRR le 12 septembre 2013. Cette opération concerne le marché non résidentiel de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte et fait également suite à la plainte déposée par Outremer Télécom.

SRR a formé devant le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion un appel contre la décision autorisant l'opération et un second appel contre son déroulement. Le 13 juin 2014, le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a annulé, par voie d'ordonnance, l'intégralité des saisies opérées chez SRR en septembre 2013. L'Autorité de la concurrence a formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance.

En ce qui concerne la procédure au fond, l'Autorité de la Concurrence a adressé une notification de griefs le 12 février 2015 à SFR et SRR qui ont décidé de ne pas contester les griefs. Un PV de non-contestation a été signé le 1^{er} avril 2015. Une séance devant le collège de l'Autorité s'est tenue le 15 septembre 2015. Le 30 novembre 2015, l'Autorité de la Concurrence a sanctionné SRR (et SFR en tant que maison mère) à hauteur de 10,8 millions d'euros.

Contentieux indemnitaire

À la suite de la décision de l'Autorité de la concurrence du 15 septembre 2009 (mesures conservatoires), et en attendant une décision de l'Autorité sur le fond, Outremer Telecom a assigné SRR et SFR le 17 juin 2013 devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des pratiques de SRR.

Outremer Telecom réclamait 23,5 millions d'euros à parfaire en ce qui concerne les pratiques commises par SRR sur le marché grand public de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte et 1 million d'euros à parfaire en ce qui concerne les pratiques commises par SRR sur le marché professionnel de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte. Outremer s'est désisté de l'instance engagée à l'encontre de SRR et SFR le 10 mai 2015.

Le 8 octobre 2014, Orange Réunion a assigné SRR et SFR devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice subi en raison des pratiques sanctionnées par l'Autorité de la concurrence. Orange Réunion réclamait 135,3 millions d'euros. Divers incidents de procédure ayant été soulevés, un jugement du Tribunal est intervenu le 20 juin 2016. Il résulte de ce jugement que les demandes d'Orange Réunion ne peuvent concerner la période avant le 8 octobre 2009 et que SFR ne sera pas mis hors de cause.

Le 20 décembre 2016, suite au jugement du Tribunal, Orange a actualisé son estimation du préjudice qu'elle estime avoir subi postérieurement au 8 octobre 2009 et aboutit à un montant de 88 millions d'euros (qui correspond à la partie non prescrite du dommage allégué).

Plainte contre Orange devant l'Autorité de la Concurrence sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels

Le 9 août 2010, SFR a déposé une plainte auprès de l'Autorité de la concurrence contre Orange pour des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels.

Le 5 mars 2015, l'Autorité de la concurrence a adressé une notification de griefs à Orange. Quatre griefs ont été retenus à l'encontre d'Orange. Le 17 décembre 2015, l'Autorité a condamné Orange à hauteur de 350 millions d'euros d'amende.

Le 18 juin 2015, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce et réclame 2,4 milliards d'euros à parfaire à Orange en réparation du préjudice subi du fait des pratiques concernées par la procédure devant l'Autorité de la concurrence. Le 21 juin 2016, Orange a déposé une sommation de communiquer plusieurs données qualifiées de confidentielles dans le rapport économique de SFR pour le 21 juillet 2016. Un juge doit se prononcer sur cet incident de procédure puis le débat de fond pourra démarrer.

Assignation d'Orange contre SFR devant le Tribunal de commerce de Paris (dossier débordements)

Par assignation du 10 août 2011, Orange a demandé au Tribunal de commerce de Paris de faire injonction à SFR de cesser immédiatement ses pratiques de « débordements » abusifs et condamner SFR à payer la somme de 309,5 millions d'euros au titre des pénalités fixées conventionnellement. Il est reproché à SFR d'avoir intentionnellement organisé le débordement sur le réseau d'Orange aux fins d'optimisation économique de son propre réseau (sous-dimensionnement des commandes de « BPN »). Par jugement du 10 décembre 2013, le Tribunal a condamné SFR à verser à Orange la somme de 22,1 millions d'euros. SFR et Orange ont fait appel de la décision. Le 16 janvier 2015, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de commerce et SFR a versé les 22,1 millions d'euros. Le 13 janvier 2017, SFR s'est pourvue en cassation.

SFR a par ailleurs saisi le juge de l'exécution du TGI le 11 août 2014 qui a rendu sa décision le 18 mai 2015 en condamnant SFR à payer 0,6 million d'euros (liquidation de l'astreinte correspondante à 118 débordements abusifs).

Le 5 octobre 2016, Orange a adressé à SFR une mise en demeure de lui verser un montant de 11,8 millions d'euros en application de clauses pénales contractuelles, concernant des débordements allégués entre juillet 2011 et juillet 2014.

Non-respect éventuel des engagements souscrits par Numericable Group dans le cadre de la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice relatifs à l'accord conclu entre SFR et Bouygues Télécom le 9 novembre 2010.

A la suite d'une plainte de Bouygues Télécom, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office, le 5 octobre 2015, pour examiner les conditions dans lesquelles SFR Group exécute ses engagements relatifs à l'accord de co-investissement conclu avec Bouygues Télécom pour le déploiement de la fibre optique en zones très denses.

Une séance devant le collège de l'Autorité de la concurrence s'est tenue le 22 novembre puis le 7 décembre 2016.

La décision de l'Autorité de la concurrence devrait intervenir lors du premier trimestre 2017.

SFR contre Orange : abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires

Le 24 avril 2012, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce de Paris pour des pratiques constitutives d'un abus de position dominante sur le marché de détail des services de téléphonie mobile à destination de la clientèle non-résidentielle.

Le 12 février 2014, le Tribunal de commerce de Paris a condamné Orange à verser à SFR la somme de 51 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires.

Le 2 avril 2014, Orange a fait appel au fond de la décision du Tribunal de commerce. La Cour d'appel de Paris par arrêt du 8 octobre 2014 a infirmé le jugement rendu le 12 février 2014 par le Tribunal de commerce de Paris et débouté la société SFR de ses demandes. La Cour d'appel a considéré que l'existence d'un marché pertinent limité aux résidences secondaires n'était pas établie. En l'absence d'un tel marché, il ne pouvait y avoir d'effet d'éviction, en raison du faible nombre de résidences concernées. SFR a reçu le 13 octobre 2014 la signification de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 octobre 2014 et a reversé les 51 millions d'euros à Orange en novembre 2014.

Le 19 novembre 2014, SFR a formé un pourvoi en cassation.

Le 12 avril 2016, la Cour de Cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel et renvoie l'affaire devant la Cour d'Appel de Paris. Orange a restitué 52,7 millions d'euros à SFR le 31 mai 2016. Orange a réintroduit l'affaire devant la Cour d'appel de Paris le 30 août 2016.

Orange contre SFR et Bouygues Telecom (accord de mutualisation)

Le 29 avril 2014, Orange a saisi l'Autorité de la concurrence concernant l'accord de mutualisation de réseaux conclu le 31 janvier 2014 entre Bouygues Telecom et SFR, sur le fondement des articles L. 420-1 du Code de commerce et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Accessoirement à cette saisine au fond, Orange a demandé à l'Autorité de la concurrence de prononcer, à titre de mesures conservatoires, un certain nombre d'injonctions à l'encontre des sociétés mises en cause.

L'Autorité de la concurrence a, par une décision en date du 25 septembre 2014, rejeté dans son intégralité, la demande de mesures conservatoires d'Orange visant à ce que SFR et Bouygues Telecom soient contraintes de suspendre la mise en œuvre de l'accord de mutualisation qu'elles ont conclu afin de procéder à la mutualisation d'une partie de leurs réseaux mobiles.

Orange a fait appel de la décision de l'Autorité de la concurrence concernant le rejet de sa demande de mesures conservatoires.

La Cour d'appel a confirmé cette décision le 29 janvier 2015. Orange s'est pourvue en cassation. La Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet du pourvoi formé par Orange le 4 octobre 2016. L'instruction se poursuit au fond.

Réclamation de Bouygues Telecom contre NC Numericable et Completel

Fin octobre 2013, les sociétés NC Numericable et Completel ont reçu une réclamation de la société Bouygues Telecom relative au contrat « marque blanche » conclu le 14 mai 2009, initialement pour cinq ans et prolongé une fois pour cinq ans de plus, entre ces sociétés pour la fourniture à Bouygues Telecom d'offres double et triple-play très haut débit. Dans ce courrier, Bouygues Telecom réclame des dommages-intérêts d'un montant total de 53 millions d'euros à raison de ce contrat. Ainsi, Bouygues Telecom allègue un préjudice qui justifierait, selon Bouygues Telecom, des dommages-intérêts incluant (i) un montant de 17,3 millions d'euros à raison d'un dol pré-contractuel (communication d'informations erronées préalablement à la conclusion du contrat), (ii) un montant de 33,3 millions d'euros à raison de défaillances par les sociétés du Groupe dans l'exécution du contrat et (iii) un montant de 2,4 millions d'euros à raison d'un préjudice d'image subi par Bouygues Telecom. Le Groupe considère ces réclamations infondées, tant sur le plan des faits que sur le plan contractuel, et conteste tant les allégations de Bouygues Telecom que le montant des préjudices invoqués.

En date du 24 juillet 2015, la société Bouygues Telecom a assigné les sociétés NC Numericable et Completel dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture de liaisons THD (2P/3P). Bouygues Telecom reproche à NC Numericable et Completel des pratiques abusives, un dol, des fautes contractuelles en réclamant notamment la nullité de certaines dispositions du contrat ainsi qu'une indemnisation à hauteur de 79 millions d'euros. En date du 21 juin 2016, Bouygues Telecom a régularisé des nouvelles conclusions en augmentant ses demandes indemnitaires pour un montant total de 180 millions d'euros.

L'affaire a fait l'objet d'une nouvelle audience de procédure le 27 septembre 2016. A ces titres, Bouygues Télécom réclame 138,4 millions d'euros en réparation du préjudice subi. L'affaire a été renvoyée au 15 mars 2017 pour désignation du juge rapporteur.

Par ailleurs, à titre reconventionnel, NC Numericable et Completel réclament 10,8 millions d'euros outre les intérêts conventionnels majorés ainsi que 8 millions d'euros de redevances dues au titre de l'exercice 2015 et 8,2 millions d'euros de redevances dues au titre de 2016.

34.2.2. Litiges Grand Public

Assignation CLCV contre SFR

Le 7 janvier 2013, l'association de consommateur CLCV a assigné SFR devant le Tribunal de commerce de Paris. CLCV considère comme abusives un certain nombre de clauses contenues dans les conditions générales d'abonnement de SFR, ainsi que des autres opérateurs de téléphonie. Elle sollicite également l'allocation d'une indemnité réparatrice du préjudice collectif. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré que des clauses étaient irrégulières. SFR a interjeté appel de ce jugement.

Free contre SFR : concurrence déloyale pour non-respect des dispositions inhérentes au crédit à la consommation au titre d'une offre avec subvention

Le 21 mai 2012, Free a assigné SFR devant le Tribunal de commerce de Paris. Free conteste le modèle de subventionnement des offres SFR « Carrés » vendues par Internet de juin 2011 à décembre 2012 en prétendant qu'il s'agirait d'un mécanisme de crédit à la consommation et, qu'à ce titre, SFR se serait rendue coupable de pratiques déloyales en ne respectant pas les dispositions inhérentes au crédit à la consommation et notamment l'information

préalable des clients. Free sollicitait notamment du Tribunal de commerce de Paris la condamnation de SFR à procéder à l'information de ses clients et l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 29 millions d'euros. Le 15 janvier 2013, le Tribunal de commerce déboutait Free de l'ensemble de ses demandes et allouait à SFR la somme de 0,3 million d'euros de dommages et intérêts. Le 31 janvier 2013, Free a fait appel de cette décision.

Le 9 mars 2016, la Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Paris et rejeté toutes les demandes de Free. Le montant de l'indemnité à verser par Free à SFR est passé de 0,3 million d'euros à 0,5 million d'euros. Le 6 mai 2016, Free a formé un pourvoi en cassation. Le mémoire en défense de SFR a été déposé le 8 novembre 2016.

SFR contre Iliad, Free et Free mobile : concurrence déloyale par dénigrement

En juin 2014, SFR a assigné Iliad, Free et Free Mobile devant le Tribunal de commerce de Paris pour actes de concurrence déloyale afin de voir reconnaître qu'à l'occasion du lancement de Free Mobile ainsi que par la suite, Iliad, Free et Free Mobile s'est rendue coupable de dénigrement à l'encontre des services de SFR. La décision du tribunal est attendue au cours du premier trimestre 2017.

Contentieux transfert des centres relation clientèle de Toulouse, Lyon et Poitiers

À la suite des transferts des centres de relation clientèle de Toulouse et Lyon à la société Infomobile et celui de Poitiers à une société filiale du groupe Bertelsmann, des anciens salariés de ces sites ont intenté des actions auprès des Conseils de Prud'hommes de chaque ville afin de voir sanctionner une prétendue exécution déloyale du contrat de travail, pour fraude aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions légales inhérentes au licenciement pour motif économique. Les décisions intervenues en 2013 demeurent hétérogènes puisque la Cour d'appel de Toulouse a sanctionné les groupes SFR et Téléperformance dans la moitié des dossiers alors que les juridictions de Lyon et Poitiers rendent des décisions favorables à SFR. Les dossiers sont à des stades différents de la procédure : Conseil des Prud'hommes, Cour d'appel et Cour de Cassation.

Litiges distribution dans le réseau des indépendants (Grand Public et SFR Business Team)

SFR, à l'instar des entreprises recourant à un modèle de distribution indirect, fait face à des recours émanant de ses distributeurs et de façon quasi systématique de la part de ses anciens distributeurs. Ces contentieux récurrents s'articulent autour des notions de rupture brutale de la relation contractuelle, abus de dépendance économique et/ou demande de requalification en agent commercial, mais également et, plus récemment, autour de demandes de requalification du statut du gérant en contrat de gérant succursaliste et de requalification en contrat SFR des salariés des points de ventes. SFR, après avoir subi quatre arrêts défavorables de la Cour de Cassation quant au statut de gérant succursaliste, bénéficie de récents succès devant les différentes Cours d'Appel. Sur les volets requalifications des contrats de travail et commerciaux de ces litiges, hormis quelques rares exceptions, SFR, bénéficie d'une jurisprudence favorable.

Free contre SFR

En juillet 2015, Free a assigné SFR dans le but de lui interdire l'usage du mot « Fibre » prétextant que la solution commercialisée par SFR n'est pas une solution fibre jusqu'au domicile de l'abonné (FTTH), Free considère la communication de SFR comme trompeuse sur les qualités substantielles, et demande, sur cette base, au tribunal de constater qu'il y a parasitisme et concurrence déloyale.

Familles Rurales contre SFR

En mai 2015, Familles Rurales a assigné SFR devant le Tribunal de Grande Instance de Paris dans le cadre d'une action de groupe afin d'obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les consommateurs en alléguant des pratiques commerciales trompeuses mises en œuvre par SFR dans le cadre de sa communication sur la 4G.

34.2.3. Autres litiges

Enquête approfondie de la Commission européenne sur la cession par certaines collectivités d'infrastructures câblées

Le 17 juillet 2013, la Commission européenne a indiqué avoir décidé d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si la cession d'infrastructures câblées publiques opérée entre 2003 et 2006 par plusieurs collectivités territoriales françaises à Numericable était conforme aux règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'État. Dans le cadre de l'annonce de l'ouverture de cette enquête approfondie, la Commission européenne a indiqué qu'elle estime que la cession de biens publics à une entreprise privée sans compensation appropriée confère à celle-ci un avantage économique dont ne bénéficient pas ses concurrents et constitue par conséquent une aide d'État au sens des règles de l'Union Européenne et que la cession à titre gracieux de réseaux câblés et de fourreaux opérée par 33 municipalités françaises, selon ses estimations, au profit de Numericable confère un avantage de ce type et comporte par

conséquent une aide d'État. La Commission européenne a exprimé des doutes sur le fait que cette aide alléguée puisse être jugée compatible avec les règles de l'Union Européenne. Le Groupe conteste fermement l'existence d'une quelconque aide d'État. En outre, cette décision d'ouverture d'enquête concerne un nombre relativement faible de prises réseaux (environ 200 000), dont la majorité n'a pas été rénovée en EuroDocsis 3.0 et permet d'accéder seulement à un nombre limité des services de télévision du Groupe. La décision de la Commission européenne du 17 juillet 2013 a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 17 septembre 2013. Depuis lors, les échanges se poursuivent dans le cadre de cette procédure tant au titre des observations de tiers que de celles des parties à la procédure quant à l'allégation de l'existence d'une aide et de son étendue, le Groupe contestant pour sa part fermement l'existence d'une quelconque aide d'État.

Litige avec Orange concernant certains IRUs

Le Groupe a conclu quatre IRUs non-exclusifs avec Orange, les 6 mai 1999, 18 mai 2001, 2 juillet 2004 et 21 décembre 2004, dans le cadre de l'acquisition par le Groupe de certaines entreprises exploitant des réseaux câblés construits par Orange. Ces réseaux câblés sont accessibles uniquement grâce aux installations de génie civil d'Orange (principalement ses conduits) qui sont mises à la disposition du Groupe par Orange aux termes de ces IRUs non-exclusifs. Chacun de ces IRUs couvre une zone géographique différente et a été conclu pour une durée de 20 ans.

En application de la décision de l'ARCEP n°2008-0835 d u 24 juillet 2008, Orange a publié, le 15 septembre 2008, une offre technique et tarifaire d'accès aux infrastructures de génie civil constitutives de la boucle locale filaire à destination des opérateurs de télécommunications permettant aux opérateurs de déployer leurs propres réseaux de fibre optique dans les conduits d'Orange. Les termes de cette offre technique et tarifaire obligatoire sont plus restrictifs que ceux dont le Groupe bénéficiait aux termes des IRUs qu'il a conclus avec Orange.

Par conséquent, en décembre 2011, NC Numericable a conclu des avenants aux IRUs avec Orange afin de se conformer à la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010 et d'aligner les procédures d'exploitation prévues au titre des IRUs avec les procédures définies dans l'offre technique et tarifaire générale publiée par Orange.

En parallèle, NC Numericable a assigné Orange devant le tribunal de commerce de Paris le 7 octobre 2010 et demande sa condamnation au paiement de la somme de 2,7 milliards d'euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la violation et la modification des IRUs par Orange. Le 23 avril 2012, le tribunal de commerce de Paris s'est prononcé en faveur d'Orange et a rejeté les demandes en dommages et intérêts de Numericable, estimant qu'il n'y avait pas de différences significatives entre les procédures d'exploitation d'origine et les nouvelles procédures d'exploitation imposées à NC Numericable par Orange aux termes de son offre technique et tarifaire générale publiée le 15 septembre 2008. NC Numericable a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Numericable réclamait devant la Cour d'appel de Paris le même montant de dommages et intérêts que devant le tribunal de commerce de Paris. Orange, de son côté, soutient que cette procédure a affecté de manière significative sa marque et son image et demande la condamnation de Numericable au paiement de la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages et intérêts. Par un arrêt en date du 20 juin 2014, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de NC Numericable, qui s'est pourvu en cassation le 14 août 2014. En date du 2 février 2015, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris sauf en ce qu'il reconnaît l'intérêt à agir de NC Numericable et a renvoyé devant la Cour d'appel de Paris.

Action de Colt, Free et Orange devant le tribunal de l'Union européenne concernant le projet DSP 92

Les sociétés Colt, Free et Orange, par trois actes distincts d'introduction d'instance à l'encontre de la Commission européenne, ont saisi le tribunal de l'Union européenne aux fins d'annulation de la décision finale de la Commission européenne en date du 30 septembre 2009 (décision No. C (2009) 7426) qui a considéré que la compensation de charges de service public de 59 millions d'euros accordée pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine ne constitue pas une aide d'État au sens des règles de l'Union Européenne. Le Groupe n'est pas partie à cette instance, la filiale du groupe Sequalum agissant en qualité d'intervenant, de même que l'État français et le département des Hauts-de-Seine. Par trois arrêts en date du 16 septembre 2013, le tribunal de l'Union européenne a rejeté les recours des trois requérants et confirmé la décision de la Commission européenne mentionnée ci-dessus. Free et Orange ont formé un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Litige entre Sequalum et le CG 92 concernant la DSP 92

Un désaccord est survenu entre le Conseil Général des Hauts-de-Seine (« CG92 ») et la société Sequalum sur les conditions d'exécution d'un contrat de délégation de service public « THD Seine » signé le 13 mars 2006 entre Sequalum, filiale du Groupe et le Conseil Général des Hauts-de-Seine ; l'objet de cette délégation visait à la création d'un réseau très haut débit en fibre optique sur le territoire du département des Hauts-de-Seine. Lors de l'assemblée du 17 octobre 2014, le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine a décidé de résilier « pour faute et aux torts exclusifs du délégataire » la convention de délégation de service public conclue avec Sequalum. Le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine a demandé le paiement de pénalités pour un montant total d'environ 45 millions d'euros, au titre de retards, avancés par le seul délégant et contestés par Sequalum, dans la mise en œuvre des déploiements de fibre optique et du raccordement d'immeubles.

Le titre de recette a été contesté par requête enregistrée par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise le 3 septembre 2014. Son exécution et le paiement des sommes demandées sont suspendus dans l'attente d'une décision sur le fond.

Le 7 mai 2015, le Conseil Général a adressé une deuxième demande de titre de recettes à hauteur de 51,6 millions d'euros, titres contestés par Sequalum le 11 juillet 2015.

Par deux jugements en date du 16 mars 2017, le tribunal administratif de Cergy Pontoise a rejeté les recours introduits par Sequalum à l'encontre des deux titres exécutoires émis par le Département au titre des pénalités, et ce, pour des montants de 51,6 millions d'euros et 45,1 millions d'euros. La société Sequalum envisage de faire appel de ces décisions

Sequalum conteste le caractère fautif de la résiliation et a poursuivi l'exécution du contrat, sous réserve d'éventuelles demandes qu'imposerait le délégant. Dans l'hypothèse où les juridictions compétentes viendraient à valider cette qualification de résiliation fautive, Sequalum pourrait être tenue principalement de (i) rembourser les subventions publiques perçues dans le cadre du projet DSP 92 à hauteur normalement de la part non amortie des subventions (la société a perçu 25 millions d'euros de subventions du Conseil Général), (ii) verser les produits constatés d'avances (estimés à 32 millions d'euros par le Département) et (iii) indemniser le Département pour le préjudice subi (montant estimé par le Département à 212 millions d'euros). Pour sa part, le département des Hauts-de-Seine s'est fait remettre les biens de retour de la DSP le 1^{er} juillet 2015. Le Conseil Général devra en outre indemniser Sequalum d'un montant correspondant essentiellement à la valeur nette des biens.

Sequalum a saisi le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dès le 16 octobre 2014 d'une requête visant à ce que soit prononcée la résiliation de la délégation de service public pour cause de force majeure résidant dans le bouleversement irréversible de l'économie contractuelle, avec le versement d'une indemnité en conséquence au profit de Sequalum.

Au 31 décembre 2015, il a été procédé à une sortie des immobilisations des comptes de Sequalum pour une valeur de 116 millions d'euros. Il a été également comptabilisé un produit à recevoir de 139 millions d'euros liés à l'indemnité attendue, sommes intégralement provisionnées au regard de la situation.

Le Département a établi le 11 juillet 2016 un décompte reprenant l'ensemble des sommes dues (selon lui) par chaque Partie au titre des différents contentieux, et émis des titres sur la base dudit décompte. Les différentes sommes ont fait l'objet d'une décision du comptable public en date du 13 juillet 2016 (montant final compensé établi par celui-ci à hauteur de 181,6 millions d'euros, prenant en compte la VNC due selon lui à Sequalum). Ce décompte, les différents titres et la décision de compensation ont fait l'objet de requêtes en annulation déposées par Sequalum devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise les 10, 12 et 14 septembre 2016. Ces différentes requêtes sont en cours d'instruction, à l'exception de celle concernant le décompte (le tribunal ayant considéré que le décompte n'est pas une mesure susceptible de recours. Sequalum a interjeté appel de cette décision devant la cour administrative d'appel de Versailles).

SFR Group précise qu'elle dispose par ailleurs de ses propres fibres optiques dans le département des Hauts-de-Seine lui permettant de servir ses clients.

35. Liste des entités consolidées

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2016	2015	2016	2015
SFR Group	France	100%	100%	Société mère	
SFR SA	France	100%	100%	IG	IG
NC Numericable SAS	France	100%	100%	IG	IG
Altice B2B France SAS	France	100%	100%	IG	IG
Ariège Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
B3G International BV	Pays-Bas	100%	100%	IG	IG
Cap Connexion SAS	France	100%	100%	IG	IG
CID SA	France	100%	100%	IG	IG
SFR Business Distribution SA (ex. Cinq sur Cinq SA)	France	100%	100%	IG	IG
Completel SAS	France	100%	100%	IG	IG
Debitex Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Eur@seine SAS	France	100%	100%	IG	IG
Eure et Loir THD SAS	France	100%	100%	IG	IG
FOD SNC	France	100%	100%	IG	IG
Foncière Velizy SCI	France	100%	100%	IG	IG
Futur Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Gravelines Network SAS	France	100%	100%	IG	IG
Haut-Rhin Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2016	2015	2016	2015
LD Communications BV	Pays-Bas	100%	100%	IG	IG
LD Communications Italie Srl	Italie	100%	100%	IG	IG
LD Communications Suisse SA	Suisse	100%	100%	IG	IG
Loiret THD SAS	France	100%	100%	IG	IG
LTBR SA	France	100%	100%	IG	IG
MACS THD SAS	France	100%	100%	IG	IG
Numergy SAS (3)	France	100%	47%	IG	ME
Numericable US LLC	Etats-Unis	100%	100%	IG	IG
Numericable US SAS	France	100%	100%	IG	IG
Oise Numérique SAS	France	100%	100%	IG	IG
Omea Holding SAS	France	100%	100%	IG	IG
Omea Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Omer Telecom LTD	Royaume-Uni	100%	100%	IG	IG
Opalys Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Pays Voironnais Network Part. SAS	France	100%	100%	IG	IG
Pays Voironnais Network SAS	France	100%	100%	IG	IG
Rennes Métropole Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Rimbaud Gestion B SCI	France	100%	100%	IG	IG
Sequalum Participation SAS	France	100%	100%	IG	IG
Sequalum SAS	France	100%	100%	IG	IG
SFCM SA	France	100%	100%	IG	IG
SFR Distribution SA (ex. SFD SA)	France	100%	100%	IG	IG
SFR Collectivités SA	France	100%	100%	IG	IG
SFR Développement SAS	France	100%	100%	IG	IG
SFR Participation	France	100%	100%	IG	IG
SFR Service Client SA	France	100%	100%	IG	IG
SHD SA	France	100%	100%	IG	IG
SID SCS	France	100%	100%	IG	IG
SIG 50 SA	France	100%	100%	IG	IG
SRR SCS	France	100%	100%	IG	IG
SFR Business Solutions SAS (ex. Telindus France)	France	100%	100%	IG	IG
SFR Business Solutions Morocco SA (ex. Telindus Morocco SA)	Maroc	100%	100%	IG	IG
TME France SA	France	100%	100%	IG	IG
Valofibre SAS	France	100%	100%	IG	IG
Ypso Finance S.à.r.l	Luxembourg	100%	100%	IG	IG
Ypso France SAS	France	100%	100%	IG	IG
Ypso Holding S.à.r.l	Luxembourg	100%	100%	IG	IG
2SIP SAS	France	100%	100%	IG	IG
Alsace Connexia SAS	France	70%	70%	IG	IG
Iris 64 SAS	France	70%	70%	IG	IG
Manche Telecom SAS	France	70%	70%	IG	IG
Medi@lys SAS	France	70%	70%	IG	IG
Teloise SAS	France	70%	70%	IG	IG
Inolia SA	France	60%	60%	IG	IG
Synerail Exploitation SAS	France	60%	60%	IG	IG
Moselle Telecom Part. SAS	France	56%	56%	IG	IG
Comstell SAS	France	50%	50%	IG	IG
Dokeo TV SAS	France	50%	50%	ME	ME
Foncière Rimbaud 1 SAS	France	50%	50%	ME	ME
Foncière Rimbaud 2 SAS	France	50%	50%	ME	ME
Foncière Rimbaud 3 SAS	France	50%	50%	ME	ME
Foncière Rimbaud 4 SAS	France	50%	50%	ME	ME
Infracos SAS	France	50%	50%	IP	IP

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2016	2015	2016	2015
La Poste Telecom SAS	France	49%	49%	ME	ME
Synerail Construction SAS	France	40%	40%	ME	ME
VOD Factory SAS	France	40%	40%	ME	ME
Moselle Telecom SAS	France	39%	39%	IG	IG
Fischer Telecom SAS	France	34%	34%	ME	ME
Synerail SAS	France	30%	30%	ME	ME
Buyster SA	France	25%	25%	ME	ME
Irisé SAS	France	25%	25%	IG	IG
Ocealis SAS	France	25%	25%	ME	ME
AF 83 SAS	France	25%	25%	ME	ME
Sud Partner SARL	France	24%	24%	ME	ME
Sofialys SAS	France	24%	24%	ME	ME
Alpha Distri SAS	France	100%		IG	
Altice Media Events SAS	France	100%		IG	
Altice Media Publicité SAS	France	100%		IG	
SFR Presse Distribution SAS (ex. AMG Distribution)	France	100%		IG	
Animotion EURL	France	100%		IG	
A nous Paris SAS	France	100%		IG	
Audience Square SAS	France	18%		ME	
Automotive Media EURL	France	100%		IG	
Decovery SAS	France	100%		IG	
Forum de l'investissement SA	France	100%		IG	
Groupe L'Express SA (ex. groupe Altice Media)	France	100%		IG	
Holco B SAS	France	100%		IG	
i24 News SARL	Luxembourg	100%		IG	
It For Business SARL	France	100%		IG	
Job Rencontres SA	France	100%		IG	
L'étudiant SAS	France	100%		IG	
L'express Ventures SAS	France	69%		IG	
Libération SARL	France	96%		IG	
Libération Medias SARL	France	96%		IG	
Media Consumer Group SA	France	100%		IG	
Microscoop SARL	France	100%		IG	
Middle East News Ltd	Israël	100%		IG	
Newsco Digital EURL	France	100%		IG	
Newsco Events SARL	France	100%		IG	
Newsco Group SAS	France	100%		IG	
Newsco Mag SAS	France	100%		IG	
Newsco Regie EURL	France	100%		IG	
Newsco Services EURL	France	100%		IG	
Pampa Presse EURL	France	100%		IG	
Partenaire Développement SARL	France	25%		ME	
Presse Media Participations SAS	France	96%		IG	
PMP Holding SAS	France	100%		IG	
Pole Electro EURL	France	100%		IG	
Prelude & Fugue SAS	France	100%		IG	
Publi-News SARL	France	100%		IG	
S2C SARL	France	100%		IG	
SFR Presse SAS (ex. Altice Media Group France)	France	100%		IG	
Société Nouvelle de Télécommunication et Communication SARL	France	95%		IG	
Technologues culturels SAS	France	100%		IG	
Telecom Presse SARL	France	100%		IG	
Topix Media SARL	France	100%		IG	

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2016	2015	2016	2015
Voix du Nord l'étudiant SA	France	50%		ME	
Altice Content Luxembourg SA	Luxembourg	76%		IG	
Altice Content France SAS	France	76%		IG	
NextRadioTV SA	France	37%		IG	
NextInteractive SAS	France	37%		IG	
NextRégie SAS	France	37%		IG	
Groupe Tests Holding SAS	France	37%		IG	
RMC SA Monégasque	France	37%		IG	
RMC Sport SAS	France	37%		IG	
RMC Découverte SAS	France	37%		IG	
RMC BFM Production SAS	France	37%		IG	
BFM TV SAS	France	37%		IG	
Business FM SAS	France	37%		IG	
CBFM SAS	France	37%		IG	
BFM Business TV SAS	France	37%		IG	
NEXTDEV SAS	France	37%		IG	
RMC BFM Edition SAS	France	37%		IG	
NextRadioTV Production SAS	France	37%		IG	
BFM Sport SAS	France	37%		IG	
WMC SAS	France	37%		IG	
La Banque Audiovisuelle SAS	France	37%		IG	
NEXTPROD SAS	France	37%		IG	
Newco B SAS	France	37%		IG	
Groupe News Participations SAS	France	37%		IG	
Newco E SAS	France	37%		IG	
SPORTSCOTV SAS	France	37%		IG	
BFM Paris SAS	France	37%		IG	
Newco C SAS	France	37%		IG	
Diversité TV France SAS	France	15%		ME	
PHO Holding SAS	France	15%		ME	
Idenum SAS (4)	France	-	21%	-	ME
LTI Telecom SAS (2)	France	-	100%	-	IG

(1) IG = Intégration globale ; ME = Mise en équivalence ; IP = Quote-Part dans entreprise commune

(2) Société fusionnée en 2016

(3) Changement de méthode d'intégration au 1^{er} janvier 2016

(4) Société liquidée en 2016

36. Entité consolidante

Les comptes consolidés du groupe SFR sont inclus dans les comptes consolidés d'Altice N.V., société cotée au Pays-Bas.

37. Évènements postérieurs à la clôture

Le 30 janvier 2017, SFR et NextRadioTV ont annoncé une nouvelle étape dans le partenariat stratégique qui les lie

Le 30 janvier 2017, NextRadioTV et SFR Group ont annoncé avoir soumis au CSA une demande d'agrément pour franchir une nouvelle étape dans leur partenariat stratégique au terme de laquelle SFR a le projet de porter à 100% sa participation dans le capital de la holding GNP. Ce projet a également été pré-notifié à l'Autorité de la concurrence pour recueillir son accord.

La mise en œuvre de cette étape est la suite logique du partenariat conclu en juillet 2015 avec le Groupe Altice et reflète l'évolution du contexte national et international dans le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel.

La première phase a été fructueuse puisqu'elle a permis en quelques mois seulement à NextRadioTV de lancer trois nouvelles chaînes qui rencontrent un vif succès : BFM Sport, BFM Paris et SFR Sport 1.

La phase suivante permettra de lancer des nouveaux projets et de renforcer les moyens des antennes existantes.

Décision de l'Autorité de la concurrence contre Altice et SFR Group du 8 mars 2017

Par décision n°14-DCC-160 du 30 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de SFR par Numericable Group, filiale du groupe Altice. Cette autorisation était assortie d'un certain nombre d'engagements, dont ceux objets de la procédure ouverte par l'Autorité de la concurrence relative à l'exécution du contrat de co-investissement conclu entre SFR et Bouygues Telecom le 9 novembre 2010 (« Contrat Faber »). Aux termes de ce Contrat, SFR et Bouygues Telecom avaient convenu de co-investir dans le déploiement d'un réseau horizontal en fibre optique sur un nombre défini de communes situées en zone très dense.

Dans la mesure où Numericable était déjà largement présent avec les offres très haut débit de son réseau câble (FTTB) dans cette zone très dense, l'Autorité a considéré, que la prise de contrôle de SFR par Numericable pouvait remettre en cause l'incitation de SFR à honorer ses engagements vis-à-vis de ses co-investisseurs et notamment Bouygues. Pour remédier à ce risque potentiel, l'Autorité a donc souhaité la souscription d'engagements destinés à garantir que le nouveau groupe adhérait les immeubles souhaités par Bouygues Telecom dans le cadre du Contrat. Ces engagements ont plus précisément porté sur trois points :

- L'obligation de réaliser les prestations d'adduction des points de mutualisation (PM) livrés au 30 octobre 2014 dans un délai de deux ans ;
- La rédaction d'un avenant au contrat Faber permettant à Bouygues Télécom de commander une liste d'immeuble de son choix pour l'adduction de PM livrés après le 30 octobre 2014 dans un délai de trois mois (sauf difficultés d'exécution) ;
- Assurer la maintenance de l'infrastructure FTTH de manière transparente et non discriminatoire au moyen d'indicateurs de qualité à mettre en place à cette fin.

Par décision n°15-SO-14 du 5 octobre 2015, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office des conditions dans lesquelles est assuré par Altice et SFR group le respect des engagements.

Par décision n°17-D-04 du 8 mars 2017, l'Autorité de la concurrence a décidé de sanctionner Altice et SFR Group à hauteur de 40 millions d'euros, et d'infliger des astreintes par jour de retard, pour ne pas avoir respecté ses engagements relatifs au contrat « Faber ».

SFR conteste la teneur de cette décision totalement à charge, les arguments qui la fondent et le montant de la sanction. Le Groupe fera appel de la décision.

Refinancement des prêts à terme émis en avril 2016

Le Groupe SFR a annoncé le 23 mars 2017 avoir levé avec succès de nouveaux Prêts à terme qui seront alloués au refinancement d'une portion de la dette existante des pools de crédit de SFR pour 2,492 milliards d'euros. Ces nouveaux prêts à terme de 1 425 millions de dollars américains au prix de LIBOR + une marge de 2,75%, de 850 millions d'euros et 300 millions d'euros aux prix de l'EURIBOR + une marge de 3,00% sont prévus d'être tirés au cours du mois d'avril. Les maturités de ces nouvelles tranches sont le 31 juillet 2025. Les dettes refinancées portaient intérêts de LIBOR (avec un plancher à 0,75%) + 4,25% pour les dollars américains, de EURIBOR (avec un plancher à 0,75%) + une marge de 3,00% ou une marge de 3,75% selon les tranches refinancées. Ces dette refinancées avaient des maturités de janvier 2024 pour le prêt à terme libellé en dollars, d'avril et juillet 2023 pour les prêts à terme en euros. La maturité moyenne de la dette de SFR est ainsi passée de 7,3 à 7,6 ans et son coût moyen a diminué passant de 5,2% à 4,9%.

Décision du tribunal administratif concernant le paiement de 96,6 millions d'euros de pénalités à payer par Sequalum au département de Hauts-de-Seine

Par deux jugements en date du 16 mars 2017, le tribunal administratif de Cergy Pontoise a rejeté les recours introduits par Sequalum à l'encontre des deux titres exécutoires émis par le Département au titre des pénalités, et ce, pour des montants de 51,6 millions d'euros et 45,1 millions d'euros. La société Sequalum envisage de faire appel de ces décisions.

38. Honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes de SFR Group et des membres de leurs réseaux portés en charges dans les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2016 sont présentés dans le tableau ci-après :

<i>(en millions d'euros)</i>	KPMG		Deloitte		Total
	Montant	%	Montant	%	Montant
Honoraires liés à la certification des comptes individuels et consolidés	1,4	82%	1,9	88%	3,3
- Commissaires aux comptes de l'émetteur	1,4	82%	1,8	86%	3,3
- Réseau	0,0	0%	0,0	2%	0,0
Services autres que la certification des comptes	0,3	18%	0,3	12%	0,6
- Diligences légales et réglementaires	0,1	4%	0,0	0%	0,1
- Lettres de confort	0,3	14%	0,3	12%	0,5
- Autres	0,0	0%	0,0	0%	0,0
Total	1,8	100%	2,1	100%	3,9